

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Décret* n° 63-397 du 30 novembre 1963 modifiant le décret n° 63-292 du 31 août 1963 portant nomination d'un conseiller juridique près le Premier ministre, Chef du Gouvernement 992
- Décret* n° 63-402 du 5 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais. 992
- Décret* n° 63-403 du 5 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 992
- Décret* n° 63-407 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais (régularisation). 993
- Décret* n° 63-408 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais (régularisation). 993
- Décret* n° 63-411 du 12 décembre 1963 portant ratification de l'accord international sur le café. 993

Ministère de la Défense Nationale.

- Décret* n° 63-401 du 5 décembre 1963 portant attribution de commandement (marine nationale). 993

Décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale. 993

Décret n° 63-414 du 12 décembre 1963 relatif aux droits particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école de santé marine à Bordeaux. 1007

Ministère de l'intérieur

- Décret* n° 63-400 du 5 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de secrétaire général de la mairie de Brazzaville. 1008
- Décret* n° 63-405 du 7 décembre 1963 modifiant l'article 8 du décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 et l'article 5 du décret n° 63-373 du 20 novembre 1963. 1008
- Actes en abrégé*. 1008
- Additif* n° 5676 /FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'arrêté n° 3720 /FP-PC. du 27 juillet 1963 portant intégration des agents de police (cadre en voie d'extinction) dans le cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo. 1009

Ministère de la santé publique

- Actes en abrégé*. 1009
- Rectificatif* n° 5683 /FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 4298 /FP-PC. du 5 septembre 1963 portant licenciement des élèves infirmiers et infirmières. 1010

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	1010
<i>Additif</i> n° 5573 /EN-IA. du 22 novembre 1963 à l'arrêté n° 4238 /EN-IA. du 29 août 1963 portant admission au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel féminin.....	1016
<i>Deuxième additif</i> n° 5591 /EN-IA. du 25 novembre 1963 à l'arrêté n° 4238 /EN-IA. du 29 août 1963 portant admission en première année du collège d'enseignement professionnel féminin.....	1017
<i>Additif</i> n° 5646 /EN-IA. du 29 novembre 1963 à l'arrêté n° 4769 du 11 octobre 1963, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et du C.A.E., session de 1963.....	1017
<i>Rectificatif</i> n° 5590 /EN-IA. du 25 novembre 1963 à l'additif n° 3045 /EN-IA. à l'arrêté n° 1463 /EN-IA. portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963.....	1017
<i>Rectificatif</i> n° 5723 /ENIA. du 4 décembre 1963 à l'additif n° 5296 /ENIA. du 8 novembre 1963 portant admission en classe de sixième des collèges normaux.....	1017

Ministère du travail

<i>Rectificatif</i> n° 63-416 du 12 décembre 1963 au décret fixant le régime d'attribution et gestion des bourses de perfectionnement professionnel.....	1018
<i>Actes en abrégé</i>	1018

Ministère de l'économie et du plan

<i>Décret</i> n° 63-395 du 30 novembre 1963 acceptant la renonciation de la « Société Minière du Kouilou » à la concession minière n° RC. 6-3.....	1018
<i>Décret</i> n° 63-396 du 30 novembre 1963 portant attribution de la concession minière n° RC. 6-3 au bureau minier congolais.....	1018
<i>Actes en abrégé</i>	1019
<i>Rectificatif</i> n° 63-399 du 30 novembre 1963 au décret n° 60-270 du 19 septembre 1960 autorisant la commune de Brazzaville à créer une taxe sur les marchandises importées par le port de Brazzaville.....	1019

Ministère des travaux publics

<i>Appel d'offres</i> n° 2513 du 2 décembre 1963. pour un projet financé par la communauté européenne fonds européen de développement.....	1019
<i>Appel d'offres</i> n° 2518 du 11 décembre 1963 pour un projet financé par la communauté européenne, fonds européen de développement.....	1020
<i>Appel d'offres</i> n° 2519 du..... pour la construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Jacob.....	1020

Ministère des mines, des transports et chargé de l'A.T.E.C.

<i>Décret</i> n° 63-394 du 30 novembre 1963 accordant trois permis de recherches minières de type « B » au bureau de recherches géologiques et minières.....	1020
--	------

Ministère des finances

<i>Actes en abrégé</i>	1021
------------------------------	------

Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A. S. E. C. N. A.

<i>Actes en abrégé</i>	1021
------------------------------	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

<i>Décret</i> n° 63-393 du 30 novembre 1963 portant réglementation sur le territoire de la République du Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés, destinés au bétail.....	1021
<i>Décret</i> n° 63-413 du 12 décembre 1963 portant nomination de directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.).....	1022
<i>Actes en abrégé</i>	1023

Ministère de l'économie rurale

<i>Décret</i> n° 63-412 du 12 décembre 1963 portant nomination d'inspecteur général de la production et de l'économie forestière.....	1023
---	------

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Actes en abrégé</i>	1023
------------------------------	------

Ministère de la fonction publique

<i>Rectificatif</i> au décret n° 63-398 du 30 novembre 1963 à l'article 6 du décret n° 63-345 du 26 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.....	1023
<i>Additif</i> n° 63-404 du 6 décembre 1963 au décret n° 63-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125 /FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République du Congo.....	1024
<i>Décret</i> n° 63-406 du 10 décembre 1963 portant nomination au grade d'attachés de services administratifs et financiers.....	1024
<i>Décret</i> n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique.....	1024
<i>Décret</i> n° 63-415 du 12 décembre 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 de l'enseignement de la République du Congo.....	1027
<i>Actes en abrégé</i>	1028
<i>Rectificatif</i> n° 5572 /FP-PC. du 22 novembre 1963 à l'article 2 des arrêtés n° 3970 et 4123 /FP-PC. des 8 et 12 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent technique et agent manipulant des postes et télécommunications.....	1030
<i>Rectificatif</i> n° 5681 /FP. du 2 décembre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 4581 /FP. du 30 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail.....	1030

<i>Rectificatif</i> n° 5682/FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'article 5 des arrêtés n° 3969 et 4011/FP. des 8 et 12 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent technique principal et agent d'exploitation.....	1030
<i>Rectificatif</i> n° 5685/FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'arrêté n° 4392/FP-PC. du 17 septembre 1963 portant titularisation automatique des chauffeurs mécaniciens (cadre des personnels de service) de la République du Congo.....	1030
<i>Rectificatif</i> n° 5712/FP-PC. du 4 décembre 1963 à l'arrêté n° 4316/FP-PC. du 7 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B des services administratifs et financiers pour l'année 1963.....	1030
<i>Rectificatif</i> n° 5713/FP. du 4 décembre 1963 à l'article 5 des arrêtés n° 4314 et 4315/FP-PC. du 7 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers.....	1030
<i>Additif</i> n° 5760/FP. du 6 décembre 1963 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5237/FP-PC. du 5 novembre 1963 autorisant des fonctionnaires des services administratifs et financiers à suivre un stage à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.....	1030

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

<i>Appel d'offres</i> lancé par les Républiques du Congo et du Gabon pour un projet financé par la communauté économique européenne..	1030
---	------

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	1031
Service forestier.....	1031
Domaines et propriété foncière.....	1033
Conservation de la propriété foncière.....	1034

Avis et communications émanants des services publics

<i>Caisse centrale de coopération économique</i>	1035
<i>Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun</i>	1037
<i>Annonces</i>	1 037

**PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 63-397 du 30 novembre 1963 modifiant le décret n° 63-292 du 31 août 1963 portant nomination d'un conseiller juridique près le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 relative à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu la loi du 20 janvier 1963 portant création de la cour suprême ;

Vu le décret n° 62-404 du 14 décembre 1962 portant affectation de magistrats ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-292 du 31 août 1963 susvisé est modifié comme suit :

M. Simoni (Antoine), magistrat de l'assistance technique, juge à la cour suprême, exercera cumulativement avec lesdites fonctions celles de conseiller juridique auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement. Il bénéficiera, à ce titre, d'une indemnité mensuelle de 25 000 francs C.F.A. non cumulable avec l'indemnité perçue en sa qualité de juge à la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 29 août 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBAT-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire:

*Le ministre de la justice, garde des sceaux
et de la fonction publique,*

J. KOUNKOU.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

Décret n° 63-402 du 5 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de Chevalier :

MM. Bikoumou (Jean), lieutenant 1^{er} bataillon, C.C.B. Brazzaville ;

Foukou (Jean), adjudant chef, État-major général des forces armées congolaises Brazzaville ;

Kiyindou (Michel), capitaine 1^{er} bataillon Brazzaville ;

Le Verge (Jean-François), capitaine État-major général des forces armées congolaises Brazzaville ;

Lhote (Pierre), lieutenant des transmissions, 1^{er} bataillon C.C.B. Brazzaville ;

N'Gouabi (Marien), capitaine 1^{er} bataillon, 2^e compagnie Pointe-Noire ;

Raoul (Alfred), capitaine État-major général des forces armées congolaises Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBAT-DÉBAT.

oOo

Décret n° 63-403 du 5 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres des Mérites Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de Chevalier :

MM. Darnault Jack, adjudant B.A.M. Brazzaville ;

Diafouka (Robert), adjudant 1^{er} bataillon, 2^e compagnie Pointe-Noire ;

Lagaron (Denis), adjudant chef 1^{er} bataillon Brazzaville ;

Le Franc (Jules), maréchal des logis, 1^{er} bataillon, 2^e compagnie Pointe-Noire ;

Loemba (Germain), adjudant 1^{er} bataillon, 2^e compagnie Pointe-Noire ;

Marie (Georges), adjudant chef B.C.S. n° 2 Brazzaville ;

Meurgey (Marcel), adjudant-chef 1^{er} bataillon Brazzaville ;

Guignon (André), adjudant-chef État-major général des forces armées congolaises Brazzaville ;

Weissenbach (Joseph-Emile), adjudant chef, État-major général des forces armées congolaises Brazzaville ;

Gondo, adjudant 1^{er} bataillon Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-407 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de commandeur :

M. le général Ruellan, adjoint au général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2, Brazzaville.

Au grade d'officier :

MM. le médecin, commandant Paillet, infirmerie de garnison Brazzaville ;

le commandant Dreux, armée de l'air adjoint technique à la base aérienne de Maya-Maya.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-408 du 10 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres des Mérites Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de Chevalier :

M. Favarel (Jacques), adjudant État-major du général délégué pour la défense de la Z.O.M. n° 2 Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-411 du 12 décembre 1963 portant ratification de l'accord international sur le café.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord international sur le café signé à New-York le 28 septembre 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

*Le ministre de l'économie nationale,
du plan, des travaux publics,
des mines et des transports,*

P. KAYA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**Décret n° 63-401 du 5 décembre 1963 portant attribution de commandement (marine nationale).**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Michel (A.M.H.) est désigné pour commander, à compter du 19 novembre 1963, le patrouilleur côtier « Reine N'Galifourou », en remplacement de l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Robert (C.C.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-266 du 24 octobre 1961, sur le maintien de l'ordre dans la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MISSIONS
ET A LA SUBORDINATION DE LA GENDARMERIE

Art. 1^{er}. — Force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer à l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, la gendarmerie exerce son action dans toute l'étendue du territoire, par une surveillance continue et repressive qui constitue l'essence de son service.

En raison de la diversité de ses compétences, elle prête son concours à de nombreuses autorités administratives, judiciaires et militaires pour assurer l'exécution des lois et règlements ressortissant à leurs attributions particulières.

Il importe cependant, dans l'intérêt de la bonne exécution de toutes les parties du service, que les diverses autorités auprès desquelles se trouve placée la gendarmerie ne puissent prétendre exercer sur elle un pouvoir exclusif ni s'immiscer dans les détails d'exécution de son service.

Les militaires de la gendarmerie sont personnellement responsables devant la loi de leurs actes dans l'exécution de leur service spécial. Il en résulte qu'ils ne peuvent recevoir d'ordres que de leurs chefs hiérarchiques quant aux modalités d'exécution des demandes de concours ou de réquisitions légalement reçues des autorités dans les conditions fixées au titre III ci-après.

TITRE II

POSITION DE LA GENDARMERIE
A L'ÉGARD DES MINISTRES

Art. 2. — Généralités.

En raison de la nature de son service la gendarmerie, directement subordonnée au Président de la République, se trouve placée dans les attributions de presque tous les ministres et plus particulièrement des ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense nationale.

Art. 3. — Attribution du ministre de l'intérieur.

Les mesures prescrites pour assurer la police administrative qui a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements, émanant du ministre de l'intérieur.

Est également du ressort du ministre de l'intérieur la surveillance exercée par la gendarmerie sur les vagabonds et mendiants, les individus suspects du point de vue national et les repris de justice assujettis à des mesures de sûreté générale.

La collaboration étroite qui doit exister entre les services de la sûreté nationale et la gendarmerie est aussi dans les attributions du ministre de l'intérieur, en liaison avec le Commandant de la gendarmerie.

Art. 4. — Attributions du ministre de la justice.

L'ensemble de l'action des militaires de la gendarmerie opérant, soit comme officiers de police judiciaire, soit comme agents de la police judiciaire, est dans les attributions du ministre de la justice.

Art. 5. — Attributions du ministre de la défense nationale.

Sont dans les attributions du ministre de la défense nationale :

La police judiciaire militaire exercée par les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire militaire ;

La surveillance que la gendarmerie exerce à l'égard des militaires absents de leur corps ;

Les opérations de la gendarmerie en ce qui concerne l'administration des hommes des réserves dans leur foyer ;

La participation éventuelle de la gendarmerie à des manœuvres et exercices ou à la préparation militaire des appelés du contingent ;

La discipline générale des militaires de la gendarmerie considérée comme membres des forces armées ainsi que le concours que la gendarmerie peut être appelée à apporter aux commandants d'armes dans les villes de garnison.

TITRE III

MISE EN ACTION DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Principes

Art. 6. — La gendarmerie agit en tout temps de sa propre initiative, au cours de son service, en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer.

Elle agit également au profit des diverses autorités administratives, judiciaires, et militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

CHAPITRE II.

Renseignements à fournir aux autorités

Art. 7. — La nature des renseignements à recueillir et les modalités de leur transmission aux autorités sont fixées au titre IV du présent décret.

CHAPITRE III.

Réquisitions

Art. 8. — Généralités.

Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale bien déterminée, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la loi du droit de la faire agir.

Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la juridiction territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les reçoit.

En raison de la dispersion organique des unités de gendarmerie et de l'importance correlative des délais de transmission, les réquisitions peuvent être adressées directement aux Commandants d'unité chargés de leur exécution.

Toutefois, lorsque l'autorité requérante se trouve dans la même résidence que le commandant de compagnie, les réquisitions sont adressées à cet officier.

Art. 9. — Champ d'application des réquisitions.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par les réquisitions lorsqu'il s'agit :

a) D'effectuer très exceptionnellement et dans des cas d'extrême urgence un service n'entraînant pas expressément dans les attributions de la gendarmerie ;

b) De prêter main forte aux autorités ou à certains agents expressément désignés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une façon générale, d'appuyer la loi par la force publique ;

c) D'exécuter des opérations de maintien de l'ordre ou au cours de ces dernières de faire usage de la force des armes.

Les dispositions relatives au paragraphe (c) ci-dessus sont définies par le décret n° du sur le maintien de l'ordre dans la République du Congo.

Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus appellent d'autre part les remarques suivantes :

Le port de dépêches, messages ou convocations des autorités ne peut être effectué par la gendarmerie qu'à l'occasion des tournées commandées pour son service normal.

Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels d'extrême urgence quand l'emploi de tout autre moyen entraînerait des retards préjudiciables aux affaires, que la gendarmerie peut être requise d'assurer à cet effet un exercice particulier. Toutefois, lors des élections, elle doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Les cas où la gendarmerie peut être requise pour prêter main-forte sont définis par les lois et règlements. Lorsqu'elle est requise pour prêter main-forte ou pour assister une autorité dans l'exécution d'un acte, le personnel requis ne doit pas être employé hors la présence de cette autorité et il ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 10. — *Forme des réquisitions.*

La forme des réquisitions relatives au maintien de l'ordre est définie par le décret n° du sur le maintien de l'ordre dans la République.

En ce qui concerne les cas faisant l'objet des paragraphes a) et b) de l'article 9 ci-dessus, les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu desquelles elles sont formulées.

Elles sont faites par écrit, datées et signées, dans les formes ci-après :

- 1) Dans le cas général :
« République du Congo.

Au nom du peuple congolais, conformément à la loi, en vertu de (loi, arrêté, règlement, nous (autorité requérante), requérons le (grade, lieu, résidence de l'autorité requise), de l'exécution de ce qui est requis par nous au nom du peuple congolais ».

A, le

(Signature)

- 2) Dans le cas de réquisition de main-forte :
« République du Congo.

Au nom du peuple congolais, conformément à la loi, en vertu de (loi, arrêté, règlement), nous (qualité de l'autorité requérante), requérons le (grade, lieu, résidence de l'autorité requise) de nous prêter main forte à l'effet de (mission de l'autorité requérante).

A, le

(Signature),

Dans les cas urgents, la réquisition peut être adressée par télégramme ou message radioélectrique, mais elle doit toujours être suivie d'une réquisition écrite libellée dans les formes ci-dessus. Mention de l'envoi de cette confirmation doit figurer dans le message.

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que « ordonnons, enjoignons » ou autre expression qui s'écarterait du caractère de la mise en action de la gendarmerie par le moyen des réquisitions.

L'autorité requérante peut accompagner sa réquisition d'une note donnant son avis ou ses directives pour son exécution, mais elle ne peut s'immiscer dans les mesures ordonnées à cet effet par les commandants de la gendarmerie requis et ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui a été fait en conséquence de la réquisition.

Art. 11. — *Cas où réquisition paraîtrait abusive ou illégale.*

Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et hors le cas d'urgence, le commandant de brigade ou de poste demande à l'autorité requérante de s'adresser à

son commandant de compagnie. Dans les mêmes conditions, le commandant de compagnie peut demander que la réquisition soit adressée au commandant de légion, qui, s'il croit à un abus ou à une illégalité, saisit le Président de la République.

Dans le cas où l'autorité requérante déclare formellement et par écrit, sous sa responsabilité, que l'exécution de la réquisition est urgente, il doit y être obtempéré immédiatement par le commandant d'unité, sauf illégalité flagrante, à charge d'en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la gendarmerie est engagée lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

Art. 12. — *Demandes de concours.*

Les demandes de concours concernent les cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie en vertu de textes particuliers, hors ceux prévus à l'article 9 ci-dessus où une réquisition est nécessaire.

Les demandes de concours doivent indiquer, en principe, en vertu de quel texte (loi, décret ou règlement) l'intervention de la gendarmerie est demandée. Leur forme n'est soumise à aucune règle particulière sous la réserve qu'elles ne contiennent, comme les réquisitions, aucun terme pouvant porter atteinte à la considération de la gendarmerie.

Lorsque le concours sollicité ne lui paraît pas entrer dans les attributions de la gendarmerie, le commandant d'unité renvoie la demande au signataire, en lui exposant les raisons qui lui semblent s'opposer à sa mise à exécution. Si l'autorité en cause estime, sous sa responsabilité, l'intervention urgente, le commandant d'unité doit lui donner satisfaction sauf illégalité flagrante. Il en rend compte à son supérieur hiérarchique qui, s'il partage les vues de son subordonné, fait valoir ses arguments auprès de l'autorité placée à son échelon. En cas de désaccord persistant, le conflit est soumis, par le commandant de légion, à l'appréciation du Président de la République.

TITLE IV

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS.

CHAPITRE PREMIER Généralités

Art. 13. — *Principes.*

En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour remplir sa mission définie au titre 1^{er} du présent décret, l'intention du Gouvernement est :

Que ces autorités s'abstiennent dans leurs relations et leur correspondance avec les chefs de cette force publique d'attitudes ou d'expressions qui s'écarteraient des principes posés dans les articles des titres 1^{er}, II et III ci-dessus.

Que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Que d'une façon générale une saine application des règles fixées par le présent décret entraîne entre les autorités et la gendarmerie la franche collaboration nécessaire à la meilleure exécution du service et au bien du pays.

Art. 14. — *Renseignements à fournir aux autorités.*

La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements parvenus à sa connaissance et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités lui font de leur côté, les communications utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications se font en règle générale entre les autorités et le commandant de gendarmerie chargés des mêmes circonscriptions. Elles peuvent être orales ou faites par écrit. Dans ce dernier cas elles sont toujours datées et

signées. Elles n'imposent nullement aux militaires de la gendarmerie l'obligation de se déplacer périodiquement pour s'informer du service qui pourrait être requis. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie se rendent par contre chez les autorités aussi fréquemment que les circonstances l'exigent sans attendre des invitations de leur part.

Les diverses autorités ne peuvent s'adresser au supérieur hiérarchique du commandant d'unité avec lequel elles sont normalement en rapports que si elles ont à se plaindre de retards ou de négligences.

La gendarmerie n'adresse en principe ses communications qu'aux autorités directement intéressées :

A l'autorité administrative pour tout ce qui touche à l'ordre public et la sûreté générale.

A l'autorité judiciaire pour les faits de nature à motiver des poursuites.

A l'autorité militaire pour les faits concernant les militaires ou l'armée en général.

Cette règle est cependant à appliquer avec beaucoup de discernement ; il vaudra mieux souvent, pour les commandants d'unité de gendarmerie, pêcher par excès plutôt que par défaut en matière de renseignement.

Si un renseignement intéresse plusieurs autorités, elles doivent être saisies simultanément. Le document établi porte alors en marge l'indication de toutes les autorités auxquelles il est adressé, le destinataire de chaque expédition étant souligné.

Un exemplaire de tous les rapports et communications faits par écrit est également adressé au supérieur hiérarchique direct du commandant d'unité de gendarmerie qui l'a établi, la confrontation de ces documents étant de nature à fournir des indications d'ordre général susceptibles d'intéresser tout particulièrement les autorités gouvernementales.

CHAPITRE II

Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives

Art. 15. — *Renseignements à fournir par la gendarmerie aux autorités administratives.*

Les autorités administratives étant investies de la responsabilité territoriale et de celle du maintien de l'ordre, la gendarmerie a le devoir de les renseigner largement, verbalement ou par écrit, de tous les événements survenus dans la circonscription dès lors qu'ils intéressent directement ou indirectement la tranquillité publique ou la sûreté générale ; il ne saurait être question d'établir une énumération nécessairement incomplète des faits entrant dans ces catégories. Il appartient aux commandants d'unité de gendarmerie de faire preuve en matière du bon sens et de la largeur de vues dont ils se doivent d'être coutumiers.

D'une façon générale devront être portés à la connaissance des autorités administratives tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'ordre public, ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprenant tout ce qui, sur le plan social, économique ou national, est de nature à influencer sur l'état d'esprit de la population et à entraîner de la part des autorités des mesures de répression, de redressement ou de simple précaution ; il reste par contre formellement entendu que la gendarmerie doit observer une stricte neutralité politique et se garder à cette occasion d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

Lorsque les militaires de la gendarmerie agissent en tant qu'agents de la police judiciaire, soit sur constatation de leur part, soit sur plainte ou dénonciation, les procès-verbaux établis sont adressés à l'autorité judiciaire, mais ils doivent cependant renseigner les autorités administratives toutes les fois que l'ordre et la sécurité publique sont intéressés par les faits relatés dans les procès-verbaux.

L'information de l'autorité administrative est normalement faite verbalement dans ce cas et ne motive l'établissement de rapports que dans les cas très importants.

Quand ils agissent par contre comme officiers de police judiciaire, soit de leur initiative, soit sur délégation des magistrats, ils sont tenus de façon formelle par le secret professionnel. Il appartient alors à l'autorité judiciaire, régulièrement saisie, d'assurer de son initiative l'information de l'autorité administrative.

A sa rentrée d'un service externe important ou d'une longue durée, il est normal que le commandant d'unité de gendarmerie se rende auprès de l'autorité administrative locale pour porter à sa connaissance les diverses remarques faites au cours de ce service. Sans présenter un caractère d'obligation ou de périodicité systématique cette façon de procéder relève de l'esprit de courtoisie et de collaboration que la gendarmerie doit manifester à l'égard des autorités administratives.

Art. 16. — *Orientation éventuelle du service des unités de gendarmerie par les autorités administratives.*

Non seulement l'autorité administrative doit être informée par la gendarmerie des faits susceptibles de l'intéresser, mais encore paraît-il souhaitable qu'elle puisse, dans une certaine mesure, orienter le service des unités en lui signalant les points particuliers sur lesquels elle désirerait être renseignée.

Cette orientation ne saurait en aucun cas revêtir l'aspect d'une immixtion dans le commandement et l'exécution du service qui restent du ressort exclusif des chefs de la gendarmerie, mais celui d'une intervention motivée par la connaissance que possèdent les autorités administratives des contingences de leur circonscription. Les commandants d'unité de gendarmerie ne doivent pas hésiter à consulter, quand les circonstances le justifient, les autorités administratives sur l'opportunité de certaines initiatives qu'ils sont appelés à prendre dans l'exécution de leur service et qui, pour légales qu'elles soient, risqueraient de se révéler momentanément inopportunes.

Avant de s'absenter de leur résidence pour une durée supérieure à 24 heures, les commandants d'unité de gendarmerie avisent l'autorité administrative auprès de laquelle il se trouvent placés. Si l'absence résulte d'un service lointain ou important, le commandant d'unité peut demander à cette autorité si elle a quelque mission particulière à lui confier dans le secteur considéré, sous la réserve du principe formel que la gendarmerie, agissant en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvre, ne peut se voir confier de missions occultes ou politiques de nature à lui enlever son caractère véritable et à porter atteinte à son prestige auprès de la population.

Art. 17. — *Cas où les directives de l'autorité administrative paraîtraient abusives.*

Lorsque les directives données par une autorité administrative à un commandant d'unité de gendarmerie lui paraissent abusives ou de nature à compromettre gravement l'exécution de son service spécial, il lui appartient de faire à cette autorité les représentations verbales ou écrites nécessaires et de lui demander, hors le cas d'urgence, de s'adresser à son supérieur hiérarchique.

Si l'autorité administrative ainsi mise en garde persiste dans son point de vue et maintient sa demande, le commandant d'unité doit se plier à ses exigences, mais en rend compte à son supérieur hiérarchique qui se conforme pour la suite aux prescriptions indiquées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 18. — *Action des autorités administratives sur la gendarmerie dans les situations de maintien de l'ordre.*

L'action des autorités administratives et leurs rapports avec les chefs de la gendarmerie, considérés comme commandants de la force publique dans les opérations de maintien de l'ordre sont définis par le décret en date relatif au maintien de l'ordre dans la République.

CHAPITRE III

Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.

Art. 19. — *Transmission de la correspondance entre les autorités judiciaires et la gendarmerie.*

En raison de la dissémination des unités sur de vastes territoires et des retards qu'entraîneraient des transmissions successives, les magistrats adressent directement aux brigades et postes de gendarmerie leur correspondance courante : réquisitions, demandes d'enquêtes, signalements, mandats, commissions rogatoires etc.

Ils s'adressent par contre au commandant de l'unité placée à l'échelon supérieur quand un document intéresse plusieurs unités ou nécessite des instructions particulières du commandement de la gendarmerie ou quand ils ont à se plaindre de retards ou de négligences.

Les commandants de compagnie doivent en conséquence porter une attention toute particulière à l'examen de la correspondance journalière reçue des échelons subordonnés, notamment les deuxièmes expéditions de procès-verbaux, qui constituent leur principe source d'indications sur la nature, la cadence et éventuellement la régularité de la mise en action des unités par l'autorité judiciaire.

Les commandants de brigade et poste transmettent directement aux autorités judiciaires qui les ont saisis les documents faisant suite à leurs demandes ou réquisitions.

Art. 20. — Renseignements à fournir aux autorités judiciaires.

Indépendamment de tous les faits de nature à motiver des poursuites, les commandants d'unité de gendarmerie informent les autorités judiciaires des faits importants survenus dans leurs circonscriptions susceptibles d'influer sur l'ordre public ou l'état d'esprit des populations tels par exemple que les événements graves, sinistres, calamités, mouvements sociaux, etc...

Art. 21. — Dispositions diverses.

Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises est assurée par la gendarmerie, qui peut également être chargée de la remise des significations ou notifications en matière d'expropriation.

Par contre la remise des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux n'entre pas en principe dans les attributions de la gendarmerie. Ce n'est que dans le cas où ce service ne peut être assuré par les moyens postaux ou administratifs normaux qu'il peut lui être demandé.

Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions de criminels condamnés par les tribunaux sont uniquement chargés de maintenir l'ordre et de protéger dans leurs fonctions les agents chargés de la mise à exécution des arrêts. Ils doivent rester entièrement étrangers à cette dernière.

CHAPITRE IV.

Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.

Art. 22. — Principes.

Dans l'exécution de leur service spécial, les militaires de la gendarmerie ne peuvent recevoir d'ordres que de leurs propres chefs.

Dans certaines circonstances et sur décision du commandant de légion, après accord du Président de la République des unités de gendarmerie peuvent par contre être momentanément placées sous les ordres d'officiers des autres corps de l'armée pour les missions déterminées, telles que :

Participation à des exercices ou manœuvres ;

Opérations importantes de sauvetage ;

Opérations de rétablissements de l'ordre dans les conditions fixées par le décret n° 61-266 en date du 24 octobre 1961, relatif au maintien de l'ordre dans la République.

Les autorités militaires peuvent d'autre part adresser aux commandants d'unité de gendarmerie des demandes de concours dans le cadre des prescriptions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 23. — Renseignements à fournir par la gendarmerie aux autorités militaires.

Indépendamment des faits de nature à provoquer des poursuites ou un contentieux militaire et de ceux intéressant d'une façon générale l'armée et son personnel, la gendarmerie doit aviser les autorités militaires des événements graves définis à l'article 20 ci-dessus.

Les communications sont effectuées en principe par les commandants d'unité de gendarmerie aux commandants d'armes des villes de garnison.

A sa rentrée d'un service externe important ou d'une longue durée, le commandant de légion rend compte au chef d'état-major général les diverses remarques faites au cours de ce service.

Art. 24. — Réquisition de la troupe.

Si les commandants d'unité de gendarmerie estiment qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, reprimer des délits, transférer un nombre trop important de prisonniers ou assurer l'exécution d'une réquisition de l'autorité civile, ils préviennent l'autorité administrative responsable qui requiert les autorités militaires compétentes de fournir le renfort indispensable.

Dans les cas urgents, les commandants d'unité peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main forte.

Tout militaire se trouvant, en tant que dépositaire de la force publique, en état de réquisition légale et permanente, doit par ailleurs prêter spontanément main forte au personnel de la gendarmerie dès lors que celui-ci est en uniforme, lorsqu'il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu en cas de crime ou délit flagrant et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'une réquisition écrite.

Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, les détachements de gendarmerie éventuellement présents, assurent le maintien de l'ordre et restent étrangers à tous les détails de l'exécution. Les condamnés sont conduits sur les lieux de l'exécution par un détachement de troupe. Si la peine n'est pas capitale ils sont, après exécution du jugement, remis à la gendarmerie qui requiert, si besoin est, qu'une portion du détachement de troupe lui prête main forte pour assurer leur transfèrement et leur réintégration dans la prison.

TITRE V

SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Section 1. — Dispositions d'ensemble

Art. 25. — Service ordinaire et extraordinaire.

Le service de la gendarmerie comprend le service ordinaire et le service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui, commandé par les chefs de la gendarmerie à leur seule initiative, dans le cadre des directives de leurs supérieurs hiérarchiques et sans qu'il soit besoin de réquisitions ou de demandes de concours des autorités, a pour but l'exploration systématique de la circonscription, le recueil des renseignements et la recherche des infractions aux lois et règlements.

Le service extraordinaire est celui qui est commandé pour donner suite aux réquisitions et demandes de concours des autorités.

Exception faite de certains cas particuliers tels que maintien de l'ordre, transfèrements, prêt de main forte, le service ordinaire et le service extraordinaire sont en fait très souvent concomitants.

C'est en effet fréquemment les déplacements nécessités par la mise à exécution des réquisitions et demandes de concours que les militaires de la gendarmerie mettent à profit pour réaliser la surveillance continue qui constitue l'essence de leur service.

En dehors de ces exigences, des services sont cependant commandés pour que l'ensemble de la circonscription soit périodiquement surveillé. La diversité de ces dernières ne permet pas de fixer une fréquence rigide pour la visite des différents secteurs de surveillance des unités. Il appartient aux commandants de compagnie, compte tenu des circonstances, de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

Art. 26. — *Base de l'action de la gendarmerie.*

L'action d'une unité de gendarmerie est essentiellement basée sur la connaissance profonde qu'elle doit posséder de sa circonscription et sur la confiance que son personnel doit inspirer partie à la saine de la population. De cette confiance découlent des contacts fructueux avec non seulement les autorités et les notabilités, mais avec toutes les personnes de confiance susceptibles d'alerter la gendarmerie au cas où son action serait nécessaire.

Protéger, éduquer, renseigner les populations, constituent une des premières préoccupations des unités de gendarmerie. L'action répressive est le complément indispensable de cette action éducative. Elle intéresse les individus qui, malgré les conseils et avertissements qui leur ont été donnés, transgressent les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. — *Moyens matériels.*

Le service de la gendarmerie lui impose de disposer de moyens matériels adaptés et parfois importants et en particulier de moyens de transport.

Ses ressources en la matière sont constituées :

Par les moyens organiques des unités.

Par les véhicules mis éventuellement à sa disposition par les administrations.

Par les bicyclettes et vélomoteurs personnels des militaires de la gendarmerie autorisés par le chef de corps à s'en servir pour le service.

Par les moyens de transport publics ou privés réquisitionnés dans les conditions prévues aux articles 45 et 54 ci-après.

Par la location, dans certaines régions particulières, de moyens de transport appropriés tels que pirogues avec leurs équipages, tipoyes avec leurs porteurs, etc...

CHAPITRE II.

Police judiciaire.

Section. 1. — *Généralités.*

Art. 28. — L'exercice de la police judiciaire est une des missions essentielles de la gendarmerie. Il a pour objet de réprimer les infractions à la loi pénale et en conséquence de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

L'action de la gendarmerie dans ce domaine est permanente. Les infractions sont souvent portées à sa connaissance par des plaintes ou dénonciations quand il s'agit de crimes ou délits ou par leur constatation directe quand il s'agit de contraventions. Cependant un certain nombre d'infractions ne lui sont pas signalées de la sorte soit, qu'elles demeurent ignorées de tous, soit qu'elles n'aient pas fait l'objet de plaintes ou dénonciations pour des raisons diverses.

La gendarmerie a l'impérieux devoir, au cours de l'exécution de son service, de se renseigner sans cesse, auprès des autorités, des notabilités et de toutes les personnes de bonne volonté susceptibles de lui apporter leur concours, en vue de découvrir les infractions à la loi pénale qui n'auraient pas été dévoilées.

Suivant le cas les militaires de la gendarmerie agissent en matière de police judiciaire :

Soit comme officiers de police judiciaire civile ou comme officiers de police judiciaire militaire.

Soit comme agents de la police judiciaire.

Soit comme agents de la force publique.

Section 2. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'officiers de police judiciaire civile.*

Art. 29. — *Disposition d'ensemble.*

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire :

Les officiers.

Les adjudants-chefs et adjudants.

Les militaires de la gendarmerie quel que soit leur grade, qui exercent le commandement effectif d'une brigade ou d'un poste.

Les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire ne peuvent agir en cette qualité que dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions et dans les cas suivants :

Crime flagrant tel qu'il est défini par les règlements en vigueur.

Réquisition du chef de maison en cas de crime ou de délit même non flagrant commis à l'intérieur d'une maison.

Mise à exécution des commissions rogatoires.

Pour tous les actes accomplis en qualité d'officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont placés sous la surveillance du procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 30. — *Action en cas de crime flagrant.*

En cas de crime flagrant ou de réquisition du chef de maison, le militaire de la gendarmerie officier de police judiciaire instruments avec les mêmes pouvoirs que le procureur de la République. Après avoir avisé les autorités judiciaires et administratives ainsi que son chef direct, il se transporte sans retard sur les lieux où il accomplit, dans les formes de droit, tous les actes d'instruction prévu par la réglementation en vigueur :

Constataion du corps du délit et de l'état des lieux.

Audition de la ou des victimes, des témoins et toute de personne susceptible de concourir à la manifestation de la vérité.

Réquisitions à experts ou demandes de concours de personnes qualifiées.

Recherche, poursuite, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé.

Perquisition au domicile de l'inculpé et saisie des pièces à conviction.

Rédaction des procès-verbaux relatant les opérations.

Transmission à l'autorité judiciaire de la procédure établie et le cas échéant des objets saisis.

Il est recommandé à l'officier de police judiciaire de se faire assister au cours de ses opérations, par une autorité civile locale ou par deux citoyens domiciliés dans la circonscription.

Devant d'impossibilité éventuelle de recourir à cette assistance, il n'en instrumente pas moins seul.

Art. 31. — *Action sur commission rogatoire.*

Dans le cas de la mise à exécution des commissions rogatoires et délégations judiciaires, les militaires de la gendarmerie officier de police judiciaire ont tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans la limite fixée par la commission rogatoire ou la délégation.

Si la commission rogatoire est générale, l'officier de police judiciaire peut perquisitionner non seulement sur les lieux et au domicile de l'inculpé, mais encore chez des tiers dès lors que ces derniers sont présumés détenir des objets relatifs à l'affaire. Après avoir instrumenté dans les formes de droit ; l'officier de police judiciaire adresse sous bordereau d'envoi la procédure établie au magistrat mandant.

L'envoi de commissions rogatoires dont la mise à exécution doit intervenir dans la résidence même du magistrat instructeur doit demeurer très exceptionnel.

Section 3. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'officiers de police judiciaire militaire*

Art. 32. — Sont officiers de police judiciaire militaire :

Les officiers.

Les militaires de la gendarmerie quel que soit leur grade, exerçant le commandement effectif d'une brigade ou d'un poste.

Ils instrumentent à ce titre conformément aux dispositions du code de justice militaire. Ils peuvent recevoir des juges d'instruction près les tribunaux militaires des commissions rogatoires à l'effet d'accomplir les actes d'instruction prévus par ledit code.

Section 4. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'agents de police judiciaire*

Art. 33. — *Dispositions d'ensemble.*

Ont la qualité d'agents de la police judiciaire :
Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes hors classe titulaires, soit du brevet d'aptitude à la gendarmerie pour ceux affectés dans les unités territoriales, soit du brevet de chef de groupe pour ceux affectés dans les unités mobiles.

Ces militaires sont assermentés et sont en conséquence habilités à rédiger les procès-verbaux faisant l'objet du titre VI du présent décret.

Art. 34. — *Recherche des infractions.*

Au cours de leurs tournées, patrouilles et déplacements en général, ils cherchent à savoir si quelque infraction a été commise dans les localités qu'ils traversent. Ils se renseignent à cet effet sans relâche auprès de toutes les personnes susceptibles de les aider. Quand ils découvrent une infraction, ils ne rassemblent les preuves, recherchent les indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent à démasquer les auteurs de l'infraction, recevant à cet effet les déclarations des victimes, des témoins ou de toute personne dont l'audition peut être utile. Ils enregistrent à cette occasion les plaintes et dénonciations. Toute personne dont la déclaration a été recueillie est invitée à la signer, sans toutefois qu'elle puisse y être contrainte.

Ils se mettent sans retard à la poursuite des malfaiteurs, contrôlent leur identité et les mettent en état d'arrestation, dans les cas prévus par la loi pour être conduits devant l'autorité judiciaire compétente.

Ils consignent toutes leurs opérations dans des procès-verbaux qu'ils adressent aux magistrats intéressés.

Art. 35. — *Recherche des individus signalés.*

Les militaires de la gendarmerie agents de la police judiciaire recherchent activement les individus faisant l'objet de mandats ou de signalements des diverses autorités. Ces recherches s'effectuent suivant les techniques propres à la gendarmerie et faisant l'objet d'instructions particulières. Pour qu'il n'y soit fait aucune entrave, les militaires de la gendarmerie ont qualité pour exiger des personnes qu'ils rencontrent les pièces constatant leur identité et nul ne peut s'y refuser dès lors que le militaire qui en fait la demande est en tenue et déclare ses qualités. Ce contrôle d'identité ne saurait par contre revêtir un caractère systématique que dans des circonstances exceptionnelles. Dans les situations normales il est laissé à la discrétion du personnel de la gendarmerie qui doit éviter de donner à son action en la matière un caractère de tracasserie.

La gendarmerie est dans le même but habilitée à compiler les registres d'inscription des voyageurs dans les hôtels, auberges et campements. Elle vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Art. 36. — *Dispositions diverses.*

Les militaires de la gendarmerie, dans leur service d'agents de la police judiciaire, recherchent et constatent d'une façon générale toutes les infractions soit au code pénal, soit aux lois répressives particulières (délits forestiers et ruraux, contrebande en matière de douanes, délits et chasse et de pêche, infraction en matière de police économique et fiscale etc...) ainsi que les contraventions de toute nature aux règlements légalement faits par l'autorité compétente.

La découverte d'un cadavre donne toujours lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui s'attache à mettre en lumière la cause et les circonstances du décès. L'autorité administrative est prévenue ainsi que l'autorité judiciaire, s'il existe le moindre indice laissant présumer qu'il y a eu crime.

Les militaires de la gendarmerie peuvent être chargés dans les formes légales de la notification et de la mise à exécution des mandats de justice. Ces derniers sont décernés par écrit. En cas d'urgence leur mise à exécution est effectuée sur le vu d'un mandat transmis par la voie télégraphique. Il est donné lecture du mandat à l'intéressé et il lui en est laissé copie.

Les extraits de jugement revêtus du réquisitoire du procureur de la République sont également mis à exécution par la gendarmerie sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contraintes par corps sont adressées à la gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés à cette occasion sont conduits devant ce magistrat, à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter de leur dette ou à aller en audience de référé devant le président du tribunal compétent.

Section 5. — *Action des militaires de la gendarmerie en tant qu'agents de la force publique.*

Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas au sens des articles 29 et 33 ci-dessus, la qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire, ont celle d'agents de la force publique.

A ce titre, ils concourent activement à toutes les parties du service et notamment à la recherche et la constatation des infractions de toute nature.

Ils ne sont pas assermentés. En conséquence leurs opérations ou constatations ne peuvent donner lieu à la rédaction de procès-verbaux, mais l'établissement de rapports sur le vu desquels les procès-verbaux correspondants sont dressés par un militaire assermenté agent de la police judiciaire.

CHAPITRE 3.

Police administrative.

Section 1. — *Généralités.*

Art. 38. — La police administrative a pour objet la sûreté publique, la tranquillité du pays et le maintien de l'ordre. Elle a en conséquence un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher que se commettent les actes délictueux que la police judiciaire est chargée de réprimer le cas échéant.

L'action de la gendarmerie est spécialement étendue en la matière. Par la déssemination de ses unités sur l'ensemble du territoire national, par la connaissance que son personnel doit posséder des gens et des choses des circonscriptions, elle est l'instrument de choix dont dispose le Gouvernement pour exercer la surveillance générale nécessaire, renseigner et éduquer les populations et empêcher par là même que se commettent les infractions qui donneraient lieu à poursuites.

Le domaine de la police administrative est particulièrement vaste et l'action continue que la gendarmerie met en œuvre à cet effet ne rencontre d'autres limites que le cadre des lois et règlements en vigueur. Les articles ci-après définissent les principales matières où s'exerce l'intervention de la gendarmerie. Ils ne peuvent cependant constituer qu'une énumération non limitative complétée dans la pratique par des textes particuliers à chaque question.

Section 2. — *Police des personnes.*

Art. 39. — La gendarmerie exerce une surveillance incessante sur les individus dangereux pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat : vagabonds et mendiants, repris de justice, condamnés libérés, interdits de séjour, assignés à résidence, libérés conditionnels, individus suspects au point de vue national.

Elle surveille également l'immigration des étrangers sur le territoire national, vérifie la régularité de leur entrée dans la République en coopération avec les services de la police et des douanes aux frontières, contrôle la validité de leurs titres de séjour, des conditions de leur travail et de leur circulation à l'intérieur du territoire.

Elle porte aussi son attention sur les populations flottantes et en particulier sur les gens sans domicile parcourant les circonscriptions.

Elle contrôle les mouvements de voyageurs par l'examen des registres de logeurs dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Section 3. — *Police rurale.*

Art. 40. — La gendarmerie veille à l'application des règlements relatifs à la police rurale. Elle surveille la protection des animaux domestiques, celle de l'agriculture et celle

du domaine public. Elle rappelle aux cultivateurs leurs obligations au regard de la loi et des arrêtés locaux et renseigne les autorités sur l'apparition éventuelle de parasites des cultures nécessitant des mesures particulières.

Section 4. — *Police sanitaire.*

Art. 41. — *Salubrité publique.*

Au cours de son service, la gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui peut être nuisible à la salubrité afin de prévenir dans la mesure du possible les maladies contagieuses. Elle fait respecter à cet effet les règlements établis en ce domaine. Les militaires assermentés de la gendarmerie sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires en matière d'infractions à la réglementation de l'hygiène.

Elle signale sans retard aux autorités compétentes les épidémies et les épizooties qui se déclarent dans les circonscriptions.

Lorsqu'elle découvre des cadavres d'animaux elle en prévient l'autorité administrative locale et la réquiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Art. 42. — *Aliénés.*

La gendarmerie recherche les aliénés évadés des établissements où ils étaient placés et les remet à l'autorité civile locale. Elle peut être chargée de procéder aux enquêtes sur les personnes dont l'internement est envisagé. C'est à l'autorité administrative qu'incombe par contre l'exécution proprement dite du placement. La gendarmerie ne peut être appelée à y coopérer que si l'aliéné est dangereux ou armé. Après l'avoir immobilisé et mis hors d'état de nuire, elle le remet à l'autorité civile. En aucun cas elle ne peut être chargée de transférer des aliénés, ces derniers ne sont jamais enfermés dans les chambres de sûreté des casernes.

Art. 43. — *Contrôle sanitaire aux frontières.*

Le contrôle sanitaire aux frontières n'entre pas en principe dans les attributions de la gendarmerie. Elle peut cependant être appelée à y prêter son concours, en raison de la dispersion de ses unités, lors de l'arrestation de personnes ayant franchi clandestinement les frontières. Elle alerte dans ce cas sans retard les autorités compétentes.

Section 5. — *Police des événements calamiteux*

Art. 44. — *Généralités.*

Dans le cadre de ses attributions, l'autorité administrative est chargée de prévenir et de faire cesser dans toute la mesure du possible les accidents et les événements présentant le caractère de calamités publiques. La prévention d'une part, les mesures à prendre en cas de sinistre important d'autre part, font l'objet d'un plan dans lequel le rôle de la gendarmerie occupe une place importante.

Au cours de son service normal, la gendarmerie apporte un concours permanent à la prévention des accidents en éduquant les populations sur les dangers des imprudences diverses et en vérifiant par ailleurs que les mesures décidées par l'autorité responsable sont effectivement appliquées.

Art. 45. — *Rôle de la gendarmerie en cas de calamité publique.*

Quant un événement calamiteux se produit la gendarmerie se trouve chargée de trois rôles essentiels :

Un rôle d'alerte et de renseignements à l'égard de toutes les autorités intéressées ;

Un rôle de protection et de secours (protection des biens, secours aux victimes, prévention du pillage, service d'ordre, réglementation de la circulation, surveillance des mesures de salubrité etc...) ;

Un rôle de police judiciaire (enquête approfondie sur les causes de la catastrophe).

Dès qu'il a connaissance d'un événement calamiteux, le commandant d'unité de gendarmerie alerte sur le champ les autorités civiles et éventuellement le commandant d'armes ainsi que son chef hiérarchique direct. Il se rend aussi-

tôt sur les lieux avec le maximum de personnel. S'il ne s'y trouve aucune autorité civile compétente, il prend à son initiative toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer au mieux les trois missions ci-dessus définies. Il ne regagne sa résidence que lorsque le fléau a entièrement cessé et que la présence de la gendarmerie n'est plus nécessaire pour assurer l'ensemble des charges qui lui incombent à cette occasion.

Les militaires de la gendarmerie peuvent en cas de calamité publique réquérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer immédiatement et de fournir éventuellement les moyens de transport et tous autres objets nécessaires.

Section 6. — *Police des voies de communications*

Art. 46. — *Généralités.*

La gendarmerie veille de façon permanente à la conservation de toutes les voies de communications ouvertes au public (routes de toute importance, rues des villes et villages, voies ferrées et leurs dépendances, fleuves et rivières, rivages, ports et leurs dépendances, aérodromes publics et leurs dépendances, lignes et installations télégraphiques et téléphoniques).

Elle constate les dégradations éventuelles susceptibles d'entraver le trafic et les signale à l'autorité qualifiée en chaque cas particulier. Elle prend au besoin les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la libre circulation sur toutes les voies de communications ouvertes au public.

Elle dresse procès-verbal à l'encontre des contrevenants et des auteurs des dégradations constatés.

Art. 47. — *Police de la route.*

L'action de la gendarmerie, en matière de police des voies de communications, s'exerce tout particulièrement dans le domaine de la police de la route.

Cette dernière est à la fois préventive, protectrice, éducatrice, répressive et consiste :

A faciliter la circulation et à éviter les accidents ;

A faire l'éducation des usagers de la route ;

A renseigner et à porter secours le cas échéant ;

A réprimer les infractions à la réglementation et plus spécialement celles qui compromettent la sûreté publique.

Pour assurer à l'exercice de la police de la route un caractère aussi rationnel que possible, les commandants de compagnie procèdent à une étude préalable du problème, basée :

Sur la configuration du réseau routier à surveiller ;

Sur un certain nombre d'éléments d'influence permanente ou périodique sur l'intensité du trafic. Les périodes, jours ou heures de pointe, les points névralgiques, sont soigneusement notés.

Les résultats de cette étude permettent d'établir pour chaque route un plan permanent de police de la circulation déterminant :

Les périodes indispensables de surveillance ;

Les périodes utiles de surveillance ;

Les périodes ne nécessitant pas de surveillance spéciale.

A l'aide de ce plan et compte tenu des éléments temporaires éventuels, le commandant de compagnie arrête et diffuse chaque mois un horaire de surveillance qui constitue le cadre obligatoire que les commandants de brigades complètent à leur initiative, en commandant les services supplémentaires estimés nécessaires.

Les services spécialement commandés pour la police de la route comportent des postes fixes et des patrouilles motorisées.

Les postes fixes s'installent en principe sur l'axe de la route, bien en vue et en des points reconnus dangereux. Leur rôle, surtout préventif, consiste en premier lieu à éviter les accidents en réglant la circulation au moyen des signaux réglementaires.

Les patrouilles motorisées circulent normalement à allure lente pour surveiller au mieux la circulation. Elles n'augmentent leur vitesse que dans des cas exceptionnels de poursuite de malfaiteurs ou de délinquants qui n'auraient pas obtempéré leurs signaux. Elles établissent éventuellement

la liaison entre les postes fixes. Leur personnel peut s'arrêter en des points déterminés pour constituer lui même un poste fixe de courte durée.

La police de la route doit tendre d'une façon générale vers une application judicieuse, sans vexations ni tracasseries inutiles, de la réglementation en vigueur. La courtoisie du personnel de la gendarmerie est de règle en la matière.

Il ne doit pas en principe arrêter les voitures dans le seul but de se faire présenter les pièces réglementaires par le conducteur. Cette vérification s'effectue normalement lors d'un arrêt du véhicule pour une cause quelconque.

Cette règle ne saurait cependant s'appliquer en cas de recherches de malfaiteurs, dans celui d'infraction flagrante ou dans celui où le véhicule en marche constituerait un danger pour les usagers ou une source de dégradations de la chaussée. Les militaires assermentés de la gendarmerie sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires en matière d'infractions au code de la route.

Art. 48. — *Constatation des accidents de la circulation.*

Quand un accident corporel de la circulation lui est signalé, la gendarmerie se rend sur les lieux sans retard. Elle porte secours aux blessés, procède aux constatations nécessaires et prend éventuellement les mesures indispensables au rétablissement de la circulation. Elle procède à une enquête sur les circonstances de l'accident.

La gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir dans les accidents matériels ne pouvant donner lieu qu'à réparations civiles excepté les cas où :

Elle a été témoin de l'accident ou survient sur les lieux alors que les objets sont encore en place.

L'accident crée un obstacle dangereux pour la circulation.

Un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

Section 7. — *Police économique et police fiscale*

Art. 49. — *Généralités.*

La police économique et la police fiscale s'apparentent à la police judiciaire par leur caractère non seulement préventif, mais également répressif. Elles s'en distinguent par contre et se rattachent à la police administrative par la surveillance générale préventive qu'elles nécessitent et par la surveillance générale préventive qu'elles nécessitent et par la nature plus souvent disciplinaire ou administrative que pénale des sanctions qu'elles prévoient.

Art. 50. — *Police économique.*

La gendarmerie apporte son secours à l'exercice de la police économique, notamment en ce qui concerne le contrôle et l'affichage des prix. Les militaires de la gendarmerie assermentés sont habilités à constater les infractions en la matière.

Leur action est en principe limitée aux localités rurales, le contrôle étant effectué dans les agglomérations importantes par des agents spécialisés du ministère intéressé.

Elle doit également se limiter à des contrôles simples, n'exigeant pas la formation spéciale. En particulier tous contrôles techniques ou comptables en sont exclus. Elle consiste en général :

A vérifier la matérialité du marquage et de l'affichage des prix.

A vérifier la concordance des prix marqués, affichés et pratiqués avec les barèmes ministériels ou préfectoraux en ce qui concerne les denrées pour lesquelles un prix limité a été imposé ;

A vérifier la validité des patentes.

Les militaires de la gendarmerie peuvent d'autre part être appelés à prêter main forte aux agents spécialisés de la police économique et à appuyer la valeur de leurs actes en leur servant de témoins.

Art. 51. — *Contrebande en matière de douanes.*

La gendarmerie a compétence pour rechercher et constater les infractions en matière douanière. Dans le rayon des douanes, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son action s'exerce par une surveillance et des contrôles

effectués à l'occasion du service normal, ainsi que, lorsque les renseignements recueillis le justifient, au moyen de services spécialement commandés à cet effet, tels que les patrouilles et embuscades, en collaboration, chaque fois que la chose est possible, avec du personnel du service des douanes. A cet effet, des contacts fréquents et confiants doivent être établis à tous les échelons entre les militaires de la gendarmerie et les agents du service des douanes. Au cours de ces liaisons, les renseignements recueillis de part et d'autre doivent être largement échangés en vue de leur meilleure exploitation.

Les militaires de la gendarmerie sont tenus de prêter main forte, sur leur réquisition, aux agents des douanes.

Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie en matière de contrebande douanière sont rédigés suivant le modèle en usage dans l'administration des douanes chaque fois qu'il existe un bureau de ce service à la résidence de la brigade ou du poste. Dans les autres cas, ils sont établis dans la forme des procès-verbaux de la gendarmerie définis au titre 6 du présent décret.

Art. 52. — *Infractions en matière d'impôts indirects.*

La gendarmerie peut être appelée à prêter son concours pour la recherche et la constatation de diverses infractions fiscales en matière d'impôts indirects.

La décision de son emploi dans chaque cas particulier appartient au Président de la République, sur proposition du ministre intéressé et après avis du commandant de légion de gendarmerie.

Elle accorde d'autre part la main forte, sur leur réquisition, aux fonctionnaires des contributions indirectes.

Art. 53. — *Infractions en matière d'impôts directs.*

La gendarmerie n'est pas d'une façon générale habilitée à rechercher et à constater les infractions en matière de contributions directes. Elle apporte par contre son concours à cette administration pour la recherche des débiteurs en matière d'impôts directs. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle peut recevoir compétence, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus, en vue de la recherche et la constatation de certaines infractions, quand les opérations à effectuer n'exigent pas une technicité ou une formation spécialisée dans le domaine des contributions directes.

Elle prête main forte, sur leur réquisition, aux agents de cette administration.

Section 8. — *Polices diverses auxquelles la gendarmerie est appelée à participer.*

Art. 54. — *Police aérienne et fluviale.*

Le personnel de la gendarmerie a compétence pour constater les infractions à la réglementation de la navigation aérienne et de la navigation fluviale.

A défaut de personnel technique spécialisé elle constate les accidents en la matière, après avoir renseigné les autorités et pris toutes les mesures de secours ou de sauvegarde qui se révéleraient nécessaires.

Art. 55. — *Police des ports et aéroports.*

La gendarmerie est chargée de la surveillance et de la police générale des ports et aéroports ouverts au public. Si l'importance des installations et du trafic le justifie, il peut être créé des brigades spécialement destinées à cette mission. Dans le cas contraire cette dernière est assurée par des visites au cours du service normal des brigades et postes chargés de la circonscription intéressée.

Art. 56. — *Police des chemins de fer.*

La police des chemins de fer est normalement assurée par les agents de ce service. La gendarmerie a cependant compétence pour constater éventuellement les infractions en la matière. Elle prête d'autre part main forte auxdits agents sur leur réquisition.

Art. 57. — *Police des gares et gares routières.*

Dans les localités dépourvues de commissariat de police la gendarmerie assure une surveillance générale dans les gares et particulièrement aux heures d'affluence. Il en est de même en ce qui concerne les gares routières et stations d'autobus.

Art. 58. — Polices des armes.

La gendarmerie participe à la police de la vente, de l'achat et de la détention des armes. Elle constate les infractions et procède aux saisies prévues en la matière par la réglementation en vigueur.

Section 9. — Services d'ordre et services de protection divers.

Art. 59. — Services d'ordre.

La gendarmerie se tient à portée des grands rassemblements de personnes, tels que foires et marchés, fêtes et cérémonies publiques, manifestations sportives, réunions diverses, afin de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité.

Elle dissipe dès sa formation tout rassemblement de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'au cours d'un service d'ordre, le chef de l'unité intéressée se trouve devant une évolution des événements qui le place en face d'une situation de maintien ou de rétablissement de l'ordre qu'il ne peut résoudre, il alerte sur le champ l'autorité administrative locale, éventuellement l'autorité judiciaire ainsi que son supérieur hiérarchique direct afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée dans les conditions prévues par le décret n° en date du sur le maintien de l'ordre dans la République.

Art. 60. — Services de protection divers.

La gendarmerie peut être chargée de fournir des escortes pour surveiller et assurer la sécurité :

Soit de transports de fonds importants.

Soit de transports pouvant comporter un danger pour les personnes et les biens tels que poudres et munitions de guerre, dynamite ou autres explosifs.

Sa participation à ces services est réglée par des instructions spéciales.

Elle ne peut par contre, sauf cas tout à fait exceptionnel, être chargée de gardes statiques, afin de ne pas distraire son personnel de sa mission essentielle.

**CHAPITRE 4.
Police militaire**

Section 1. — Déserteurs - Insoumis - Absents illégaux

Art. 61. — La recherche et l'arrestation des déserteurs et insoumis entrent tout spécialement dans les attributions de la gendarmerie qui effectue à cet effet toutes recherches générales ou spéciales suivant ses techniques propres en la matière.

Les dispositions de détail relatives à prendre pour la conduite des déserteurs ou insoumis arrêtés, la rédaction des procès-verbaux, les droits à prime de capture, sont inclus dans les instructions particulières relatives à la désertion ou l'insoumission.

La gendarmerie recherche également les individus qui se sont rendus coupables de complicité en ayant recélé ou pris à leur service un déserteur ou un insoumis ou favorisé l'accomplissement du délit.

Elle arrête aussi les militaires qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, rencontrés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs d'un titre d'absence valable. La destination aux intéressés est fixée par des instructions de l'autorité militaire.

Section 2. — Surveillance des militaires en congé ou en permission.

Art. 62. — La gendarmerie veille à ce que les militaires en congé ou en permission dans les circonscriptions des unités rejoignent à l'expiration de leur titre d'absence. A cet effet, s'il n'y a pas de garnison dans la résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions supérieurs à huit jours sont tenus de signaler leur présence au commandant d'unité de gendarmerie dont dépend cette résidence, qui en prend note sur un registre spécial.

Les militaires en congé ou permission dont l'inconduite peut motiver leur rappel au corps, sont signalés par l'unité de gendarmerie intéressée à l'autorité militaire compétente, sous le couvert du commandant de compagnie.

La gendarmerie renseigne l'autorité militaire sur les motifs qui ont empêché les militaires en congé ou en permission de rejoindre dans les délais normaux. Quand ces motifs résultent d'une impossibilité pour les intéressés d'être transportés, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire compétente toutes pièces nécessaires à l'obtention d'un congé ou d'une prolongation de congé. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant l'immobilisation du militaire en cause. Si ce dernier est officier, l'affaire est dans la mesure du possible, traitée par le commandant de compagnie. Le procès-verbal est en tout état de cause, remplacé par un rapport.

Le décès d'un militaire dans ses foyers est constaté par la gendarmerie qui adresse son procès-verbal à l'autorité militaire ainsi éventuellement qu'à l'autorité judiciaire suivant les circonstances. Un inventaire des effets du décédé est joint au procès-verbal destiné à l'autorité militaire. Ces effets, en cas de décès dû à une maladie contagieuse, sont incinérés par le commandant d'unité de gendarmerie qui constate l'opération par procès-verbal.

Section 3. — Dispositions diverses.

Art. 63. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu d'une façon générale à l'envoi par la gendarmerie à l'autorité militaire, d'une expédition des procès-verbaux établis à cette occasion.

La gendarmerie ne peut recevoir des commandants de détachements de troupes des militaires pour être conduits sous son escorte, sans un ordre écrit du chef d'état-major de la défense nationale. Dans les cas graves et urgents, le commandant d'une troupe peut cependant sous sa responsabilité, adresser à la gendarmerie une réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à la troupe. La gendarmerie est alors tenue d'obtempérer à la réquisition.

Les militaires prévenus de délits et de crimes sont normalement remis à la gendarmerie sur réquisition de leur chef de corps.

Quand une colonne militaire stationne dans sa résidence ou la traverse, le commandant de brigade ou poste de gendarmerie se présente au chef du détachement et se met à sa disposition pour faciliter soit le déplacement, soit le cantonnement de la troupe.

La gendarmerie apporte son concours aux opérations annuelles du conseil de révision. Son service, en ces circonstances, est réglé par des instructions particulières.

**CHAPITRE 5.
Transfèrements.**

Section 1. — Généralités.

Art. 64. — Autorité chargée des transfèrements.

En règle générale, l'autorité investie du droit d'arrestation qui a arrêté un individu est chargée de sa conduite devant l'autorité judiciaire compétente et de son transfèrement jusqu'à la maison d'arrêt la plus proche quand il fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un réquisitoire d'incarcération.

Tous les transfèrements judiciaires de maison d'arrêt à maison d'arrêt, ainsi que tous les transfèrements militaires incombent par contre à la gendarmerie.

Art. 65. — Modes de transports utilisés.

En raison des distances à parcourir le transfèrement à pied ne peut qu'être exceptionnel et se limite dans la pratique à la conduite d'un détenu de la maison d'arrêt devant un magistrat à l'intérieur d'une même résidence.

Les transfèrements peuvent être effectués :

Par véhicule automobile, soit de dotation organique, soit administratif, soit de transport public;

Par chemin de fer;

Par voie maritime ou fluviale;

Par voie aérienne;

Par combinaison de ces divers modes de transport.

Le commandant de brigade ou le commandant de compagnie, si le départ du transfèrement a lieu de sa résidence, détermine le ou les moyens de transport les plus judicieux ainsi que l'itinéraire et éventuellement les points de relève de l'escorte. Le commandant d'unité devant fournir l'escorte relevante est alors saisi par ses soins, au besoin par message radioélectrique. Tous renseignements utiles à la continuation du transfèrement lui sont fournis.

Art. 66. — Etablissement des bons de transport.

L'autorité normalement habilitée à établir les bons de transport nécessaires pour les détenus et les militaires d'escorte est l'autorité judiciaire pour les détenus civils et l'autorité militaire pour les détenus militaires. Toutefois les commandants d'unité de gendarmerie ont toujours qualité pour délivrer en cas de besoin les bons de transport sous leur signature et leur responsabilité, par délégation tacite des autorités ci-dessus.

Section 2. — Dispositions à prendre avant l'exécution des transfèrements

Art. 67. — Devoirs du commandant d'unité.

Le commandant d'unité chargé du transfèrement fixe la composition de l'escorte, en tenant compte du nombre et de la nature des détenus, de la distance à parcourir et du mode de transport utilisé.

Il constitue le dossier de transfèrement qui comprend :

1°. Le dossier du détenu comportant toutes les pièces qui l'accompagnent : (mandats, procès-verbaux, réquisitoire de transfèrement, pièces diverses). Ces documents doivent être énumérés sur le carnet de transfèrement.

2°. L'ordre de conduite du détenu. Il est établi un ordre de conduite par détenu. Si l'individu est considéré comme dangereux, mention en est faite, à l'encre rouge, en marge du document.

3°. Les bons de transport :

Pour le ou les détenus ;

Pour l'escorte (aller et retour).

4°. Les feuilles de déplacement des militaires de l'escorte.

5°. Le carnet de transfèrement.

Dans le cas de transfèrement par voie maritime ou aérienne, le dossier est complété :

Par une note de service désignant l'escorte, précisant le moyen de transport et les ordres de détail (tenue, armement, objets de sûreté, modalités d'extraction et d'embarquement, relève éventuelle d'escorte au port ou aéroport de débarquement) ;

Par une copie du message adressé au commandant d'unité du lieu de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du ou des détenus et de l'escorte.

Art. 68. — Devoirs du commandant de l'escorte.

Avant de prendre en charge les individus à transférer, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

Qu'ils sont en état d'effectuer le voyage ;

Qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des papiers de nature à faciliter leur évasion ou d'autres objets pouvant servir d'armes. La fouille, s'il s'agit d'une femme, est effectuée par une personne de son sexe. Les objets retirés aux détenus sont soigneusement inventoriés sur le carnet de transfèrement ;

Qu'ils ont reçu les vivres auxquels ils ont droit, soit jusqu'au point de première relève d'escorte. Ces vivres sont fournis, soit par le gardien chef de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de la remise des prisonniers à la gendarmerie. Il en est de même éventuellement aux lieux de relève d'escorte prévus. Si dans des cas de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative d'y pourvoir à la demande de la gendarmerie. Il en est ainsi en particulier avant le transfert devant les autorités judiciaires des individus arrêtés par les unités de gendarmerie.

Le commandant de l'escorte s'assure également que le dossier de transfèrement est complet.

Il fait éventuellement utiliser les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des détenus et signe le registre d'érou.

Section 3. — Devoirs de l'escorte pendant le transfèrement.

Art. 69. — Prévention des évasions.

Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est par contre interdite, la loi défendant à tous, et spécialement aux agents de la force publique, de faire subir des violences ou mauvais traitements aux personnes arrêtées. Ce n'est que dans le cas où il y aurait résistance ou rébellion que les militaires d'escorte sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux.

Les militaires de la gendarmerie ayant en cas d'évasion de détenus, des responsabilités qui peuvent entraîner des sanctions non seulement disciplinaires, mais également pénales, toute latitude leur est laissée, en contre partie, dans l'emploi des objets de sûreté réglementaires indispensables, suivant les circonstances, pour prévenir les évasions. Il est cependant interdit de fixer les chaînes qui retiennent le prisonnier à un véhicule quelconque.

Art. 7. — Dispositions diverses.

Les éléments d'escorte conservent pendant toute la durée du transfèrement une attitude militaire et exigent des prisonniers une tenue correcte. Ils se montrent constamment fermes et vigilants. Ils gardent leurs armes chargées.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics en général est interdit.

Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent de menues sommes destinées à l'achat de nourriture, boissons ou tabac. Il est par contre prescrit de les empêcher de consommer des boissons alcoolisées. La permission de fumer accordée aux prisonniers est une tolérance qui peut être supprimée si le chef d'escorte l'estime nécessaire.

Les dépenses ainsi effectuées sont inscrites à chaque fois au carnet de transfèrement.

Au cours des transfèrements par chemin de fer les militaires d'escorte redoublent de vigilance dans toutes les circonstances de nature à favoriser les évasions, telles que stationnements dans les gares ou utilisation de W.C. par les détenus. Ces derniers sont autant que possible soustraits à la vue du public quand le voyage nécessite un ou des stationnements sur les quais. Il est alors demandé au chef de gare de désigner à cet effet un local discret.

Au cours des transfèrements par mer et par air, une surveillance particulière est exercée au cours des opérations d'embarquement et débarquement.

Lorsque les conditions de déplacement nécessitent un arrêt d'une certaine durée dans une localité pourvue d'une unité de gendarmerie, les prisonniers peuvent être déposés dans les chambres de sûreté de la caserne. Ils sont alors gardés par le personnel de la résidence jusqu'à la reprise du déplacement.

Section 4. — Opérations à effectuer à l'arrivée à destination

Art. 71. — Décharge.

A l'arrivée à destination, le commandant de l'escorte remet les prisonniers ainsi que les pièces ou objets qui les accompagnent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire, décharge leur en est donnée sur le carnet de transfèrements.

Dans le cas où les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées, également contre décharge, au greffe du tribunal.

Art. 72. — Compte rendu.

L'exécution de tout transfèrement donne lieu à un compte rendu de la part du commandant de l'escorte. Il est généralement fait verbalement au retour à la résidence. Il est établi par écrit si pour une raison quelconque, le commandant de l'escorte ne rejoint pas aussitôt cette dernière à l'issue du transfèrement.

Section 5. — *Incidents susceptibles de se produire au cours des transfèrements*

Art. 73. — *Maladie de détenu.*

Si un détenu transféré tombe ou arrive malade dans une résidence d'unité de gendarmerie où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne. Tous soins nécessaires lui sont donnés, par un médecin s'il en existe un dans la résidence, jusqu'au moment où le transfèrement peut être repris. Si le détenu tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, quand l'état de l'intéressé le justifie, être arrêté, autant que possible dans une localité siège d'une unité de gendarmerie. Le transport du détenu à l'hôpital le plus proche peut être prescrit par l'autorité administrative, alertée par la gendarmerie. Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit.

Si l'indisponibilité doit être d'une certaine durée, l'escorte rejoint en principe sa résidence après avoir demandé des instructions au commandant de compagnie. Le dossier de transfèrement et les pièces et objets accompagnant le prisonnier sont remis contre décharge par le commandant de l'escorte au commandant de l'unité locale de gendarmerie qui sera chargé par la suite de la continuation du transfèrement. Après guérison du détenu, le commandant d'unité intéressé établit un procès-verbal constatant la reprise du transfèrement qui est joint au dossier accompagnant le prisonnier.

Si la maladie n'affecte qu'un détenu faisant partie d'un transfèrement collectif, la conduite des autres prisonniers n'est pas en principe différée.

Art. 74. — *Décès de détenu.*

Quand un détenu transféré décède dans ces conditions dans un hôpital, le commandant d'unité de gendarmerie local établit un procès verbal auquel est jointe une copie de l'acte de décès et mentionnant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au détenu. Ces pièces sont adressées au commandant de compagnie qui les fait parvenir à l'autorité compétente.

Quand un détenu décède en cours de transfèrement ou dans la chambre de sûreté d'une unité dont la résidence est dépourvue de centre hospitalier, le commandant de l'escorte ou d'unité de gendarmerie établit un procès-verbal des circonstances du décès, qu'il adresse à son commandant de compagnie à charge pour ce dernier, de la faire parvenir à l'autorité compétente. Il appartient dans ce cas à l'autorité administrative locale, alertée par la gendarmerie, de réquisitionner un médecin pour déterminer les causes du décès, de faire procéder à l'inhumation et de faire parvenir à l'autorité compétente les pièces constatant ces opérations.

Art. 75. — *Evasion, tentative d'évasion, rébellion de détenus.*

En cas d'évasion d'un détenu, le commandant de l'escorte et le commandant de l'unité locale se mettent aussitôt à sa poursuite. Ils diffusent sans retard le signalement de l'évadé aux unités limitrophes et en rendent compte au commandant de compagnie. Suivant les circonstances ce dernier peut prendre à sa charge la direction des recherches qui ne cessent que lorsque la certitude est acquise qu'elles sont devenues inutiles. Cet officier avise également sans retard de l'évasion le procureur de la République.

L'affaire donne lieu, de la part de l'unité locale, à l'établissement d'un procès-verbal constatant l'évasion, qui est adressé, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de compagnie lequel transmet l'ensemble à l'autorité compétente, un exemplaire du procès-verbal en cause est également transmis au commandant de légion, avec, s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires d'escorte.

En cas de transfèrement collectif de prisonniers, l'évasion de l'un ou plusieurs d'entre eux n'arrête pas en principe la conduite des autres détenus. Cette dernière peut cependant être retardée pour les besoins de la recherche des évadés.

Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les militaires d'escorte leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte ou je fais feu ».

S'il n'y est pas obtempéré, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

Quand, à cette occasion, un ou plusieurs prisonniers ont été atteints, le commandant de l'escorte alerte sur le champ le commandant d'unité le plus proche. Ce dernier, après avoir rendu compte au commandant de compagnie se rend immédiatement sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de l'évènement et de toutes ses circonstances. Chaque fois que la chose est possible, le commandant de compagnie se rend lui-même sur les lieux. Il avise en tout état de cause de l'incident les autorités intéressées. Le procès-verbal est adressé au procureur de la République du ressort. Une copie en est adressée par la voie hiérarchique au commandant de légion, qui informe, si l'importance de l'affaire le justifie, les autorités gouvernementales.

Le commandant de l'escorte requiert le cas échéant l'autorité administrative afin qu'elle dresse le ou les actes de décès et pourvoie à ou aux inhumations, sous réserve de l'autorisation du procureur de la République.

La conduite des autres détenus n'est retardée, à moins de décisions contraires, sur le plan judiciaire ou sur le plan ordre public, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

CHAPITRE 6.

Service des pelotons mobiles

Section 1. — *Généralités.*

Art. 76. — Les pelotons mobiles sont des unités créées, organisées et instruites en vue du maintien de l'ordre public.

Ils agissent sur demande de concours ou réquisitions des autorités administratives qualifiées :

Soit préventivement par l'envoi de patrouilles de présence ou de tournées de police destinées à « montrer la force afin de ne pas avoir à s'en servir » et à assurer la population.

Soit pour maintenir l'ordre dans le cas où il risque d'être troublé.

Soit de rétablir l'ordre public.

Par ailleurs :

Ils renforcent les brigades dans l'exécution de leur service ordinaire ou extraordinaire ;

Ils assurent éventuellement des services d'honneur et des escortes de sécurité ;

Ils peuvent participer à des exercices et manœuvres en commun avec les autres forces nationales ou les troupes de la communauté.

En ce qui concerne leur emploi on distingue :

Les pelotons implantés au chef lieu de chaque préfecture (autre que Brazzaville et Pointe-Noire). Ces unités sont considérées sous réquisition permanente au même titre que les brigades. Ils font mouvement à l'intérieur de la préfecture sur simple demande de concours du préfet. Ils font partie des forces publiques de 1^{re} catégorie (décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 sur le maintien de l'ordre).

Les pelotons mobiles de réserve générale stationnés à Brazzaville et Pointe-Noire qui ont vocation de maintien de l'ordre pour l'ensemble du territoire national. Leur mise en œuvre est du seul ressort du Président de la République. Cependant, sur place, ces pelotons peuvent être mis, en cas d'urgence, à la disposition des autorités administratives sur demande adressée au commandant de légion de gendarmerie.

Ces pelotons constituent les forces de 2^e catégorie.

Le renforcement de la brigade du chef lieu de préfecture, par des éléments du peloton mobile, peut prendre l'aspect :

Soit d'un détachement permanent pour une période de trois ou six mois de militaires du peloton à désigner en principe parmi ceux susceptibles de servir ultérieurement en brigade ;

Soit de la mise à la disposition des brigades d'un renfort à l'occasion d'un service déterminé.

Dans le premier cas, le détachement du personnel a lieu sur ordre du commandant de compagnie. Le personnel détaché ne peut dépasser, en principe le sixième de l'effectif du peloton.

Le renforcement, dans ces conditions, d'unités territoriales stationnées hors de la résidence du peloton doit d'autre part rester exceptionnel et nécessite l'accord du préfet.

Dans le deuxième cas, le renfort peut être fourni sur simple demande du commandant de l'unité territoriale. Cependant, si l'importance de l'effectif demandé le justifie, ou si la nature du service à effectuer entraîne une absence prolongée du personnel du peloton, comme par exemple en cas de tournée lointaine ou de transfèrement, l'accord préalable du préfet est obligatoirement demandé.

Le personnel détaché en renfort auprès d'une unité territoriale est entièrement placé, pour le service spécial et pour ce service seulement, sous les ordres du commandant de cette unité. Il rejoint d'urgence le peloton lorsque celui-ci est alerté pour mission de maintien de l'ordre.

Les services d'honneur sont assurés :

Dans les préfectures, à la demande des préfets lors de la visite d'autorités ayant droit aux honneurs militaires ;

A Brazzaville, sur ordre du Président de la République.

En principe les pelotons ne sont pas déplacés hors de leur circonscription pour effectuer des services d'honneur, sauf ordre particulier du Président de la République.

Des escortes de sécurité peuvent être fournies par les pelotons, lors du passage d'autorités, sur demande des préfets, lorsque la situation politique ou sociale l'exige.

Les pelotons mobiles sont intégrés dans les compagnies de gendarmerie sur le territoire desquelles ils sont stationnés et placés sous l'autorité des commandants de compagnie.

Les pelotons mobiles peuvent participer à des exercices et manœuvres en liaison avec les autres armes. Cependant les missions qui leur sont alors confiées doivent autant que possible correspondre à celles qui leur incomberaient en cas d'opérations effectives de rétablissement de l'ordre.

Dans le chef lieu de préfecture, la meilleure entente doit régner entre le commandant de brigade et le commandant de peloton qui doivent se prêter assistance mutuelle en toutes circonstances. Le gradé le plus ancien est responsable devant le commandement de la discipline des deux unités sans s'immiscer dans le service intérieur de l'autre.

La direction de la police judiciaire de la circonscription d'implantation incombe au commandant de brigade. Le commandant de peloton doit cependant intervenir de sa propre initiative dans ce domaine :

En cas de crime ou de délit flagrant ;

Pour constater les contreventions au cours des sorties du peloton ;

Pour porter secours, en cas de sinistre, et régler la circulation en cas d'accident.

Art. 77. — *Instruction des pelotons.*

L'instruction est dispensée dans les pelotons mobiles suivant les prescriptions de la notice sur l'instruction dans la gendarmerie nationale en date du 28 juillet 1961.

Elle vise en particulier :

L'étude de l'armement en service dans l'unité et sa bonne utilisation ;

Les formations et opérations élémentaires du maintien de l'ordre ;

L'ordre serré ;

L'instruction professionnelle en vue de rendre aptes les gendarmes et gendarmes-auxiliaires à exercer leur fonction d'agents de la force publique et de pouvoir participer de façon efficace au service des brigades.

CHAPITRE 7.

Droits et devoirs généraux de la gendarmerie dans l'exécution de son service spécial.

Section 1. — *Généralités.*

Art. 78. — La mission permanente de la gendarmerie telle qu'elle est définie par le présent décret, lui impose des devoirs mais lui donne également des droits qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la gendarmerie doit remplir scrupuleusement ses obligations, il importe également en contre partie, qu'elle use pleinement de ses droits, sans restriction. Aussi nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à son action.

Section 2. — *Secret professionnel.*

Art. 79. — Les militaires de la gendarmerie sont tenus au secret professionnel pour tous les actes qu'ils accomplissent et les renseignements qu'ils recueillent.

Quand ils reçoivent au cours d'une enquête des déclarations sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent que la déclaration a été reçue anonyme. S'ils sont sollicités de faire connaître le nom du déclarant ils doivent y opposer le secret professionnel dont ils ne peuvent être relevés que par la personne intéressée elle-même.

Quand une personne entendue spécifie que ses paroles ne devront pas être consignées dans l'enquête, ni dévoilées à quiconque, les militaires de la gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

Section 3. — *Droit d'arrestation et de garde à vue*

Art. 80. — Tout acte de la gendarmerie qui, hors les cas prévus par la loi, trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir ; les militaires de ce corps qui s'en rendent coupables encourent non seulement des peines disciplinaires, mais éventuellement des poursuites judiciaires.

La gendarmerie est investie du droit d'arrestation dans le cas de flagrant délit d'une infraction dont la peine comporte emprisonnement. Hors ce cas elle ne peut arrêter un individu qu'en vertu d'un ordre ou d'un mandat de l'autorité compétente.

Tombe également sous le coup de la loi pénale le militaire de la gendarmerie qui aurait gardé une personne dans un lieu non légalement désigné comme lieu de détention par l'autorité compétente.

Lorsque la gendarmerie arrête un individu en flagrant délit, elle en avise sans délai l'autorité judiciaire afin de solliciter ses instructions. Le séjour de l'inculpé dans la chambre de sûreté ne peut être prolongé au-delà de soixante-deux heures que dans le cas où il y aurait impossibilité matérielle d'effectuer plus tôt le transfèrement.

Les individus en état d'ivresse qui causent du scandale sur la voie publique sont appréhendés par la gendarmerie et conduits dans les locaux désignés à cet effet par l'autorité administrative ou, à la résidence de la brigade, dans la chambre de sûreté de la caserne.

En dehors des cas où elle possède le droit d'arrestation, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats, la gendarmerie a le droit de s'assurer momentanément, pour les besoins d'une enquête, de la personne des citoyens et de les garder à vue pendant ce temps afin qu'ils ne puissent se soustraire à l'action éventuelle de la justice. Il en est ainsi notamment des individus qui ne peuvent faire la preuve de leur identité ou de ceux sur lesquels pèsent des présomptions d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé. Les personnes ainsi retenues ne doivent pas être dépassées dans la chambre de sûreté. Le droit de garde à vue doit être utilisé avec discernement par les militaires de la gendarmerie qui ne l'exercent que dans les cas indispensables et limitent le temps de garde aux seuls délais demandés par les vérifications à effectuer. Dans le cas où ces dernières nécessitent un délai supérieur à quarante-huit heures, l'autorité judiciaire est saisie, afin de solliciter ses instructions. La ou les périodes pendant lesquelles une personne a été gardée à vue sont spécifiées dans les procès-verbaux établis.

Section 4. — *Droit d'investigations au cours des recherches.*

Art. 81. — Au cours des recherches entreprises à l'occasion d'un crime ou d'un délit, le personnel de la gendarmerie est autorisé à effectuer les investigations nécessaires soit sur la personne même des individus susceptibles de détenir des objets relatifs à l'infraction, soit dans leurs bagages et les véhicules qui les transportent. Ils sont également habilités à cet effet à établir des barrages sur voies de communications et à faire usage d'engins appropriés tels que herses et hérissons.

Ce droit est une mesure salubre dont la mise en œuvre est laissée au jugement du personnel qui ne l'utilise qu'avec discernement, dans les cas strictement nécessaires, et ne retient les personnes et les véhicules que le temps indispensable aux investigations.

Il est toujours appliqué en ce qui concerne les individus mis en état d'arrestation ou gardés à vue.

Quand les investigations intéressent la personne même d'une femme, elles sont obligatoirement effectuées par une personne de son sexe.

Section 5. — Inviolabilité du domicile.

Art. 82. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable où les militaires de la gendarmerie ne peuvent pénétrer que :

En tout temps, avec le consentement du chef de maison ;

Pendant le temps de jour, pour un motif formellement exprimé par une loi ou en vertu d'une commission rogatoire délivrée par l'autorité compétente ;

Pendant le temps de nuit, en cas de sinistre nécessitant des secours ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Section 6. — Droit de réquisition des personnes et des objets leur appartenant.

Art. 83. — Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert l'assistance des personnes présentes qui sont tenues de lui prêter main forte, tant pour repousser l'attaque dont elle était l'objet que pour assurer l'exécution des ordres et réquisitions dont elle était chargée.

Les militaires de la gendarmerie peuvent d'autre part requérir les propriétaires de véhicules et d'une façon générale des matériels nécessaires dans les cas suivants :

Calamités publiques dans les conditions prévues à l'article 45 du présent décret ;

Poursuite ou arrestation de malfaiteurs en cas de flagrant délit ou poursuite d'un usager de la route auteur d'un accident qui a pris la fuite ;

Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

Section 7. — Devoir d'assistance à une personne en danger.

Art. 84. — L'une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Section 8. — Droit d'usage des armes.

Art. 85. — Hors le cas où une réquisition spéciale est délivrée par l'autorité civile compétente, les militaires de la gendarmerie ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

a) Lorsque les violences ou voies de faits ont exercées contre eux ;

b) Lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou si la résistance est telle qu'elle ne peut être vaincue que par la force des armes ;

d) Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « halte-gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par la force des armes.

e) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

f) Lorsqu'au cours d'un transfèrement de détenus, ils se trouvent placés devant une tentative d'évasion dans les conditions prévues à l'article 75 ci-dessus.

Les militaires de la gendarmerie doivent se souvenir que si force doit toujours rester à la loi, par tous les moyens, l'usage des armes par les agents de la force publique est

cependant un acte grave, susceptible de conséquences redoutables pour l'ordre public et qui ne se justifie que s'il est absolument nécessaire. Ils doivent tout faire pour éviter d'en venir à cette extrémité qui, pour légale et parfois inévitable quelle soit, n'en est pas moins toujours regrettable.

Section 9. — Dispositions diverses.

Art. 86. — Réquisitions téléphoniques et télégraphiques.

Pour l'exécution de son service la gendarmerie est habilitée à présenter une réquisition de demande en priorité de communication téléphonique ou télégraphique :

A toute heure à partir d'une cabine publique ;

Pendant toute la durée des heures d'ouverture du bureau d'attache à partir du poste d'un abonné qui a consenti à mettre son appareil à sa disposition.

Art. 87. — Liberté de circulation.

Dans l'exercice de leurs fonctions les militaires de la gendarmerie ont le droit de s'introduire dans les gares, ports, débarcadères, aérogares, installations de transports routiers ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précautions édictées par les autorités compétentes. Ils sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules et objets qu'ils escortent. Ils sont autorisés à poursuivre leur service en cas de mise en place de barrières de pluie.

Art. 88. — Relations avec les services.

A tous les échelons, le personnel de la gendarmerie doit entretenir des relations étroites avec les services auxquels il est appelé à apporter sa collaboration dans sa mission de surveillance générale et de maintien de la sécurité publique, et en particulier avec les services de la sûreté nationale, des douanes et des eaux et forêts. Il ne perd jamais de vue que c'est de ces contacts confiants et réciproques qui naîtra l'esprit de franche coopération nécessaire au respect des lois et à la tranquillité publique.

Art. 89. — Droit de suite.

Les militaires de la gendarmerie opèrent normalement dans la circonscription que leur unité est chargée de surveiller, mais ils possèdent un droit de suite quand le caractère ou l'urgence de leur intervention rendent nécessaire leur action dans les circonscriptions limitrophes, et en particulier quand ils sont sur les traces d'un malfaiteur. Les militaires qui opèrent ainsi sur une circonscription autre que celle de leur unité en avisant sans retard le commandant de brigade ou de poste qui en est normalement chargé, lequel détache sur les lieux, chaque fois que la chose est possible, des militaires de son unité pour participer aux recherches.

TITRE VI.

PROCÈS-VERBAUX

Art. 90. — Généralités.

Les procès-verbaux sont les actes par lesquels les militaires de la gendarmerie, agents de la police judiciaire, relatent les infractions qu'ils ont constatées, les opérations qu'ils ont effectuées ou les renseignements qu'ils ont recueillis.

La gendarmerie établit des procès-verbaux :

De son initiative, des crimes, délits ou contraventions de toute nature qu'elle découvre ou qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants qui ont nécessité son déplacement sur les lieux, des déclarations qui lui sont faites au sujet d'infractions commises, de toutes les arrestations qu'elle opère ;

Sur réquisition, pour constater, même en cas de non réussite, son transport et les opérations auxquelles elle s'est livrée en vertu de la réquisition.

Sur demande des autorités et en particulier des autorités judiciaires.

Art. 91. — *Forme des procès-verbaux.*

Aucune forme légale n'est imposée à peine de nullité aux procès-verbaux de la gendarmerie. Cependant, dans un but de clarté et d'uniformité, ils sont rédigés dans la forme de modèles fixés par le commandant de légion pour les différents cas concrets qui peuvent se présenter (procès-verbal de contravention, de délit n'entraînant pas arrestation, d'arrestation, d'accident de la circulation, etc...).

Les procès-verbaux contiennent d'une façon générale les constatations matérielles qui ont été faites par la gendarmerie ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par elle sur le carnet de déclarations dont est doté chaque militaire assermenté. Ils doivent faire ressortir nettement la date de rédaction et celle des constatations et mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1°. Le préambule ou en-tête qui indique le jour du début de la rédaction du document, les noms des enquêteurs et l'indication que les rédacteurs ont agi en uniforme et conformément aux ordres de leurs chefs. Un militaire de la gendarmerie peut cependant et doit toujours, quand des circonstances imprévues l'exigent, agir en tenue civile et son procès-verbal est valable, mention doit alors en être faite sur le document.

2°. Le corps du procès-verbal, qui indique en premier lieu la nature du service effectué et relate par la suite toutes les opérations visant à constater l'infraction, à en rassembler les preuves et à en livrer les auteurs aux tribunaux quand il y a arrestation.

Il fait ressortir nettement : la constatation de l'état des lieux et celle des circonstances de l'affaire, précisées le cas échéant par un croquis ou des photographies, les éléments constitutifs de l'infraction, toutes les déclarations reçues, les renseignements recueillis sur l'inculpé, la qualification de l'infraction, la mention de la déclaration faite à l'inculpé que procès-verbal est dressé à son encontre, enfin, en cas d'arrestation, la mention de la fouille avec inventaire des objets saisis ou retirés et le signalement qui est reporté « *in fine* » du procès-verbal.

3°. La clôture du procès-verbal qui indique le nombre d'expéditions établies et porte la signature des rédacteurs.

4°. L'analyse du procès-verbal qui, simple et concise, et pour but de renseigner instantanément les destinataires et de permettre la recherche rapide d'un procès-verbal classé aux archives. Elle indique succinctement la qualification et l'infraction, sa nature et le nom et prénom de son auteur.

Art. 92. — *Renseignements sur l'inculpé.*

Les renseignements sur l'inculpé à faire figurer dans le corps du procès-verbal sont variables suivant la nature de l'affaire et la qualité du délinquant.

En cas de contravention, ils se limitent aux noms, prénoms, éventuellement surnom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de l'intéressé.

En cas de délit et de crime un certain nombre de renseignements supplémentaires sont indiqués, en principe « *in fine* » du procès-verbal, afin de ne pas surcharger le corps. Ce sont : la filiation, la situation de famille, le nom de l'employeur, la situation militaire, l'indication qu'il est ou non pensionné ou titulaire de hautes décorations, qu'il était ou non en état d'ivresse au moment du délit, l'éducation qu'il a reçue jusqu'à l'âge de 18 ans (élevé par ses parents, par des étrangers, par une œuvre, livré à lui-même) le degré d'instruction, les condamnations antérieures, les renseignements de moralité. Ces derniers résultent normalement de déclarations écrites et signées d'autorités et de personnes notoirement dignes de foi. Ce n'est que dans les cas simples, notamment en matière de contravention, que les verbalisateurs eux-mêmes émettent un avis quand ils connaissent personnellement le comportement habituel de l'intéressé.

Dans le cas de procès-verbal dressé contre des personnes non responsables, le nom et l'adresse des personnes civilement ou pénalement responsables sont indiqués. Elles sont entendues dans toute la mesure du possible.

En cas de procès-verbal intéressant une femme, le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse.. » ou « épouse divorcée... » ou « veuve » est ajouté aux renseignements indiqués.

Art. 93. — *Expéditions des procès-verbaux.*

Il est établi en principe un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Les procès-verbaux d'arrestations sont par contre toujours individuels.

Tous les procès-verbaux dressés sont établis en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées. Dans les cas courants il est établi deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente et dont l'autre, destinée aux archives, est préalablement transmise au commandant de compagnie. Ce dernier la renvoie à l'unité intéressée, après étude et mention de ses observations le cas échéant. Elle est alors classée aux archives.

Des ordres particuliers du commandant de légion, pris après étude avec les autorités intéressées, fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

Art. 94. — *Valeur des procès-verbaux en justice.*

Les procès-verbaux font foi des constatations matérielles effectuées par les enquêteurs mais non des appréciations, évaluations ou déductions des propos ou faits qui leur ont été rapportés. Les procès-verbaux doivent en conséquence bien préciser ce qui a été fait, vu ou entendu par les militaires de la gendarmerie eux-mêmes. Ils prouvent le fait, mais non le délit ; en particulier le juge n'est jamais tenu par la qualification donnée les enquêteurs qui est indiquée uniquement dans un but de clarté et de simplification du classement.

Les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve du contraire quand ils constatent des contraventions ou des délits réprimés par des lois qui désignent expressément la gendarmerie pour assurer l'exécution. Ils valent à titre de renseignement dans les autres cas.

Ils peuvent faire foi jusqu'à inscription en faux dans quelques cas particuliers, comme en matière de douanes lorsque le procès-verbal est rédigé dans la forme en usage dans ce service.

TITRE VII.

MESURES D'EXÉCUTION

Art. 95. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa publication sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—oo—

Décret n° 63-414 du 12 décembre 1963 relatif aux droits particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école de santé de la marine à Bordeaux.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires et ses modificatifs ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires congolais admis comme élèves ou stagiaires à l'école de santé de la marine à Bordeaux, lorsqu'ils auront terminés leurs obligations légales d'activité, percevront la rémunération fixée par les articles suivants :

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'ils aient terminé à l'école précitée 5 années d'études de médecine ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le diplôme de pharmacien, les intéressés auront droit à une solde spéciale progressive calculée sur l'indice 124 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. — Après avoir terminé 5 années d'études ou après avoir acquis le diplôme de pharmacien, les intéressés prendront droit à la solde d'un adjudant-chef à l'échelle numéro trois et à l'échelon correspondant à la durée de leurs services.

Art. 4. — Les militaires qui, du fait de leur grade diplômés ou ancienneté de services, pourraient prétendre à une rémunération supérieure à celle définie ci-dessus aux articles 2 et 3 percevront le traitement correspondant à ces grade, diplôme et ancienneté de services.

Art. 5. — La rémunération des personnels objet du présent décret leur sera payée pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Art. 6. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-400 du 5 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de secrétaire général de la mairie de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-19/INT-AG. du 22 janvier 1963 portant nomination de M. Bokilo (Gabriel) dans les fonctions de sous-préfet de Gamboma ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bokilo (Gabriel), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Gamboma, préfecture de la N'Kéni, est nommé secrétaire général de la mairie de Brazzaville, en remplacement de M. Ceccaldi (Dominique).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

Le ministre de la fonction publique,
Jules KOUNKOU.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 63-405 du 7 décembre 1963 modifiant l'article 8 du décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 et l'article 5 du décret n° 63-373 du 20 novembre 1963.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 relative aux élections à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 63-307 du 16 septembre 1963 ordonnant une révision générale des listes électorales ;

Vu le décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 portant organisation du référendum constitutionnel ;

Vu le décret n° 63-373 du 20 novembre 1963 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le scrutin sera ouvert à 7 heures. Toutefois dans les circonscriptions et les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il peut paraître utile de devancer cette heure, le préfet peut prendre des décisions spéciales qui seront diffusées et notifiées cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Le scrutin sera clos à 19 heures. Toutefois, en cas de nécessité, dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le scrutin pourra n'être clos qu'à 21 heures sur décision spéciale du préfet ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 63-373 du 20 novembre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le scrutin sera ouvert à 7 heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile de devancer l'heure d'ouverture pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, le préfet pourra prendre des décisions spéciales diffusées et notifiées cinq jours avant la réunion du collège électoral.

Le scrutin sera clos à 19 heures. Toutefois, en cas de nécessité dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, il pourra n'être clos qu'à 21 heures sur décision spéciale du préfet ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera appliqué selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Exclusion. - Nomination.

— Par arrêté n° 5684 du 2 décembre 1963, M. Oba (Henri), gardien de prison de 3^e échelon des cadres des gardiens des prisons de la République du Congo en service à Fort-Rousset, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5756 du 6 décembre 1963, MM. Tchintchi (Jean-Marc) et Namouna (Pierre), officiers de paix adjoints de 1^{er} échelon titulaires respectivement du B.E. et B.E.P.C. et du diplôme d'inspecteur de police sont nommés dans les cadres des services de la police en qualité d'inspecteur de police de 1^{er} échelon (indice 370).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté et du 26 octobre 1963 au point de vue de la solde.

— o o —

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 5726 du 4 décembre 1963, le nommé Cœudevez (Ernest-Jean), de nationalité française, né le 15 février 1922 à Bourguignon (Doubs), demeurant Boulangerie « Alico » à Brazzaville (B.P. 9) et son épouse Mme Cœudevez née Chaliez (Maryvonne), le 12 octobre 1919 à Flawinne (Belgique) sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5738 du 5 décembre 1963, les bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée nationale qui doivent avoir lieu le 8 décembre 1963 seront les mêmes que ceux institués pour le Référendum.

Les chefs des circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 5589 du 25 novembre 1963, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et au vu des résultats de l'examen de fin de stage de la deuxième promotion de l'école nationale de police de Brazzaville, le diplôme d'inspecteur de police est décerné aux inspecteurs de police dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Tchintchi (J.-Marc) ;
Ganga (Philippe) ;
Kimbembé (Dieudonné) ;
N'Siété (J.-Pierre) ;
Namouna (Pierre) ;
Ganga (Ambroise) ;
Mampouya (Lambert) ;
Mongo (Joseph) ;
Miégakanda (Joseph) ;
Diambourila (Simon) ;
Missengué (Germain) ;
Kalina (Philippe) ;
Sola (Moïse) ;
Baby (Patrice) ;
Saffou (J.-Baptiste) ;
Kondo (Barthélémy) ;
Kotto (Ruken-Georges).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 octobre 1963.

ADDITIF n° 5676/FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'arrêté n° 3720/FP-PC. du 27 juillet 1963 portant intégration des agents de police (cadre en voie d'extinction) dans le cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo.

Ajouter :

Situation antérieure :

M. Gema (François), sous-brigadier de 3^e échelon, indice 170, ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1962 :

Sous-brigadier de 4^e échelon, 1^{re} classe, indice 170, ACC : 4 ans ; RSMC : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Nomination.

— Par arrêté n° 5727 du 4 décembre 1963, en application des dispositions de l'article 17 *ter* du décret n° 63-198/FP. du 28 juin 1963, les infirmiers contractuels dont les noms suivent en service à l'hôpital général de Brazzaville titulaires du diplôme de l'école de Kibounzi (ex-Congo Belge) ayant subi avec succès antérieurement au 1^{er} janvier 1962 l'examen d'équivalence, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés infirmiers stagiaires indice local 120.ACC et RSMC : néant.

MM. Kiandabou (Jean) et M'Bouka (Jean) conservent à titre personnel une indemnité compensatrice afférente à leur solde de contractuel au cas où elle serait supérieure à celle de l'indice 120.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter du 16 février 1961 du point de vue de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5852 du 13 décembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-198/FP. du 28 juin 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, autorisés à suivre un stage professionnel de bactériologie à l'Institut Mérieux de Lyon (France) par arrêté n° 4666/FP-PC. du 27 octobre 1962, sont intégrés dans les hiérarchies des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés au grades ci-après :

CATÉGORIE B II

Ancienne situation :

M. Pcaty (Albert), agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 470, ACC. et RSMC. : néant.

CATÉGORIE C I

M. Babakissa (Albert), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230, ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, ACC et RS-MC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 avril 1963.

— Par arrêté n° 5509 du 20 novembre 1963, M. Carlos Luis de Moura, représentant des établissements Dinis et Cie à Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) est autorisé, à titre exceptionnel et provisoire à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

— Par arrêté n° 5510 du 20 novembre 1963, M. Imimi (Maurice), surveillant de l'Eglise évangélique du Congo à Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Lemboumbou, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

— Par arrêté n° 5508 du 20 novembre 1963, M. l'Abbé Gassongo (Benoît), domicilié à Sainte-Radegonde (préfecture de l'Equateur) est autorisé, à titre exceptionnel et provisoire à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Sainte-Radegonde (préfecture de l'Equateur).

RECTIFICATIF N° 5683/FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 4298/FP-PC. du 5 septembre 1963 portant licenciement des élèves infirmiers et infirmières.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 30 mai 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 31 août 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Nomination. - Reclassement. - Disponibilité.

— Par arrêté n° 5754 du 5 décembre 1963, MM. Kimbi (Gabriel) et Goma (Paul), titulaires du certificat de stage de secrétaires administratifs de la jeunesse, sont intégrés à titre exceptionnel dans la catégorie D I des services administratifs et financiers.

MM. Kimbi (Gabriel) et Goma (Paul) sont nommés au grade de commis principal stagiaire indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1963 et affectés à la direction de la jeunesse et des sports.

— Par arrêté n° 5755 du 6 décembre 1963, M. Bitambika (Sébastien), titulaire du diplôme d'éducation physique délivré par l'Institut de Léopoldville, est intégré dans les cadres des fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo et nommé maître adjoint stagiaire d'éducation physique et sportive (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5677 du 2 décembre 1963, M. Antonio Vaz (Edouard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est nommé dans les cadres de la catégorie B II des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5719 du 4 décembre 1963, M. Bousoumbou (Emmanuel), moniteur de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est placé sur sa demande en position de disponibilité pendant une durée de 4 ans en vue de poursuivre ses études en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5784 du 9 décembre 1963, M. M'Bengo (Auguste), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Lékoli (Zanaga) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5790 du 9 décembre 1963, M. Tsongo (Guy-Dominique), moniteur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E.P.C. est reclassé dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux de l'enseignement et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

DIVERS

— Par arrêté n° 5647 du 29 novembre 1963, une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 14 octobre 1963, et pour l'année scolaire 1963-1964 aux élèves désignés ci-dessous :

Math. Elém. :

Boukoulou (Maurice) ;
Kodia (Jean-Paul) ;
Obouronanga (Eugène) ;
Pangui (Edouard) ;
Sam (Noël-Eugène) ;
Samba (Anatole).

Sc. Expérimentales :

Mallay-Megot (Justin) ;
Bazolo (André) ;
Dinga (Théophile) ;
Elendé (Henri) ;
Obéla (Daniel).

Philosophie :

Poungui (Edouard) ;
Aveméka (Marie-Thérèse).

Première moderne 1 :

Ebonga (Guy-Xavier) ;
Malonga (Germain).

Première moderne 2 :

Okandzi (Jean-Pierre) ;
Yoka (Paul).

Première moderne prime 1 :

Malonga (Dominique) ;
Miaka (Camille).

Première moderne prime 2 :

Okombi (Pascal) ;
Ondzé (Raphaël) ;
Salangoli (Flavien).

Seconde moderne 1 :

Assoua (Jean-Pierre) ;
Tsubaloko (Emmanuel).

Seconde moderne 2 :

Kokolo (Désiré) ;
Loussakou (Philippe).

Troisième moderne 1 :

Bandzouzi (Albert) ;
Makoumbou (Daniel) ;
Moukouyou (Michel) ;
Sika (Jean-Paul).

Troisième moderne 2 :

Mouyabi (Jean).

Troisième moderne 3 :

Angouono (Denis) ;
Bahoumouna (Marc) ;
Guébila (Daniel) ;
N'Gbaka (Jérôme) ;
N'Ziengui (Joseph) ;
Samba (Marie-Joseph) ;
Vouhi-Bongo (Raymond).

Troisième moderne 4 :

Akpongo (Michel) ;
Bongouandé (Emile) ;
Ebina (Fidèle) ;
Koumou (Victore) ;
Mossimbi (Valentin).

Quatrième moderne 1 :

Akoli (Paul) ;
Balandissa (Pierre) ;
Bayizanamio (Jonas) ;
Ikounga (Martial) ;
Kibangou (Jean-Roger) ;
Kouala (Albert) ;
Maléla (Maurice) ;
Mapouata (Pierre) ;
Mingui (Jean-Michel) ;
Mouengué (Jean) ;
Moussounda (Antoine) ;
N'Kaba (Jean) ;
N'Zingoula (Auguste) ;
Ouabonzi (Antoine) ;
Pourhou (Emmanuel) ;
Sita (Alphonse).

Quatrième moderne 2 :

Awandza (Léon) ;
Biabia (Alphonse) ;
Boundzéki (Adrien) ;
Dandi (Hilaire) ;
Gambou (Auguste) ;
Kiabiya (Théophile) ;
Mavoungou (Faustin) ;
Mayoulou (Georges) ;
Monécolo (Jean-Louis) ;
M'Foulou (Raphaël) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Samba (Marcel).

Quatrième moderne 4 :

Assourou (Jean-Pierre) ;
Kou (Désiré) ;
M'Foko (David) ;
Mialoundama (Fidèle) ;
Zié (Donatien).

Quatrième moderne 5 :

Abouta-Moulongui (Daniel) ;
Akouéla (André) ;
Biango (Constant) ;
Boumpoutou (Gabrie) ;
Boussi (Pierre) ;
Imboula-Tsoumou (Jean) ;
Kombo (Jean-Josué) ;
Kouba (Ferdinand) ;
N'Goma (Prosper) ;
N'Zaba (Philippe) ;
Ouamba (Marcel).

Quatrième moderne 6 :

Bidiatoulou (David) ;
Biyédikissa (Antoine) ;
Loemba (André) ;
N'Zobadila (Alexandre) ;
Oba (Daniel) ;
Ongala (Jean-Bernard) ;
Opombo (Dieudonné) ;
N'Tsoumou (Gilbert) ;
Pombia (Hippolyte).

Cinquième moderne 1 :

Liwata (Michel) ;
N'Gambou (Jacques) ;
Sita (Victor) ;
Babondéla (Antoine) ;
Etoua (Rigobert) ;
Moukoko (Léon) ;
N'Tontolo (Mathieu) ;
Péna-Chéna (Georges).

Cinquième moderne 4 :

Diambouet (Luc) ;
Diamonéka (Edouard) ;
Mouyohé (Adolphe) ;
Otakana (Antoine) ;
Tsiba (Norbert) ;
Tsibi (Pierre).

Cinquième moderne 5 :

Bakadissa (Jean) ;
 Dzanga (Prosper) ;
 Galouo (Léon) ;
 Guié (Mathias) ;
 Itsa (Gilbert) ;
 Moïonda (Honoré) ;
 Morgui (Jean-Pierre).

Cinquième moderne 6 :

Loubéla (Martin) ;
 Makita (Albert) ;
 Makita (Prosper) ;
 Guié (Victor).

Cinquième moderne 7 :

Engaye (Jean-Paul) ;
 Lokéla (Jacques) ;
 Mabiala-Kesset (David) ;
 Moubali-Youma (Jean) ;
 M'Beh (Edouard) ;
 N'Déké (Fidèle) ;
 N'Gamakita (Moïse) ;
 N'Gatali (Firmin) ;
 N'Gatsonou (Placide) ;
 N'Goma (Dieudonné) ;
 Onkouo (François) ;
 Sambi (Eugène) ;
 Vouama (Jean).

Une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 5 novembre 1963, et pour l'année scolaire 1963-1964 aux élèves désignés ci-dessous :

Première moderne prime 2 :

Issambo (Gaston) ;
 Opala-Letsya (Jean).

Seconde moderne prime 2 :

Ganga (Thomas) ;
 N'Ganvouka (Albert).

Sixième moderne 2 :

Mabounda (Guy) ;
 Melouza (Michel) ;
 Ombilafou (Jean-Marie).

Sixième moderne 3 :

Koumou (Raoul) ;
 Milandou (Philippe).

Sixième moderne 5 :

Eboni (Maurice) ;
 Makanda (Grégoire) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 Mandé (Jean) ;
 Méza (Jean) ;
 Mouka (Gilbert) ;
 Obélitala (Alphonse).

Sixième moderne 6 :

Dzon (Albert) ;
 Etangabéka (Georges) ;
 Libandzan (Jules) ;
 Libily (François) ;
 Maloyi (Gaston) ;
 M'Bemba-N'Kouédi (Jean) ;
 Mitsounda (Jean-Bernard) ;
 N'Gami-Bima (Joseph) ;
 Opoma (Joseph) .

Sixième moderne 7 :

Baizonguia (Jean-Baptiste) ;
 Lobouala (Jérôme) ;
 Mamona (Jean-Jacques) ;
 Mananga (Henri) ;
 Moukenga (Jean) ;
 N'Zoutani (Lambert) ;
 Tété (Ambroise) ;
 Yébakina (André).

Sixième moderne 8 :

Alombé (Jean-Marie) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Bassolo (Jean) ;
 Golé (Jean) ;
 Nibokéna (Antoine) ;
 N'Sakita (Jean-Baptiste).

Sixième moderne 9 :

Biatouma (Zacharie) ;
 Kinga (Albert) ;
 Mabondzot (Lucien) ;
 Mangibé (Raphaël).

Sixième moderne 10 :

Kinkéla (Adèle).

Sixième moderne 11 :

M'Panguélé (Marie).

Sixième moderne 4 :

Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Massa (André).

Une bourse de demi-pension pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 14 octobre 1963, et pour l'année scolaire 1963-64 aux élèves désignés ci-dessous :

Math. élém. :

Pytha (Gabriel).

Philosophie :

Miokono .

Première B :

Mandzoungou (Joseph).

Première C :

Ekoudzola (Jean-Roger) ;
 Samba (Colette).

Première moderne 2 :

Fouani (André) ;
 Koutabongo (Léon) ;
 Makanga (Isidore) ;
 M'Béri (Emmanuel) ;
 Obouaka (Jean-de-Dieu) ;
 Vouidibio (Joseph).

Première moderne prime 2 :

Ama (Maurice) ;
 Mengo (Maurice) ;
 N'Ganongo (Albert).

Seconde moderne 1 :

M'Biyassa (Amiracle) ;
 N'Tsila (André) ;
 Yama-Kounga (Albert).

Seconde moderne 2 :

Blin (Marcel).

Seconde moderne prime 1 :

Djobidja (Maurice).

Troisième B :

N'Dalla (Jacob).

Troisième moderne 1 :

Bassinga (Antoine).

*Troisième moderne 3 :*Bakala (Victor) ;
Basso (Jacques) ;
Loemba (Jean-Félix).*Troisième moderne 4 :*Baroumbou (Alphonse) ;
Batanga (Simon) ;
Lemba (Albert) ;
N'Dihoulou (Paul) ;
Tsika (Marcel).*Troisième moderne 5 :*Babindamana (Joachim) ;
Bazenga (Adolphe) ;
Filankembo (Maurice) ;
Lékama (David) ;
Loumvoumina (Albert) ;
Makoumbou (Célestin) ;
M'Bemba (Emmanuel) ;
Milandou (Joseph) ;
Mokélé (Gabriel) ;
Nimbi (Germain) ;
N'Zitoukoulou (Jean-F.) ;
Yébessé (Justin).*Quatrième B :*

Tchicou (Charles).

*Quatrième moderne :*Mabanza-Samba (Paul) ;
Mayinguila (Michel) ;
N'Golet (Arthur).*Quatrième moderne 2 :*Kounienguissa (Grégoire) ;
Tomatounga (Florent).*Quatrième moderne 3 :*

Nima (Juliënne).

Quatrième moderne 4 :

N'Gambolo (Sylvain).

*Quatrième moderne 5 :*Amboulou (Daniel) ;
Kouvassazo (David) ;
Loubikou (Joseph) ;
Louvila (Prosper) ;
N'Guia (Pierre).*Quatrième moderne 6 :*

Kimboula (Narcisse).

Cinquième A 2 :

Mikangou (Albert).

*Cinquième moderne 1 :*Malonga (Pierre) ;
Moutsara (André).*Cinquième moderne 4 :*

Mabandza (André).

Cinquième moderne 5 :

Bitémo (François).

Cinquième moderne 6 :

Mabandza (Charles).

Cinquième moderne 7 :

Elékinia (Isidore).

Quatrième moderne 1 :

Edzoua (Lucien).

*Quatrième moderne 2 :*Ebongola (Valentin) ;
Kitsoukou (Joseph).*Quatrième moderne 4 :*

N'Ganari (Michel).

*Quatrième moderne 5 :*Kuka (Jean) ;
Miankoukila (Honoré).*Quatrième moderne 6 :*

Bokété (Marcel).

*Cinquième A 2 :*Koudissa (Mascart) ;
Mongo (Robert) ;
M'Panda (François).*Cinquième moderne 2 :*Dimi-Kanga (Paul) ;
Mambou (Albert) ;
Moumbaka-Tangou (Dieudonné) ;
Padi (Fidèle).*Cinquième moderne 5 :*Bikouta (Samuel) ;
Iloki (Philippe).*Cinquième moderne 6 :*Boukoulou (Paulin) ;
Kodia (Maurice).*Cinquième moderne 7 :*Gouméliloko (Martin) ;
Moudourou (Gabriel) ;
Ohouonongo Passaka.*Première C :*

Adada (Rodolphe).

Seconde moderne 1 :

Mampouya (Pierre).

Seconde moderne 2 :

Mantsanga (Simon).

Troisième moderne 2 :

Douma (Emmanuel).

Troisième moderne 3 :

N'Dounzi (Joël).

Troisième moderne 5 :

Adoua (Pierre) ;

Boloko (Justin).

Quatrième moderne 2 :

Kitsoukou (Joseph) ;

Tsika (Benoit).

Quatrième moderne 4 :

Galbayi (Isidore) ;

Garcia (Marthine).

Cinquième A 2 :

M'Panda (François).

Cinquième moderne 1 :

Bakala (Lambert) ;

Mabiala M'Boumba ;

Poaty (Alphonse).

Cinquième moderne 2 :

Okiémy (Godefroy).

Cinquième moderne 4 :

Mayéla (Georges) ;

M'Biaka (Simon).

Cinquième moderne 5 :

Miwana (Alphonse).

Cinquième moderne 6 :

Mayourna (Joseph) ;

M'Bandza (Donatien) ;

N'Ganga (Antoine).

Une bourse de demi-pension pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 5 novembre 1963, et pour l'année scolaire 1963-64 aux élèves désignés ci-dessous :

Philosophie :

Zoula (Gustave).

Troisième moderne 4 :

Andzouana (Pierre).

Troisième moderne 5 :

Goumba (Joseph).

Cinquième moderne 3 :

Mavandale (Marie-Madeleine).

Sixième moderne 1 :

Batangouana (Adolphine).

Sixième moderne 3 :

Mouanda (René).

Sixième moderne 4 :

Matsanza (Joséphine).

Sixième moderne 8 :

Anga (Jean) ;

N'Doki (Jean) ;

Sita (Jules).

Sixième moderne 9 :

N'Kounkou (Albert).

Sixième moderne 10 :

Passi (Claudine) ;

Ouafouilamio (Marianne).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3 000 francs, pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 1^{er} novembre 1963, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Sam (Noël-Eugène).

Classes secondes :

Bokazolo (Albert) ;

Tchissoukou (Jean-Michel) ;

Matingou (Michel) ;

Gana Moussa ;

Ossibi (David) ;

Mouélé (Jacques) ;

Bibi (David) ;

Batamio (Etienne) ;

Moukouabi (Etienne) ;

Soumbou (Jean-Marie) ;

Goma (Paul) ;

N'Koula (Félix) ;

Kongo (Michel) ;

Kionzi (Daniel) ;

Manima (Thomas) ;

Lounda (Raymond) ;

Balombéla (Athanase) ;

Bilombo (Germain) ;

Goma (Ambroise) ;

M'Baloula (Donatien) ;

N'Tadi (Noël) ;

Ganga (Thomas) ;

Mianfoutila (Séraphin) ;

Passy (François) ;

Abombi (Raymond) ;

Kayemba (Jean-Pierre) ;

Mottom (Marcel) ;

Ekassa (Emile) ;

Lomima (René-Destin) ;

Mondzaka (Marien) ;

N'Dajambon (René) ;

Okanda (Pascal) ;

Oniangué (Flavien) ;

Baniakissa (Joachim).

Un secours scolaire au taux mensuel de 1 000 francs, pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé à compter du 1^{er} janvier 1963 et pour l'année scolaire 1963-1964 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes troisièmes :

Yebessé (Justin) ;

Louvila (Jean).

Classes quatrièmes :

Kinouani (Mathieu) ;

Ossolo (Daniel) ;

Ouaminabio (Dominique) ;

N'Goualali (Michel) ;

Moungouka (Jean-Bosco) ;

Bountsana (Philippe).

Classes cinquièmes :

Miampandou (Daniel) ;
 N'Gandzo (Nicolas) ;
 Bokatola (J.-Emmanuel) ;
 Fila (Jean-Lézin) ;
 Pehot (Dieudonné) ;
 Koudissa (Massart).

Classes sixièmes :

Kivouvou (Moïse) ;
 Baloula (Firmin) ;
 Bassolo (Jean-Baptiste).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3 000 francs pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé à compter du 1^{er} octobre 1963 aux élèves désignés ci-dessous assurant les fonctions de maîtres d'internat :

N'Zingou (Christophe) ;
 Anga (Pierre) ;
 Boukoulou (Maurice) ;
 Onguiélé (Sébastien) ;
 M'Béri (Pierre).

Les dépenses entraînées pour l'attribution des secours scolaires sont à imputer au chapitre 24, article 3, paragraphe 1, rubrique 11 (secours scolaires) D. E. 3119 du 18 novembre 1963.

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du lycée Savorgnan de Brazza sera effectué sur présentation par l'économiste de l'établissement d'un état nominatif émargé par les intéressés.

— Par arrêté n° 5644 du 29 novembre 1963, est renouvelée pour l'année scolaire 1963-1964 la bourse de catégorie D accordée à M. N'Tary Calaffard (Edmond) par décision n° 2364 /DE-OEOM. du 6 décembre 1962.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5645 du 29 novembre 1963, sont accordées pour l'année scolaire 1963-1964 les bourses de catégorie D aux jeunes gens dont les noms suivent qui ont terminés leurs études au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville :

Mouélé (André), catégorie D (études de droit) ;
 Massengo (Raoul), catégorie D (études de médecine) ;
 Bouayi (Pascal), catégorie D (études de médecine) ;
 Balongana (Marcel), catégorie D (études de médecine).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5581 du 22 novembre 1963, les maîtres dont les noms suivent sont admis pour l'année scolaire 1963-1964 à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville.

*Section A professionnelle**Moniteurs-supérieurs :*

Bakala (Adrien) ;
 Elé (Hélène) ;
 Koua (Gaspard) ;
 Makosso Kouanga ;
 Sita (Louise).

*Section B professionnelle**Moniteurs :*

Mampassi ;
 M'Fouilou (Bernard) ;
 N'Goumouyih (Martin) ;
 Okoko (Mathieu).

— Par arrêté n° 5582 du 22 novembre 1963, sont admis pour l'année scolaire 1963-1964 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Brazzaville, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Section A :

Abandzounou (Emmanuel) ;
 Akana (Jean-Bruno) ;
 Akouango (Edouard) ;
 Amona (Michel) ;
 Apoula (Jean) ;
 Assana (Philippe) ;
 Batantou (Philippe) ;
 Bassina (Jean) ;
 Bayandé (Germain) ;
 Bazabakana (Raphaël) ;
 Bazabana (Pierrette) ;
 Biangana (Rosalie) ;
 Biliki (Joseph) ;
 Bitsi (Jean) ;
 Boboto (Ignace) ;
 Bokaka (Nicolas) ;
 Botéba (Elise) ;
 Bouyou (Hélène) ;
 Ebouli (Albert) ;
 Ekia (Albert) ;
 Ewani (Albert) ;
 Fouéfoué (Jeanne) ;
 Garcia (Charles) ;
 Gayan (Marie) ;
 Gnali (Etienne) ;
 Goma (Jean-Gilbert) ;
 Gombissa (Gabriel) ;
 Gouaka (Nasson) ;
 Gouamali (Jean) ;
 Gouméliléko (Antoine-Jean) ;
 Issoko (Bernard) ;
 Itoua (Jeanne) ;
 Itoua (Victor) ;
 Kadis (Albert) ;
 Kiba (Albert) ;
 Kibongui (Pascal) ;
 Kouala (Gaspard) ;
 Lobéto (Alphonse) ;
 Lombet (Gérard) ;
 Mabilia (Anatole) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Mabilia (Polycarpe) ;
 Makita (Pierre) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 Mansembo (Dominique) ;
 Massanga (Anatole) ;
 Masséké (Alphonsine) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Matoko (Joachim) ;
 M'Boko-Mazouka (Martin) ;
 Miagambana (Gabriel) ;
 Minkala (David) ;
 Mokoula (Pierre) ;
 Mombouli (Jean-Pierre) ;
 Montsouka (Joseph) ;
 Montsara (Jean) ;
 M'Pony (Germaine) ;
 Musson (Daniel) ;
 N'Dzindzélé (Jean-Richard) ;

N'Galifourou (Julienne) ;
 N'Gambou (Jean) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 N'Safou (Joséphine) ;
 Okambi (François) ;
 Ognami (Eugène) ;
 Okana (Siméon) ;
 Okéné (Basile) ;
 Ondou (Pierre) ;
 Ondzi (Georges) ;
 Ongoto (Samuel) ;
 Onguili (Sébastien) ;
 Ontsoula (Julienne) ;
 Pambou (Eloi) ;
 Poaty (Louise-Marie) ;
 Singa (Jean-Valère) ;
 Tchibinda (Jean-François) ;
 Télé-Mondzélé (Pascal) ;
 Tsyat (Albert).

Section B :

Andzouono (Pierre) ;
 Assounga (Bernard) ;
 Baounga (Gustave) ;
 Bayoungou (Angèle) ;
 Bikindou (Paule) ;
 Bouébassihou (André) ;
 Diabankana (Alphonsine) ;
 Douniamo (Jean) ;
 Bouanga (Angele) ;
 Dzéba (Jean-Marie) ;
 Elenga (Emmanuel) ;
 Galloy (Monique) ;
 Galouo (Pierre) ;
 Ikobo (Germaine) ;
 Ilahou (Jean-Pascal) ;
 Kabou (Frédénie) ;
 Kifoulou (Etienne) ;
 Kouloungou (Antoine) ;
 Koumba (Faustin) ;
 Lébi (Gaston) ;
 Louboto (Jacques) ;
 Loutson (Germaine) ;
 Magnoungou (Jean-Pierre) ;
 Makosso-Kihoudi (Joseph) ;
 Maloto (Antoine) ;
 Mandangu (Jean) ;
 Manomba (Eugène) ;
 Massaka (Jean-Paul) ;
 Massingué (Paul-Benoît) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 M'Bou (Pascal) ;
 M'Boumbou (Emile) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 Mengah (Nestor-Salomon) ;
 M'Founou (Adèle) ;
 Mimbongo-Lopembé (Anne) ;
 Mobié (Eugène) ;
 Moukouati (Etienne) ;
 Moukilou (Edouard) ;
 Mouissou (J.-Pierre) ;
 M'Pembpa (Jean-Baptiste) ;
 N'Gabali (Marcel) ;
 N'Gagny (Joseph) ;

N'Ga-Namiandi (Auguste) ;
 N'Gantsié (Narcienne) ;
 N'Goulou (Pierre) ;
 N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
 Niama (François) ;
 N'Tsoko (Thérèse) ;
 N'Zoutani (François) ;
 Okouélé (Marie) ;
 Opa (Henri) ;
 Opiélé (Claire) ;
 Ossété (Joseph) ;
 Ovounda (Georgette) ;
 Oyion (Christine) ;
 Padon (Emilienne) ;
 Péléka (Daniel) ;
 Souza (Michel) ;
 Tsiélako (Médard) ;
 Yimbou (Henriette) ;
 Wavi (Joséphine) ;
 N'Djiat (Albert).

— Par arrêté n° 5574 du 22 novembre 1963, une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris sera délivrée à Mme N'Toumi, née N'Doundou (Laurentine), épouse de M. N'Toumi (Jean-Anatole) étudiant congolais à la faculté catholique des sciences de Lyon.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5576 du 22 novembre 1963, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1963 et pour le 2^e semestre de l'année 1963 au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Mission catholique :

Elèves moniteurs supérieurs	43
Elèves instituteurs adjoints	32

Mission évangélique :

Elèves moniteurs	7
Elèves moniteurs supérieurs	7

Armée du Salut :

Elève moniteur	1
Elève moniteur supérieur	1

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1963, chapitre 53-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux préfectures intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 5577 du 22 novembre 1963, est attribuée pour l'année scolaire 1963-1964 une bourse de catégorie C à M^{lle} Bitsoumanou (Barbe), Sténotypie France.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1963.

ADDITIF N° 5573/EN-IA. du 22 novembre 1963 à l'arrêté n° 4238/EN-A. du 29 août 1963 portant admission au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel féminin.

Art. 1^{er}. — Sont déclarées admises au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel féminin de Brazzaville, les candidates dont les nom suivants, classées par ordre de mérite :

Après :

Ounikouéla (Marie-Rose).

Ajouter :

N'Gala (Henriette).

DEUXIÈME ADDITIF N° 5591/EN-IA. du 25 novembre 1963 à l'arrêté n° 4238/EN-IA. du 29 août 1963 portant admission en première année du collège d'enseignement professionnel féminin.

Art. 1^{er}. — Sont déclarées admises au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel féminin de Brazzaville, les candidates dont les noms suivent :

Après :

N'Gala (Henriette).

Ajouter :

Bassina (Elisabeth) ;
Diabouana (Henriette) ;
Miakakoléla (Hélène) ;
N'Zoutani (Henriette) ;
Bouloukoué (Marie) ;
Bikaoua (Simone) ;
Mingui (Elise) ;
Miamingui (Julienne) ;
Kaitt (Marie-Thérèse) ;
Bayi (Jacqueline) ;
Tengo-Djimbi (Célestine) ;
Diakoundila (Clémentine) ;
Bongho (Marie-Yvonne) ;
N'Tsou (Alphonsine) ;
Bayétilla (Albertine) ;
N'Tombo (Honorine) ;
Moukengué (Pauline).

ADDITIF N° 5646/EN-AI. du 29 novembre 1963 à l'arrêté n° 4769/EN-IA. du 11 octobre 1963, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et du C.A.E., session de 1963.

Art. 1^{er}. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Après :

Mme Yoba née Djembo (Pauline).

Ajouter :

MM. Matoumpa (Prosper) ;
Bakalafoua (Gérard).

RECTIFICATIF N° 5590/ENIA. du 25 novembre 1963 à l'additif n° 3045/ENIA. à l'arrêté n° 1463/ENIA. portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963.

Art. 1^{er}. — L'additif n° 3045/ENIA. à l'arrêté n° 1463/ENIA. du 21 mars 1963 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le C.E.G. de Brazzaville.

Au lieu de :

Mme Huguenin, institutrice, français : 1 heure (2^e trimestre seulement) ;

M^{lle} Bayonne, institutrice, français : 1 heure (2^e trimestre seulement) ;

M^{lle} Etheve, institutrice, français : 1 heure (2^e trimestre seulement) ;

Mme Fresson, institutrice, français : 1 heure (2^e trimestre seulement) ;

M. Roques, instituteur, français : 1 heure (2^e trimestre seulement) ;

Mme Tauleigne, institutrice, français : 1 heure (2^e trimestre seulement).

Lire :

Brazzaville :

Mme Huguenin, institutrice, français : 1 heure du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963 ;

M^{lle} Etheve, institutrice, français : 1 heure du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963 ;

Mme Fresson, institutrice, français : 1 heure du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963 ;

M. Roques, instituteur, français : 1 heure du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963 ;

Mme Tauleigne, institutrice, français : 1 heure du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963 ;

M^{lle} Bayonne, institutrice, français : 1 heure, 2^e trimestre seulement (1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963).

RECTIFICATIF N° 5723/ENIA. du 4 décembre 1963 à l'additif n° 5296/ENIA. du 8 novembre 1963 portant admission en classe de sixième des collèges normaux.

Art. 1^{er}. — Sont admis en classe de sixième des collèges normaux de la République du Congo, classés par établissement et par ordre de mérite, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Collège normal de Dolisie

Au lieu de :

Okandzet (Rigobert) ;
Eokouango (Yves) ;
Kothé (Gérard) ;
N'Zaou (Célestin) ;
N'Goubili (Maurice) ;
Tati-Pitra (André) ;
Gouala (Jean-Marie) ;
Moko (Simon) ;
N'Gbé (Etienne) ;
Ebara (Marcel) ;
Adzakouani (Laurent) ;
Imbamba (Jean) ;
Mouélet Bibéné (François) ;
Matondo (Jean-Marie) ;
Okuya (Georges) ;
N'Tiri (Bernard) ;
Mahoungou (Paul) ;
Louzolo (Pierre) ;
Massamba (Raphaël) ;
Kenzo (Emmanuel) ;
Pembé (Jean-Baptiste) ;
Malanda (Patrice) ;
Dziambi (Basile) ;
Ganga (Guillaume) ;
Gabé (Philippe) ;
Oualembo (Maurice) ;
M'Passi (Jean-Pierre) ;
Mokono (Dominique) ;
Makiadi (Jonas) ;
Banzouzi (Albert).

Lire :

Okandzet (Rigobert) ;
Bokouango (Yves) ;
Kothé (Gérard) ;
N'Zaou (Célestin) ;
N'Goubili (Maurice) ;
Tati-Pitra (André) ;
Gouala (Jean-Marie) ;
Moko (Simon) ;

N'Gbé (Etienne) ;
 Ebara (Marcel) ;
 Edzakouani (Laurent) ;
 Imbamba (Jean) ;
 Mouélet Bibéné (François) ;
 Matondo (Jean-Marie) ;
 Okuya (Georges) ;
 N'Tiri (Bernard) ;
 Mahoungou (Paul) ;
 Louzolo (Pierre) ;
 Massamba (Raphaël) ;
 Kenzo (Emmanuel) ;
 Pembé (Jean-Baptiste) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Dziambi (Basile) ;
 Bissangou (Antoine) ;
 Bitsamou (Joseph) ;
 Ebouéné (Louis) ;
 Malonga (J.-Joseph) ;
 M'Bemba (Christophe) ;
 Moussakanda (Balthazar) ;
 Ouafouzilamio (Daniel).
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

RECTIFICATIF n° 63/416 du 12 décembre 1963 au décret fixant le régime d'attribution et gestion des bourses de perfectionnement professionnel.

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 63-238 en date du 31 juillet 1963 est ainsi complété : « Cette procédure est applicable aux travailleurs des secteurs public et privé régis par le code du travail, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, artisans et artistes ».

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé est également ainsi complété : « L'union nationale des artistes et artisans congolais délègue un représentant à la commission toutes les fois que celle-ci est appelée à se prononcer sur l'attribution des bourses à des travailleurs indépendants, artisans et artistes ».

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 5803 du 9 décembre 1963, M. Otsé-Mawandza (Adolphe), licencié en droit (section droit public) est nommé directeur de la caisse nationale de prévoyance sociale en remplacement de M. Songuemas, remis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5804 du 9 décembre 1963, M. N'Diaye Salif, chef de service, est chargé par intérim, pendant une durée de 6 mois, des fonctions de sous-directeur technique de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 décembre 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décret n° 63-395 du 30 novembre 1963 acceptant la renonciation de la « Société Minière du Kouilou » à la concession minière n° RC. 6-3.

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;
 Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;
 Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
 Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application du code minier ;
 Vu la demande de l'Union des Participations de France et d'Outre-mer, liquidateur de la Société Minière du Kouilou, en date du 31 août 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la renonciation de la Société Minière du Kouilou à la concession minière n° RC 6-3 précédemment instituée par arrêté n° 3735/PIMTT. du 11 septembre 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics, des mines et des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics des mines et des transports,

Paul KAYA.

Décret n° 63-396 du 30 novembre 1963 portant attribution de la concession minière n° RC. 6-3 au bureau minier congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;
 Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
 Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 63-395 du 30 novembre 1963 acceptant la renonciation de la Société Minière du Kouilou à la concession minière RC 6-3 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La concession minière RC 6-3, précédemment instituée par arrêté n° 3735/PIMTT. du 11 septembre 1961, est attribuée au Bureau Minier Congolais sous le même numéro et libre de toutes charges.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics, des mines et des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan, des travaux
publics, des mines et des transports,*

Paul KAYA.

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

RECTIFICATIF n° 63-399 du 30 novembre 1963 au décret n° 60-270 du 19 septembre 1960 autorisant la commune de Brazzaville à créer une taxe sur les marchandises importées par le port de Brazzaville.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — La commune de Brazzaville est autorisée à créer au profit de son budget, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, une taxe sur les marchandises étrangères importées par le port de Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — La commune de Brazzaville est autorisée à créer au profit de son budget, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, une taxe sur les marchandises étrangères importées à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5807 du 9 décembre 1963, l'article 3 de l'arrêté n° 5053/MEPTPM-ATEC. du 26 octobre 1963 est modifié comme suit :

Le montant de cette caisse d'avance fixé à 200 000 francs CFA sera mis à la disposition d'un régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte 113-52 « avances aux régisseurs » au titre du compte investissements sur aide financière de la République française et sera imputée sur les crédits F.A.C., convention n° 30/c/61/k. projet n° 71-ORD-61-VI-K-2.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 2513

pour un projet financé par la communauté européenne
fonds européen de développement.

CONVENTION N° 11-F-MC-ES-

PROJET N° 11-23-202.

AVIS D'APPEL D'OFFRES.

Objet : Construction de douze collèges d'enseignement général en République du Congo en 24 lots.

Les lots F 1 à F 12 portent sur la fourniture des charpentes métalliques et couvertures, rendues Pointe-Noire.

Les lots T 1 à T 12 portent sur tous corps d'état pour la construction des bâtiments des collèges des douze centres et comprennent le transport à pied d'œuvre depuis Pointe-Noire, le montage des charpentes et des couvertures, la fourniture et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels autres que charpente et couverture nécessaires aux constructions telles qu'elles sont définies aux devis techniques.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour la totalité des lots.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements des fournitures faisant l'objet des lots F 1 à F 12 peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché. Il est précisé que le présent appel d'offres ne porte que sur la fourniture des charpentes métalliques et les constructions proprement dites ; la fourniture de l'équipement mobilier et scolaire fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

L'administration se réserve pour rester dans le cadre de ses disponibilités financières le droit de supprimer un ou plusieurs lots des fournitures ou travaux, ou de diminuer la contenance de ces lots.

Estimation : pour l'ensemble des 24 lots :

Montant approximatif : 357 500 000 francs CFA.

Délai d'exécution : maximum 15 mois pour l'ensemble des lots.

Dossier d'appel d'offres : En langue française.

Dossiers disponibles à la direction des travaux publics B.P. n° 668 Pointe-Noire (République du Congo).

Prix des dossiers :

Pris au bureau : 10 000 francs CFA.

Expédiés par avion : 15 000 francs C.F.A.

Règlement par chèque barré, au nom du trésorier payeur du Congo, joint à la demande adressée au directeur des travaux publics.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;

2° Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3° Direction des travaux publics de la :

République centrafricaine à Bangui ;

République du Gabon à Libreville ;

République du Tchad à Fort-Lamy.

4° Délégation de la République du Congo à Paris, 65 rue des Belles-Feuilles, Paris 16^e.

5° Commission de la communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'Outre-mer, 56-58 rue Marais à Bruxelles 1.

6° Services d'information des communautés européennes :

Bonn, Zitelmanstrasse, II ;

Lahaye, Mauritskade, 39 ;

Luxembourg, 13 rue Aldringer ;

Paris 17^e, 61 rue des Belles-Feuilles ;

Rome via Poli, 29.

Renseignements :

Direction des travaux publics de la République du Congo Pointe-Noire B.P. n° 668, tél. 21-21, poste 242.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité ressortissant des États membres, des pays et territoires d'outre-mer, associés à la communauté économique européenne.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire, le 3 mars 1964 avant 10 heures locales (9 heures G.M.T.).

Pointe-Noire, le 2 décembre 1963.

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

APPEL D'OFFRE N° 2518

pour un projet financé par la communauté économique européenne, fonds européen de développement.

CONVENTION 111 F. MC. ES.
PROJET--11.23.203.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Objet : Construction de deux bâtiments de chacun trois étages et un préau pour l'extension du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville en cinq lots comportant :

1^{er} lot : terrassement, maçonnerie, béton armé, charpente bois ou métal, couverture, étanchéité, ferronnerie, revêtements sols, revêtements muraux carrelés, isolation thermique, assainissement.

2^e lot : menuiserie, quincaillerie-mobilier fixe.

3^e lot : plomberie, sanitaire.

4^e lot : électricité.

5^e lot : peintures et vitrerie.

Estimation : pour l'ensemble des cinq lots 140 000 000 de francs CFA environ.

Délai d'exécution : Douze mois pour l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

Dossier d'appel d'offres : en langue française.

Dossiers disponibles à la direction des travaux publics B.P. 668 Pointe-Noire (République du Congo).

Prix des dossiers :

1^o Pris au bureau : 20 000 francs CFA ;

2^o Expédié par avion dans les quatre États de l'Office équatoriale des postes et télécommunications : 25 000 francs CFA ;

3^o Expédié par avion toute autre destination : 30 000 francs CFA.

Règlement par chèque barré, au nom de trésorier payeur du Congo, joint à la demande au directeur des travaux publics.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1^o Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;

2^o Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3^o Direction des travaux publics de la :

République centrafricaine à Bangui ;

République gabonaise à Libreville ;

République du Tchad à Fort-Lamy.

4^o Délégation de la République du Congo à Paris, 65 rue des Belles-Feuilles, Paris 16^e ;

5^o Commission de la communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer 56-58, rue du Marais à Bruxelles 1 ;

6^o Services d'information des communautés européenne :

Bonn Zitelmanstrass II ;

Lahaye Mauritskade 39 ;

Luxembourg 13, rue Aldringer ;

Paris 16^e 61, rue des Belles-Feuilles ;

Rome via Poli 29.

Renseignements :

Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire B.P. n° 668, téléphone 21-21.

En exécution de l'article 12, paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres, pays et territoires d'outre-mer, associés à la communauté économique européenne.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo, B. P. n° 668 à Pointe-Noire le 16 mars 1964 avant 10 heures locales (9 heures GMT).

Pointe-Noire, le 11 décembre 1963.

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

APPEL D'OFFRES N° 2519

pour la construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Jacob.

FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION.

Construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Jacob.

APPEL D'OFFRES N° 2519.

AVIS D'APPEL D'OFFRES.

Objet : Construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Jacob.

Nombre de lots : un d'entreprise générale.

Estimation : approximative 10 millions de francs CFA.

Délai : à fixer par soumissionnaire.

Dossier d'appel d'offres : disponibles à la direction des travaux publics B. P. 668 Pointe-Noire.

Prix des dossiers :

Pris au bureau : 2 000 francs CFA ;

Expédiés par avion : 2 200 francs CFA.

Règlement par chèque barré, au nom du trésorier payeur du Congo, joint à la demande au directeur des travaux publics.

Consultations du dossier d'appel d'offres :

1^o Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;

2^o Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3^o Subdivision des travaux publics à Dolisie.

Renseignements : Direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des États de la zone franc.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 15 janvier 1964 à 10 heures locales (9 heures GMT).

Pointe-Noire, le

Le directeur des travaux publics,
H. MOUNTHAULT.

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS
ET CHARGE DE L'A.T.E.C.**

Décret n° 63-394 du 30 novembre 1963 accordant trois permis de recherches minières de type « B » au bureau de recherches géologiques et minières.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret du 21 mai 1957 accordant au bureau minier de la France d'Outre-mer un permis général « A » de recherches minières ;

Vu la demande du bureau de recherches géologiques et minières en date du 5 juin 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au bureau de recherches géologiques et minières trois permis de recherches minières de type « B », valables pour minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique, portant les numéros RC. 4-41, RC. 4-42, RC. 4-43, situés dans la préfecture du pool et délimités comme suit :

Permis RC. 4-41 (dit permis Moualou).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loulombo et Bianga et faisant avec le Nord vrai un angle de 161 g. 00' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 22' 30" Sud.

Longitude : 14° 02' 24' Est.

Permis RC. 4-42 (dit permis « Louanga »).

Carré de 10 kilomètres × et 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2,500 km. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louila et Bikokoto et faisant avec le Nord vrai un angle de 391 g 50' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont les suivantes :

Latitude : 4° 22' 30" Sud.

Longitude : 13° 57' 09" Est.

Permis RC. 4-43 (dit permis « cote 697 »).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 7,625 kilom. de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louila et Bikokoto et faisant avec le Nord vrai un angle de 192 g 00' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 28' 03" Sud.

Longitude : 13° 57' 50" Est.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports chargé de l'ATEC est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines
et des transports,*

Paul KAYA.

MINISTÈRE DES FINANCES
Actes en abrégé
PERSONNEL
Changement des cadres-Nomination

— Par arrêté n° 5522 du 20 novembre 1963, Madame Tsiaou (Colette), dactylographe de 2^e échelon stagiaire du cadre de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à l'inspec-

tion académique à Brazzaville est, par concordance de catégorie, versée dans le cadre des commis des services administratifs et financiers hiérarchie D-2 des services administratifs et financiers et nommée commis de 2^e échelon stagiaire ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 5680 du 2 décembre 1963, MM. Ibarra (Jean-Firmin) et N'Doko (Victor), titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire sont nommés dans les cadres de la catégorie B du service des douanes de la République du Congo en qualité de vérificateur stagiaire (indice 420).

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage à l'école nationale des douanes de Neuilly pour une durée de 2 ans.

MM. Ibarra et N'Doko percevront pendant la durée de leurs études leur solde d'activité imputable au budget de l'union douanière équatoriale.

Les services du ministère des finances sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route par voie aérienne sur la France des intéressés et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 63-199 et 60-141/FP des 28 juin 1963 et 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 octobre 1963.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**
Actes en abrégé
PERSONNEL
Révocation

— Par arrêté n° 5795 du 9 décembre 1963, M. Massamba (Joachim), agent manipulant de 7^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes télécommunications et téléphones de la République du Congo en service à Brazzaville est révoqué de ses fonctions pour vol sans suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 63-393 du 30 novembre 1963 portant réglementation sur le territoire de la République du Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés, destinés au bétail.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963, instituant au Congo un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — *Dénominations légales :*

Les produits composés utilisés pour l'alimentation du bétail se subdivisent en 4 catégories principales ainsi définies :

1^o Aliments composés complets : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales et qui, distribués aux doses indiquées sur le mode d'emploi, couvrant la totalité des besoins nutritifs des animaux auxquels ils sont destinés.

2^o Aliments composés complémentaires : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales, destinés à compléter une ration de base en équilibrant ses éléments.

3^o Composés minéraux, constitués de mélanges contenant plus de 20 % de minéraux, pouvant être en outre azotés et aromatisés.

4^o Composés mélassés : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales et plus de 20 % de mélasse.

Ils peuvent être qualifiés de « complets » ou de « complémentaires » s'ils remplissent par ailleurs les qualités respectives des catégories 1 ou 2.

Art. 2. — *Conditions de vente :*

Les fabricants ne peuvent mettre en vente leurs produits qu'après :

1^o Déclaration des composants.

Ces produits font pour cela l'objet auprès du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale boîte postale 2056 Brazzaville, d'une déclaration quantitative sous pli confidentiel des composants en pourcentages, groupés par catégorie et dans leur ordre d'importance.

2^o Etiquetage.

Ces produits portent une étiquette revêtue des indications obligatoires suivantes :

Le titre de l'aliment défini comme il est dit à l'article 1^{er}, avec mention de l'espèce animale et de la catégorie d'animaux auxquels il est destiné. S'il comprend des vitamines autres que celles qui sont apportées par les éléments du mélange, il est en outre qualifié de « vitaminisé » : la ou les vitamines ajoutées doivent être signalées dans le titre, et leur quantité sera portée sur l'étiquette, avec la durée de leur garantie.

Ensuite l'étiquette comportera les garanties dont le fabricant accepte la responsabilité :

A) Pour les aliments complets ou complémentaires vitaminisés, en pourcentage.

Le minimum de :

Matières protéiques brutes ;

Matières grasses ;

Sucres totaux (en glucose) pour les aliments mélassés seulement ;

Quantité minimale de chaque vitamine ajoutée, par 100 kilogrammes leur durée de garantie.

Le maximum de :

Humidité ;

Matières minérales (cendres) ;

Matières cellulósiques.

La date de fabrication.

B) Pour les composés minéraux :

Le minimum de :

Matières minérales totale dont le minimum de phosphore de calcium ;

Matières protéiques brutes (s'il s'agit d'un composé minéral azoté) ;

Quantité minimale de chaque vitamine ajoutée, la nature, la durée de garantie des vitamines.

Le maximum de :

Chlorures ;

D'insoluble chlorhydrique.

La date de fabrication.

Art. 3. — *Substances auxiliaires :*

Des substances non alimentaires peuvent être ajoutées aux aliments du bétail, soit pour accroître leur rendement, soit pour leur apporter des propriétés préventives vis-à-vis de certaines maladies.

Ces aliments sont dits « supplémentés », et les fabricants doivent alors faire mention sur leurs étiquettes de cette supplémentation.

Sont ainsi autorisés actuellement à doses admises :

1^o Les antibiotiques suivants, accélérateurs de croissance et diminuant l'indice de consommation, en supplément dans les aliments du porc, du veau, des volailles :

Auréomycine, pénicilline (sans procaïne), bacitracine, terramycine, érythromycine, soframycine, néomycine, oléandomycine, stiramycine, et l'hydromycine (antiparasitaire).

2^o Les coccidiostatiques : nitrofurale, bifuran et nicarbazine, en supplément dans les aliments des volailles et des lapins.

3^o L'antipullorique la « furazolidone » en supplément dans les aliments des poussins de moins de 21 jours.

4^o Les anti-oxydants : B.H.T. et B.H.A. dans tous les aliments riches en graisse.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 63-413 du 12 décembre 1963 portant nomination de directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963, portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba-Dacon (Félix), ingénieur des travaux agricoles est nommé directeur des services sociaux agricoles de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 16 août 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications, chargé de l'ASECNA*

E. BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Affectation - Nomination.*

— Par arrêté n° 5641 du 29 novembre 1963, M. Kionzo (Joachim), infirmier vétérinaire de 5^e échelon est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso en remplacement de M. N'Simou (Gabriel) à l'issue de son congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5771 du 6 décembre 1963, M. Koutsimouka (Abel), conducteur d'agriculture de 2^e échelon précédemment en service à les Saras, de retour de congé est mis à la disposition de la direction des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles pour servir au service de la commercialisation des produits vivriers à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 5772 du 6 décembre 1963, M. Mabilia (Blaise), moniteur d'agriculture de 3^e échelon précédemment en service à Sembé, de retour de congé est mis à la disposition de M. le préfet du Niari pour servir à la station fruitière du Congo à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5773 du 6 décembre 1963, M. Guielle (Damase), agent de culture de 5^e échelon en service à Souanké est mis à la disposition du préfet de Mossaka pour servir dans cette localité en qualité de chef de secteur agricole.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5802 du 9 décembre 1963, M. Kaky (Etienne), conducteur des travaux publics de 2^e échelon est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à la S.N.C.D.R. à Loudima (S.A.V.N.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5740 du 5 décembre 1963, M. Foutou (Alphonse), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, adjoint au chef du poste de contrôle de conditionnement de Pointe-Noire, est nommé chef par intérim de ce poste, en remplacement de M. Malalou (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service.

**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE**

Décret n° 63-412 du 12 décembre 1963 portant nomination d'inspecteur général de la production et de l'économie forestière.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963, portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Da Costa (Claude), inspecteur des eaux et forêts et nommé inspecteur général de la production et de l'économie forestière.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 16 août 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications chargé de l'ASECNA*

E. BABACKAS.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5503 du 19 novembre 1963, M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, section de Ouesso.

— Par arrêté n° 5504 du 19 novembre 1963, M. Mouangabila (Alphonse), magistrat du 3^e grade, exercera par intérim les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, section de Fort-Rousset.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECTIFICATIF au décret n° 63-398 du 30 novembre 1963 à l'article 6 du décret n° 63-345 du 26 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 63-404 du 6 décembre 1963 au décret n° 63-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la santé publique de la République du Congo.

Après :

Art. 17. (bis). — par arrêtés nos 529/FP. et 225/FP.

Ajouter :

N° 4666/FP. des 4 et 22 mars 1960 et 27 octobre 1962.
(Le reste sans changement).

Décret n° 63-406 du 10 décembre 1963 portant nomination au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée de services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels ;

Vu le décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1959 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2867/FP. du 30 juin 1962 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour le recrutement de 10 attachés des services administratifs et financiers ;

Vu l'arrêté n° 3782/FP-PC. du 25 août 1962 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dudit concours ;

Vu le tableau récapitulatif des notes du concours ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mamimoué (Jean-Louis), admis et classé 3^e au concours professionnel spécial de recrutement de 10 attachés des services administratifs et financiers des 31 août et 1^{er} septembre 1962 est nommé dans les cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers en qualité d'attaché de 1^{er} échelon (indice 570).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 18 octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

J. KOUNKOUND.

Décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés nos 2160 et 2161 du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres des ex-catégories C et D des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de l'ex-catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-20 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de l'ex-catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la statistique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires et en fonction des degrés de formation technique requise pour les fonctionnaires affectés d'une part aux tâches statistiques, d'autre part aux tâches mécanographiques par suite de la liaison de celles-ci avec les précédentes, il est créé un cadre technique de la statistique à l'intérieur duquel sont institués les corps suivants pour les différentes catégories de personnels spécialisés :

1^o Corps des ingénieurs statisticiens (catégorie A, hiérarchie 1) ;

2^o Corps des ingénieurs des travaux statistiques (catégorie A, hiérarchie 2) ;

3^o Corps des adjoints techniques de la statistique (catégorie B, hiérarchie 2) ;

4^o Corps des agents techniques de la statistique (catégorie C, hiérarchie 1) ;

5^o Corps des commis statisticiens (catégorie D, hiérarchie 1).

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent exercer leurs fonctions, soit au sein du service national de la statistique des études démographiques et économiques, soit à l'intérieur d'autres services publics dans les conditions définies par l'article 15 du décret n° 63-77 du 26 mars 1963 portant organisation de la statistique.

Toutefois, les dispositions du présent statut ne peuvent être appliquées aux fonctionnaires appartenant à des services publics autres que le service national de la statistique des études démographiques et économiques qui pourraient être mis à la disposition de ce dernier dans les conditions définies par l'article 15 du décret n° 63-77 du 26 mars 1963, portant organisation de la statistique pour occuper un des emplois techniques ou administratifs mais sans posséder la formation statistique reconnue expressément par décret.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumis, pour la discipline, aux règles générales fixées dans le statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 4. — La titularisation des fonctionnaires provenant du recrutement direct est subordonnée à un stage probatoire suivant les règles générales fixées dans le statut général des fonctionnaires. Dans la durée de ce stage, ne peut intervenir le temps passé dans une école ou un centre de formation.

Art. 5. — La titularisation ne pourra intervenir qu'accompagnée d'un engagement écrit souscrit par chaque stagiaire, ayant suivi un enseignement dans une école ou un centre de formation avec l'octroi d'une bourse d'études, d'effectuer une période de 7 années de services civils effectifs au profit de l'État.

La cessation volontaire de services de la part d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'une bourse d'études entraîne de la part de l'intéressé la restitution d'un montant intégral de cette bourse au profit de l'État.

Art. 6. — La nomination des fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} du présent décret interviendra conformément aux règles édictées dans le statut des fonctionnaires.

Art. 7. — Dans le cas où pour l'accès sur titres dans un des corps prévus à l'article 1^{er} le nombre de postes budgétaires vacants est égal ou inférieur au nombre de candidats diplômés, il sera tenu compte pour le recrutement de l'ordre des notes de sortie des écoles ou centres de formation.

TITRE II

STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS STATISTIENS

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 8. — Les ingénieurs statisticiens assurent d'une manière générale les fonctions de direction au service national de la statistique, des études démographiques et économiques et sont chargés plus particulièrement de la conception et de la synthèse d'études et de travaux statistiques nationaux.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 9. — Les ingénieurs statisticiens sont recrutés exclusivement :

1^o *Sur titre*, parmi les titulaires d'un diplôme de statisticien délivré par une école ou un centre de formation de niveau universitaire équivalent à un diplôme de doctorat, sont reconnus comme tels, le diplôme de statisticien et le diplôme de statisticien économiste (cycle long) délivré par l'école nationale de la statistique et de l'administration économique de l'I.N.S.E.E. (France), ou par le centre européen de formation statistique à Paris (cycle long).

Dans la liste de diplômes requis pourront être reconnus ultérieurement par décret comme équivalents, les diplômes délivrés par des écoles ou centres, dans lesquels est dispensée une formation au moins égale à celle afférente au niveau considéré par les deux établissements d'enseignement visés à l'alinéa précédent.

2^o *Par voie de concours professionnel*, ouvert aux seuls ingénieurs des travaux statistiques justifiant au moins de 4 années de services effectifs en position d'activité dans le corps des ingénieurs des travaux statistiques. Les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel devront suivre un cycle de perfectionnement ou de spécialisation dans une école ou centre de formation statistique supérieure, sanctionné par un examen à l'issue duquel une note au moins égale à 12 sur 20 devra être obtenue pour être nommé ingénieur statisticien.

Le programme des épreuves et les modalités de cet examen professionnel feront l'objet d'un décret ultérieur.

CHAPITRE III

[Dispositions statutaires.]

Art. 10. — Le nombre des ingénieurs statisticiens susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

TITRE III

STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 11. — Les ingénieurs des travaux statistiques assurent d'une manière générale les fonctions de direction de section statistique ou de section mécanographique au service national de la statistique des études démographiques et économiques, ou de section statistique ministérielle, et sont chargés plus particulièrement de la conduite d'études et de travaux statistiques sous la direction d'ingénieurs statisticiens.

Art. 12. — Les ingénieurs des travaux statistiques auront à opter entre les branches spécialisées suivantes :

Branche de la statistique et des études démographiques et économiques ;

Branche des travaux mécanographiques.

Les dispositions du présent statut particulier s'appliquent sans distinction aux ingénieurs des travaux statistiques appartenant à l'une ou l'autre spécialisation de tâches techniques.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 13. — Les ingénieurs des travaux statistiques sont recrutés exclusivement :

1^o *Sur titres*, parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur des travaux statistiques délivré par une école ou un centre de formation de niveau universitaire et équivalent à un diplôme de licence. Sont reconnus comme tels, les diplômes délivrés par les centres internationaux de Rabat et d'Abidjan, ainsi que le diplôme d'aide statisticien délivré par l'école nationale de la statistique et de l'administration économique de l'I.S.N.E.E. de Paris (cycle court) ou le centre européen de formation statistique à Paris (cycle court).

Dans la liste des diplômes requis pourront être reconnus ultérieurement par décret comme équivalents les diplômes délivrés par des écoles ou centres assurant une formation au moins équivalente à celle dispensée par les centres et écoles considérés ci-dessus.

2^o *Par voie de concours professionnel*, ouvert aux adjoints techniques de la statistique, justifiant au moins de 4 années de services effectifs en position d'activité dans le corps des adjoints techniques de la statistique. Les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel devront suivre un cycle de perfectionnement et de spécialisation dans une école ou centre de formation statistique supérieure ou de formation mécanographique supérieure sanctionné par un examen à l'issue duquel une note au moins égale à 12 sur 20 devra être obtenue pour être nommé ingénieur des travaux statistiques.

Le programme des épreuves et les modalités de l'examen professionnel feront l'objet d'un décret ultérieur.

3^o *A titre transitoire*, au cours d'une période ne pouvant excéder 10 ans à partir de la promulgation du présent décret, parmi les anciens élèves qui ont fréquenté, avec une assiduité complète reconnue expressément, une école ou un centre de formation d'ingénieurs statisticiens mais qui n'ont obtenu à l'examen de sortie qu'une note générale comprise entre 10 et 12 sur 20, ne conférant de ce fait le diplôme de statisticien.

Art. 14. — Ne pourra être chargé des fonctions de chef de section mécanographique d'un ingénieur des travaux statistiques qui, remplissant la condition d'intégration dans le corps, sera en plus titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'atelier mécanographique délivré par l'I.N.S.E.E. ou par un organisme ou une firme de construction de matériel mécanographique reconnus à cet effet par décret.

CHAPITRE IV
Dispositions statutaires.

Art. 15. — Le nombre des ingénieurs des travaux statistiques susceptibles d'être placés en position de détachement auprès d'un département ministériel de la République du Congo ne peut excéder 30 % de l'effectif total du corps.

Art. 16. — Le nombre des ingénieurs des travaux statistiques susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

TITRE IV
STATUS PARTICULIER DU CORPS DES ADJOINTS
TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE.

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

Art. 17. — Les adjoints techniques de la statistique sont chargés du contrôle des travaux statistiques, de la conduite d'atelier de dépouillement statistique ou d'atelier d'exploitation mécanographique et de travaux statistiques élémentaires d'analyse et de synthèse, sous la direction des ingénieurs statisticiens et des ingénieurs des travaux statistiques.

Art. 18. — Les adjoints techniques de la statistique pourront être nommés dans une des branches suivantes, compte-tenu de la spécialisation acquise dans une école ou centre de formation :

Branche de la statistique et des études économiques et démographiques ;

Branche des travaux mécanographiques.

Les dispositions du statut particulier relatif aux adjoints techniques s'appliquent aux fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre des branches précitées.

CHAPITRE II
Recrutement.

Art. 19. — Les adjoints techniques de la statistique sont recrutés exclusivement :

1° Sur titres parmi les titulaires d'un diplôme d'adjoint technique délivré dans une école ou un centre de formation statistique ou de formation mécanographique suivant la branche considérée. Sont reconnus comme tels : pour la branche « statistique et études démographiques ou économiques », les diplômes délivrés par les centres internationaux de Yaoundé et d'Abidjan, pour la branche « mécanographique », le certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'atelier mécanographique délivré par l'I.N.S.E., ou par un organisme ou une firme de construction du matériel mécanographique reconnue à cet effet par décret.

Au cas où d'autres écoles ou centres de formation seraient créés à un tel niveau, tant pour la branche « statistique et études économiques ou démographiques » que pour la branche « mécanographique » la reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles ou centres pourrait faire l'objet d'un décret.

2° Par voie de concours professionnel, ouvert aux agents techniques de la statistique âgés de moins de 37 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifiant au moins de 7 ans de services effectifs en position d'activité dans le corps des agents techniques. Le programme et les modalités des épreuves de ce concours professionnel font l'objet de l'annexe 4 du présent décret.

3° A titre transitoire au cours d'une période qui ne pourra excéder 10 ans à partir de la promulgation du présent décret, parmi les anciens élèves qui ont fréquenté avec assiduité complète, reconnue expressément, une école ou un centre de formation d'ingénieurs des travaux statistiques et qui n'ont obtenu à l'examen de sortie qu'une note générale comprise entre 10 et 12 sur 20, ne conférant pas de ce fait le diplôme d'aide statisticien ou d'ingénieur des travaux statistiques.

CHAPITRE III
Dispositions statutaires.

Art. 20. — Le nombre d'adjoints techniques de la statistique susceptible d'être placés en position de détachement auprès d'un département ministériel de la République du Congo ne peut excéder 30 % de l'effectif total du corps.

Art. 21. — Le nombre des adjoints techniques de la statistique susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

TITRE V
STATUT PARTICULIER DU CORPS DES AGENTS
TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE.

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

Art. 22. — Les agents techniques de la statistique sont chargés, soit de travaux statistiques d'analyse et de synthèse, soit de travaux d'exploitation sur matériel mécanographique en tant qu'opérateur mécanographe, sous la direction des ingénieurs statisticiens et des ingénieurs des travaux statistiques.

Art. 23. — Les agents techniques de la statistique pourront être nommés dans une des branches suivantes compte-tenu de la spécialisation acquise dans une école ou centre de formation :

Branche de la statistique et des études démographiques et économiques ;

Branche des travaux mécanographiques.

Les dispositions du statut particulier relatif aux agents techniques s'appliquent aux fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre des branches précitées.

CHAPITRE II
Recrutement.

Art. 24. — Les agents techniques sont recrutés exclusivement :

1° Su titres parmi les titulaires d'un diplôme d'agent technique de la statistique délivré par une école ou un centre de formation statistique ou de formation mécanographique suivant la branche considérée. Sont reconnus comme tels, les diplômes délivrés par les centres internationaux de Yaoundé et d'Abidjan pour la branche « statistique et études démographiques ou économiques », le diplôme d'opérateur mécanographe délivré par le centre international d'Abidjan pour la branche « mécanographie » ou par un organisme ou une firme de construction de matériel mécanographique reconnus par décret. Au cas où d'autres centres de formation à un tel niveau seraient créés, tant pour la branche « statistique et études économiques ou démographiques » que pour la branche « mécanographie », la reconnaissance des diplômes délivrés par ces centres pourrait faire l'objet d'un décret.

2° Par voie de concours professionnel ouvert aux commis statisticiens justifiant au moins 4 ans de services effectifs en position d'activité dans le corps des commis statisticiens. Les modalités et le programme des épreuves feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 25. — A titre transitoire, au cours d'une période qui ne pourra excéder 10 ans à partir de la date de promulgation du présent décret, pourront être versés dans le cadre d'agents techniques, les anciens élèves adjoints techniques qui ont fréquenté avec une assiduité complète reconnue expressément, une école ou un centre de formation d'adjoints techniques et qui n'ont obtenu à l'examen de sortie qu'une note générale comprise entre 10 et 12 sur 20, ne conférant pas de ce fait le diplôme d'adjoint technique.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1963, les commis principaux des services administratifs et financiers ayant obtenu une note comprise entre 10 et 12 à l'issue du stage au centre international de Yaoundé et ayant assumé des fonctions normalement dévolues à des agents techniques pourront être intégrés dans le cadre.

TITRE VI

STATUT PARTICULIER DU CORPS DES COMMIS STATISTIENS.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 26. — Les commis statisticiens sont chargés, soit des travaux statistiques d'exécution ou de dépouillement ainsi que d'investigation directe pour des enquêtes statistiques, soit des travaux de perforation et de vérification de perforation de cartes mécanographiques, ou des travaux simples d'exploitation sur matériel mécanographique en tant qu'aide opérateur, sous la conduite des cadres techniques supérieurs ou moyens.

Art. 27. — Les commis statisticiens pourront être nommés dans une des branches suivantes, suivant les besoins du service, compte tenu des aptitudes des intéressés et après l'obtention du certificat d'aptitudes technique prévu à l'article 31 :

Branche de la statistique et des études économiques ou démographiques ;

Branche des travaux mécanographiques.

Les dispositions du statut particulier relatif aux commis statisticiens s'appliquent aux fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre branche précitées.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 28. — Les commis statisticiens se recrutent exclusivement par voie de concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires. Le programme et les modalités des épreuves de ce concours font l'objet de l'annexe 1 du présent décret.

Art. 29. — La formation des commis statisticiens est assurée en cours d'emploi durant l'année de stage.

Art. 30. — A l'issue des cours et travaux pratiques, constituant la formation déterminée à l'article précédent, un certificat d'aptitude technique est délivré aux candidats ayant obtenu une note générale supérieure à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves dont la nature et le programme figurent en annexe du présent décret. Ce certificat est délivré par le directeur du S.N.S.E.D.E. et contre-signé par le ministre auquel est rattaché le S.N.S.E.D.E. après examen des résultats des épreuves écrites ou pratiques par une commission composée du directeur du S.N.S.E.D.E., Président ; d'un ingénieur statisticien ou à défaut d'un ingénieur des travaux statistiques appartenant à la branche de spécialisation du candidat ; du directeur de la fonction publique ou de son représentant.

L'examen des résultats est consigné dans un procès-verbal visé par les fonctionnaires composant la commission. Le certificat d'aptitude technique fera mention de la spécialisation obtenue. Branche « statistiques démographiques et économiques » ou branche « mécanographie » (en différenciant les emplois de perforateur-vérifieur et d'aide-opérateur pour cette dernière branche).

Art. 31. — En cas de non-obtention du certificat d'aptitude technique prévu à l'article précédent, à l'issue de la première année de stage, les intéressés seront admis à suivre une seconde session de formation en cours d'emploi durant la deuxième année de stage prévu par le statut général de la fonction publique pour les agents n'ayant pas obtenu un avis suffisant pour la titularisation.

Art. 32. — Sera admis comme équivalent au certificat d'aptitude technique pour la branche « mécanographie » (emploi perforateur-vérifieur) le certificat délivré par une

firme de construction de matériel mécanographique dont la reconnaissance fera l'objet d'un arrêté conjoint signé par le ministre de la fonction publique et le ministre auquel est rattaché le S.N.S.E.D.E.

Art. 33. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1970, les anciens élèves ayant fréquenté une école ou un centre de formation d'agents techniques avec une assiduité reconnue expressément mais n'ayant pas obtenu une note générale moyenne comprise entre 10 et 12 pourront être intégrés dans le corps des commis statisticiens, sans avoir à subir les épreuves de certificat d'aptitude technique. Les intéressés sont soumis au stage normal préalable à la titularisation.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1964 pourront être nommés dans le cadre des commis statisticiens les fonctionnaires des anciennes catégories E 1 et E 2 des services administratifs et financiers en service depuis au moins deux ans au service national de la statistique ou au service inter-état de la statistique ou de la mécanographie. Les intéressés seront intégrés avec concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 35. — Le ministre des affaires économiques, le ministre de la fonction publique et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

Le ministre des affaires économiques,
P. KAYA.

Le ministre de la fonction publique,
J. KOUNKROUD.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 63-415 du 12 décembre 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 de l'enseignement de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant statut commun de l'ex-catégorie B de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FM du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 susvisé M^{lle} Gnali Mambou (Aimée) titulaire du CAPES est intégrée dans le cadre de la catégorie A des services sociaux hiérarchie II de l'enseignement de la République du Congo et nommée professeur certifiée de 1^{er} échelon indice local 660, ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la dispositions du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

J. KOUNKOU.

ooo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Intégration - Démission
Nominatioin - Affectation - Stage - Disponibilité

— Par arrêté n° 5514 du 20 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Makita (Paul) auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. Makita (Paul), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service auprès de l'Assemblée nationale du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963.

— Par arrêté n° 5761 du 6 décembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Niolaud (Jean-Gabriel), agent technique de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, auprès de la municipalité de Brazzaville.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics, des mines et des transports.

— Par arrêté n° 5762 du 6 décembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Mouanda (Jean-Charles), auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. Mouanda (Jean-Charles), commis de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment à l'Assemblée nationale de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5570 du 22 novembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Louamba (Abel) auprès de l'administration militaire Française.

M. Louamba (Abel), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa prise de service.

— Par arrêté n° 5715 du 4 décembre 1963, M. Ickonga (Auxence), administrateur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment préfet de la N'Kéni, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5528 du 21 novembre 1963, en application des dispositions du décret n° 59-47/FP du 12 février 1959, M. Scella (Jean-Baptiste), commis principal de 2^e échelon, indice local 250 de l'ex-cadre local des services administratifs et financiers spécial du Gouvernement général de l'A.E.F., précédemment en service en République du Tchad, titulaire du brevet élémentaire est intégré dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers (ancienne catégorie, nouvelle catégorie C-II) de la République du Congo pour compter du 1^{er} janvier 1958 et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 330, ACC. et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté, et du point de vue de la solde pour compter du 11 octobre 1963, date de prise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 5566 du 22 novembre 1963, sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 251/FP et 4041/FPFC des 30 janvier 1961 et 12 août 1963 relatifs à l'intégration et à la reconstitution de carrière administrative de M. Goma (Félix).

M. Goma (Félix), commis de 2^e échelon indice local 270 des cadres des postes et télécommunications de la République du Tchad en service à Brazzaville est intégré dans le cadre des commis des postes et télécommunications de la République du Congo (ex-catégorie E-1) et nommé commis de 3^e échelon indice local 280, ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 décembre 1960, date de prise de service à Brazzaville de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5725 du 4 décembre 1963, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1963, la démission de ses fonctions présentée par M. Issambo (Louie), secrétaire au cabinet du ministre de la fonction publique.

— Par arrêté n° 5810 du 10 décembre 1963, M. Yala (Martin), secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Pointe-Noire, est nommé attaché, chargé d'études au cabinet du ministre de la fonction publique et de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5671 du 2 décembre 1963, M. Moumpala (Ange), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en service au secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux pour servir au tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Malonga (François) admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5672 du 2 décembre 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en stage au CEATS de Brazzaville, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

MM. N'Sonda (André), secrétaire d'administration de 2^e échelon ;

Ockanda-Bambous (Daniel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5653 du 29 novembre 1963, M. Malanda (Jean-Noël), secrétaire d'administration stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage au CEATS de Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au service de l'enregistrement à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5657 du 29 novembre 1963, M. Amona (Jean-Félix), commis stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Impfondo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5618 du 28 novembre 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au bureau du courrier de Pointe-Noire, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir respectivement à Pointe-Noire, Loandjili et M'Vouti en complément d'effectif :

MM. Packa (Amedée), commis de 3^e échelon ;
Bayonne (Pierre), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;
Makaya (Zacharie), planton de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5620 du 28 novembre 1963, M. N'Goyi (Alphonse), planton de 3^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics, des mines et des transports pour servir au contrôle des véhicules administratifs à Brazzaville en remplacement de M. Bomba-Kotéla admis à la Retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5621 du 28 novembre 1963, M. Makosso Makoubendika, auxiliaire sous-statut n° 302 du 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service au bureau du courrier de Pointe-Noire, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sous-préfecture de Pointe-Noire (Loandjili) en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5769 du 6 décembre 1963, M. Shéri (Jean-Prospér), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'inspection primaire du Niari à Dolisie, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Mayoko (régularisation).

— Par arrêté n° 5759 du 6 décembre 1963, M. Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, est autorisé à suivre le cycle d'études au CEATS de Brazzaville (section administrative 2^e année).

L'intéressé percevra sa solde d'activité pendant la durée du stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de début des cours au CEATS de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5757 du 6 décembre 1963, M. N'Kouka (Alphonse), aide-dessinateur calqueur de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, est placé en position de disponibilité pour la période du 15 août 1963 au 31 décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 5571 du 22 novembre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4968/FP-PC du 21 octobre 1963 en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

Babingui (Denis) ;
Obili (Gaston) ;
Akiana (Jean).

— Par arrêté n° 5525 du 20 novembre 1963, les aides-sociales contractuelles dont les noms suivent, relevant de la division des affaires sociales de la direction de la santé publique, sont autorisées à suivre un stage de perfectionnement d'une durée de 18 mois au centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse de Nantes :

M^{lle} Sikoulou (Joséphine), aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, détachée au service social de l'hôpital général de Brazzaville.

Mme Zoula Obambé (Georgette), aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, en service à Brazzaville.

Les intéressées devront subir, avant leur départ, la visite médicale et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement, à leur profit, de l'indemnité de première mise d'équipement, conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963.

Les intéressées continueront de percevoir leur solde d'activité pendant la durée du stage, au compte du budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressées sur la France par voie aérienne s'effectuera par les soins de la mission d'aide et de coopération de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressées.

— Par arrêté n° 5526 du 20 novembre 1963, Mme Nakatélamio (Julienne), aide-sociale des cadres de la catégorie D. 2 des services sociaux de la République du Congo, en service au centre social de Poto-Poto à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage de perfectionnement d'une durée de 18 mois au centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse de Nantes.

L'intéressée devra subir, avant son départ pour la France, la visite médicale et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement, conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963.

L'intéressée continuera de percevoir sa solde d'activité pendant la durée du stage, au compte du budget de la République du Congo.

La mise en route de l'intéressée sur la France par voie aérienne s'effectuera par les soins de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

DIVERS

— Par arrêté n° 5774 du 5 décembre 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina ((Tunisie), dans les spécialités ci-après :

Circulation aérienne

MM. Diabangouaya (Rémy) ;
Kouakoua (Jean-Claude) ;
Monda (Gabriel).

Exploitation des télécommunications

M. Miyamou (Marcel).

Les frais de scolarité sont à la charge de l'O.A.C.I. qui versera en outre, aux intéressés une bourse d'entretien qui fera l'objet de négociation entre la République du Congo et le fonds spécial des nations unies au Gabon.

Les intéressés rejoindront Tunis-El Aouina par voie aérienne, sans autre convocation, pour le 25 octobre 1963. Les frais de transport sont à la charge de l'O.A.C.I..

Les intéressés percevront durant le stage la moitié de leur rémunération globale, les prestations familiales continueront à être versées entièrement. Ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs familles.

Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports chargé de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 25 octobre 1963.

RECTIFICATIF N° 5572 /FP-PC. du 22 novembre 1963 à l'article 2 des arrêtés nos 3970 et 4123 /FP-PC. des 8 et 12 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent technique et agent manipulant des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à concourir les personnels non fonctionnaires en service dans les postes et télécommunications.

Lire :

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à concourir les personnels non fonctionnaires en service dans les postes et télécommunications réunissant au minimum deux années de services effectifs pour les titulaires du C.E.P.E. et quatre années pour les non titulaires du C.E.P.E.

(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 5681 /FP. du 2 décembre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 4581 /FP. du 30 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 27 novembre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 18 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 5682 /FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'article 5 des arrêtés nos 3969 et 4011 /FP. des 8 et 12 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent technique principal et agent d'exploitation.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe qui sera joint au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu les 2 et 3 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 5685 /FP-PC. du 2 décembre 1963 à l'arrêté n° 4392 /FP-PC. du 17 septembre 1963 portant titularisation automatique des chauffeurs mécaniciens (cadre des personnels de service) de la République du Congo.

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon :

M. Binalounga (Célestin).

Lire :

Au 2^e échelon :

M. Binalounga (Célestin).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5712 /FP-PC. du 4 décembre 1963 à l'arrêté n° 4316 /FP-PC. du 7 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B des services administratifs et financiers pour l'année 1963.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites se dérouleront le jeudi 21 novembre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites se dérouleront le 19 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 5713 /FP. du 4 décembre 1963 à l'article 5 des arrêtés nos 4314 et 4315 /FP-PC. du 7 septembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu les 14 et 21 novembre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 12 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 5760 /FP. du 6 décembre 1963 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5237 /FP-PC. du 5 novembre 1963 autorisant des fonctionnaires des services administratifs et financiers à suivre un stage à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Après :

M. Sithas-M'Boumba (Gaston).

Ajouter :

M. Yabie-Malanda (Marcel).

(Le reste sans changement).

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

APPEL D'OFFRES

lancé par les République du Congo et du Gabon
pour un projet financé par la communauté économique
européenne.

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 10 ; convention : n° 174 /F/MC-GA/E. ;
projet n° 12-29-103.

Objet : Fourniture et montage des installations relatives aux liaisons de télécommunications par faisceau hertzien transhorizon dans les Républiques du Congo et du Gabon.

Lieu d'exécution : Brazzaville, Dolisie, Moanda, Moulla, Lambaréné, Libreville.

Estimation : 620 millions de francs CFA.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution : A proposer. Toutefois, ce délai ne peut excéder 24 mois.

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé ou être déposées avant le 10 avril 1964 à 12 heures chez le directeur général de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville (République du Congo). L'ouverture des offres aura lieu le 11 avril 1964 à 10 heures dans les bureaux de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu par demande écrite adressée au bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz, Paris 16^e, organisme mandaté à cet effet par les Gouvernements du Congo et du Gabon, au prix de

100 francs. Ce montant est à verser à l'agent comptable dudit bureau d'études soit par chèque bancaire certifié payable à Paris, soit par virement au compte courant n° 9042-16 Paris chèques.

L'envoi du dossier d'appel d'offres sera effectué franco de port, par la voie la plus rapide, après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Ministère du plan et de l'équipement de la République du Congo à Brazzaville (République du Congo) ;

2° Ministère de l'économie nationale de la République du Gabon à Libreville (République du Gabon) ;

3° Direction de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville (République du Congo) et à Libreville (République du Gabon) ;

4° Chambre de commerce de Brazzaville (République du Congo) ;

5° Chambre de commerce de Libreville (République du Gabon) ;

6° Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo Cruz à Paris 16^e ;

7° Commission de la communauté économique européenne, direction générale du développement de l'Outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles ;

8° Service d'information des communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse 11 La Haye, Mauritskade 39 ;
Luxembourg, 18 rue Aldringer Paris 16^e, 61 rue des Belles-feuilles ;

Rome, 29 via Poli.

Renseignements supplémentaires : Tous renseignements complémentaires quant à la nature et à l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès :

De la direction générale de l'Office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville (République du Congo) ;

Du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, 5, rue Oswaldo-Cruz à Paris 16^e, sans aucun engagement de leur part.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AUTORISATION D'EXPLOITATION DES DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 5692 du 2 décembre 1963, l'autorisation d'exploiter à M'Passa, préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli, accordée au bureau de recherches géologiques et minières par arrêté n° 2613/PIM du 6 juillet 1961 :

Un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type enterré ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type enterré.

Est renouvelée au nom de la société R. Aumas et Cie pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous les n°s 22-1E et 13-2E.

La quantité maximum de substances explosives entreposées sera de 1 000 kilogrammes dans le dépôt de 1^{re} catégorie et 50 kilogrammes dans le dépôt de 2^e catégorie.

Le préfet du Pool et le chef du service des mines sont chargés de l'application du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DES PERMIS D'EXPLOITATIONS.

— Par décision n° 18 du 21 novembre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Moutou (Henri), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1953, un permis d'exploration de 2 500 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8,333 km de 2 500 hectares.

Le point d'origine se confond avec la borne B du service forestier près du village Mouvendzé ;

Le point A est situé à 3,800 km au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 8,333 km au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DEMANDES DE TRANSFERTS DES PERMIS

— Par arrêté n° 5439 du 15 novembre 1963, est autorisé le transfert avec toutes conséquences de droit à la « Société Bois Congolais », des permis n°s 418/RC et 423/RC précédemment détenus par la « Société Congologs Export » et tels que définis aux arrêtés attributifs précités.

— Par arrêté n° 5440 du 15 novembre 1963, est autorisé le transfert en faveur de M. Desbrosses d'une parcelle de 2 500 hectares du permis regroupé n° 420/RC SOFORMA, correspondant à l'échéance du 14 août 1965 et définie comme suit :

Polygone rectangle A' B' C' D E E'.

Le point d'origine O est au pont sur la Louvakou de la route du Gabon ;

Le point A, situé sur le prolongement Suc-Est du côté A' B', est à 5,600 km de O selon un orientation de 288° ;

Le point A' est à 7,177,7 km de A selon un orientation de 42° ;

Le point B' est à 4,511 km de A' selon un orientation de 42° ;

Le point C' est à 3 kilomètres de B' selon un orientation de 312° ;

Le point D est à 688,7 m. de C' selon un orientation de 222° ;

Le point E est à 3 kilomètres de D selon un orientation de 312° ;

Le point E' est à 3,822 de E selon un orientation de 222° et à 6 kilomètres de A' selon un orientation de 312°.

Est autorisé le transfert en faveur de M. Desbrosses d'une parcelle de 500 hectares ; lot n° 1 du permis n° 429 / RC. de la « Société Exploitation Forestière R. Lamoulié », tel que ce lot a été décrit à l'arrêté attributif du permis n° 346 / RC. (J.O. du 1^{er} juin 1961, page 339).

Est autorisé le regroupement en un seul permis n° 434 / RC. de 3 000 hectares des lots décrits : le lot n° 1 à l'article 1^{er} ci-dessus, le lot n° 2 à l'article 2 ci-dessus.

Les termes de validité du permis n° 434 / RC. attribué à M. Desbrosses, sont les suivants :

500 hectares le 1^{er} mai 1964 ;

2 500 hectares le 14 août 1965.

Après ce transfert le permis n° 420 / RC. SOFORMA, est ramené à une superficie de 12 493 hectares en 5 lots ainsi définis :

Lots n°s 1, 2, 3, 4 : sont sans changement.

La partie restante du lot n° 5 est ainsi définie :

Polygone rectangle A A' E' F G H ;

Le point d'origine O est au pont sur la Louvakou de la route du Gabon ;

Le point A est à 5,600 km de O selon un orientation de 288° ;

Le point A' est à 7,177,7 km de A selon un orientation de 42° ;

Le point E' est à 6 kilomètres de A' selon un orientation de 312° ;

Le point F est à 10,177,7 km de E' selon un orientation de 222° ;

Le point G est à 2,500 km de F selon un orientation de 132° ;

Le point H est à 3 kilomètres de G selon un orientation de 42° et à 3,500 km de A selon un orientation de 312°.

Les termes de validité du permis n° 420 / RC. sont les suivants :

2 498 hectares le 1^{er} mai 1964 ;

9 995 hectares le 1^{er} décembre 1972.

Après transfert du lot n° 1, la « Société Exploitation Forestière Robert Lamoulié », voit son permis n° 429 / RC ramené à 10 000 hectares, soit les lots n°s 2 et 3 définis à l'article 2 de l'arrêté n° 3997 du 8 août 1963, dont le terme de validité est le 1^{er} août 1970.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 5605 du 27 novembre 1963, est constaté le retour au domaine à l'échéance du 28 octobre 1963, d'une superficie de 10 000 hectares du permis n° 415 / RC. de la « Société IBOCO ».

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 415 / RC., est ramenée à 10 000 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone rectangle C D K L I J de 5 500 hectares ;

Le point d'origine O est à la borne Nord de la propriété Matoko, immatriculée sous le n° 509 ;

Le point X sur le côté D K est à 5,133 km de O selon un orientation de 140°46' ;

Le point K est situé à 7,228 km de X selon un orientation de 50°46' ;

Le point L est situé à 8,983 km de K selon un orientation de 320°46' ;

Le point I est situé à 5,318 km de L selon un orientation de 230°46' ;

Le point J est situé à 6,500 km de I selon un orientation de 140°46' ;

Le point C est situé à 2,910 km de J selon un orientation de 230°46' ;

Le point D est situé à 2,483 km de C selon un orientation de 140°46' et à 1 kilomètre de X selon un orientation de 230°46'.

Lot n° 2 : Rectangle A G E H de 6 kilomètres sur 7,500 km soit 4 500 hectares.

Le point A point d'origine, est à la limite Nord-Est du village Bokpkoto (rive droite de l'Oubangui entre Impfondo et Mobenzélé) ;

Le point E est à 7,500 km de A selon un orientation de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A E.

Le terme de validité du permis n° 415 / RC. de 10 000 hectares est le 19 décembre 1964.

— Par arrêté n° 5606 du 27 novembre 1963, est constaté le retour au domaine pour compter du 23 septembre 1963, d'une superficie de 9 999 hectares du permis n° 420 / RC. attribué à la « SOFORMA ».

La superficie faisant retour au domaine, est ainsi déterminée :

Lot n° 1 : 5 255,60 ha ;

Lot n° 5 : 2 300 hectares ;

Lot n° 6 : 1 000 hectares ;

Lot n° 7 : 1 350 hectares.

Partie du lot n° 4 ainsi définie : rectangle B' B C C' de 3 kilomètres sur 311,30 m soit 93,40 ha ;

Le point d'origine O est au pont sur la Louvakou de la route du Gabon ;

Le point A situé dans le prolongement Sud-Est du côté B B' est situé à 5 600 m de O selon un orientation de 288° ;

Le point B' est situé à 11 688,70 m de A selon un orientation de 42° ;

Le point C' est situé à 3 kilomètres de B' selon un orientation de 312° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base B' C'.

A la suite de ce retour au domaine, le permis n° 420 / RC., voit sa superficie ramenée à 14 993 hectares en 5 lots ainsi définis :

Lots n°s 1, 2, 3, 4 : sont les lots n°s 2, 8, 9, 10 décrits à l'arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962.

Le lot n° 5 partie rectangle de l'ex-lot n° 4 du n° 420 / RC. est ainsi défini :

Polygone rectangle A B' C' D E F G H de 7 556,60 ha ;

Le point d'origine O est au pont sur la Louvakou de la route du Gabon ;

Le point A est situé à 5,600 km de O selon un orientation de 288° ;

Le point B' est situé à 11 688,70 m de A selon un orientation de 42° ;

Le point C' est situé à 3 kilomètres de B' selon un orientation de 312° ;

Le point D est situé à 688,70 m de C' selon un orientation de 222° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation de 312° ;

Le point F est situé à 14 kilomètres de E selon un orientation de 222° ;

Le point G est situé à 2,500 km de F selon un orientation de 132° ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de G selon un orientation de 42° et à 3,500 km de A selon un orientation de 312°.

La « SOFORMA » devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2 493 hectares le 1^{er} mai 1964 ;

2 500 hectares le 14 août 1965 ;

9 995 hectares le 1^{er} décembre 1972.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 14 novembre 1963, M. Mouzita (Pierre), moniteur de l'enseignement officiel à Kindamba, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route venant de la Mission Catholique à côté de M. Bitsikou (Gabriel) et à l'entrée du poste.

— Par lettre en date du 21 novembre 1963, M. Makouma (Albert), demeurant 24, rue Sibiti à Mcungali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route menant vers Mcuyondzi à l'angle gauche et en face de M. Moudilou.

— Par lettre en date du 9 novembre 1963, M. Kibongui (François), maçon à Kindamba, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la corniche et entre les parcelles de MM. Mamona et Moutsamboté (Philippe).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfectures dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Itoua (Louis-Etienne), de la parcelle n° 339, section P/11, lotissement de Ouenzé, 309 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2168/ED. ;

M. Dadet (Emmanuel), de la parcelle n° 104, section P/9, avenue Général Leclerc, 315 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2169/ED. ;

M. Bavouidi (Michel), de la parcelle n° 1242, section P/7, plateau des 15 ans, 333 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2170/ED. ;

M. Koléla (Nestor), de la parcelle n° 863, section P/7, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2171/ED. ;

M. Botila (Alphonse), de la parcelle n° 785, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2172/ED. ;

M. Gankou (Hubert), de la parcelle n° 1397, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 9 décembre 1963 sous n° 2173/ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malanda (Florent), de la parcelle n° 90, section J, 1 200 mètres carrés approuvée le 2 décembre 1963 sous n° 0287 ;

M. Dacon-Dumas (Louis), de la parcelle n° 116, section J, 910 mètres carrés approuvée le 2 décembre 1963 sous n° 0288 ;

M. Mankou (Eugène), de la parcelle n° 185, section O, 429 mètres carrés, approuvée le 2 décembre 1963 sous n° 0289.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Maloumby (Michel), de la parcelle n° 1093, section P/7, au plateau des 15 ans, 98 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2099/ED. ;

M. Kickouama (Gaston), de la parcelle n° 1360, section P/11, lotissement de Ouenzé, 414 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2100/ED. ;

M. Massengo (François), de la parcelle n° 1131, section P/7, au plateau des 15 ans, 417 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2101/ED. ;

M. Samba (Alphonse) de la parcelle n° 1062, section P/7, au plateau des 15 ans, 255 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2102/ED. ;

M. Guélélé (Casimir), de la parcelle n° 343, section P/11, à Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2103/ED. ;

M. N'Ganga (Norbert), de la parcelle n° 1118, section P/7, au plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1963 sous n° 2104/ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Miafouna (Paul), de la parcelle n° 1308, section P/11, lotissement de Ouenzé, 295 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2054/ED. ;

M. Passy (Jean-Sylvain), de la parcelle n° 1298, section P/11, Ouenzé, 384 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2055/ED. ;

M. Youlou Kouka (Honoré), de la parcelle n° 89, section P/9, avenue général Leclerc à Ouenzé, 304 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2056/ED. ;

M. Diamonika (Aaron), de la parcelle n° 1895, section C/3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2057/ED. ;

M. Mitolo (Gabriel), de la parcelle n° 6, section P/9, avenue Jacques Opangault (Ouenzé), 630 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2058/ED. ;

M. Macaille (Léon-Marie), de la parcelle n° 1186, section P/7, au plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2059/ED. ;

M. Loubaki-Moukala (Augustin), de la parcelle n° 109, section P/9, avenue de Mindouli à Ouenzé, 310 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2060/ED. ;

Mme Koukou (Firmine), de la parcelle n° 1254, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2061/ED. ;

M. Mountsaka (David), de la parcelle n° 557, section P/7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvée le 22 novembre 1963 sous n° 2062/ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bambi (Emile), de la parcelle n° 1365, section P/11, lotissement de Ouenzé, 254 mètres carrés, approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1968/ED. ;

M. Gami (Joachim), de la parcelle n° 1416, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1969/ED. ;

M. Bountsana-Biza (Gabriel), de la parcelle n° 96, section A, Bacongo, 360 mètres carrés approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1970/ED. ;

M. Tanay (Louis), de la parcelle n° 1411, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1971/ED. ;

M. N'Safou (Daniel), de la parcelle n° 1405, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1972/ED. ;

M. Maboko (Isidore), de la parcelle n° 1409, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 13 novembre 1963 sous n° 1973/ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Eboungabéka (Daniel), de la parcelle n° 1396, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 15 novembre 1963 sous n° 1976/ED. ;

M. Mango (Michel), de la parcelle n° 1420, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 15 novembre 1963 sous n° 1977/ED. ;

M. Lounkokobi (Joseph), de la parcelle n° 1418, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 novembre 1963 sous n° 1978/ED. ;

M. Koutounda (Jacques), de la parcelle n° 86, section P/9, avenue Général Leclerc, 323 mètres carrés, approuvée le 15 novembre 1963 sous n° 1979/ED. ;

M. Bilongo (Jérôme), des parcelles nos 1380 et 1381, section P/11, lotissement de Ouenzé, 540 mètres carrés, approuvées le 15 novembre 1963 sous n° 1980/ED.

CESSIONS DES TERRAINS URBAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par acte du 11 septembre 1963 approuvé le 28 novembre 1963 n° 0282, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gnali (Henri-Blaise), un terrain de 1 805 mètres carrés cadastré, section I, parcelle n° 198 sis à l'angle des boulevards Bayardelle et avenue Albert Dolisie à Pointe-Noire.

— Par acte du 12 septembre 1963 approuvé le 28 novembre 1963 n° 0283, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Costa (Charles-Aimé), un terrain de 227 mètres carrés cadastré section R, bloc 47, parcelle n° 29, du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par acte du 12 septembre 1963 approuvé le 28 novembre 1963 n° 0284, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Taty (Paul), un terrain de 1 222 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 42 sis boulevard Olivier à Pointe-Noire.

— Par acte du 11 septembre 1963 approuvé le 28 novembre 1963 n° 0285, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Taty (Paul), un terrain de 1 874 mètres carrés cadastré, section I, parcelle n° 195 sis à l'angle des avenue Albert Dolisie et boulevard Général Luizet à Pointe-Noire.

— Suivant acte du 30 novembre 1963 approuvé le 12 décembre 1963 n° 0297, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Péna (Bernard) B.P. 184 Brazzaville, un terrain de 661,70 m² située à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 55 située à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 55 de la section S du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5805 du 9 décembre 1963 est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à l'Eglise Evangélique du Congo, un terrain situé à Fort-Rousset de 4 900 mètres carrés environ.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 novembre 1963 approuvé le 22 novembre 1963 n° 0274, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louzolo (Maurice) un terrain de 1 355 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 724 ter de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5841 du 13 décembre 1963 est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Mission Evangélique « United World Mission » un terrain rural d'une superficie de 2 ha 47 a 50 ca situé sur la route Dongou-Sambala (sous-préfecture de Dongou).

ATTRIBUTION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 5806 du 9 décembre 1963 est attribué en toute propriété à M. Carlos (Sylvestre), demeurant à Dongou, un terrain de 1 500 mètres carrés lot n° 4 à Dongou, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré n° 296 du 2 février 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées ont été closes le 25 septembre 1963 :

Parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, hors section, de 9 993,75 m² à proximité de l'aérodrome sur le prolongement de la piste d'envol attribuée à l'État français (ministère forces armées air, réquisition n° 2935 du 23 juin 1960) ;

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, section H parcelle n° 67 de 2 763,38 m², en bordure de l'avenue n° 16, attribuée à l'Institut d'Etudes Centrafricaines à Pointe-Noire (réquisition d'immatriculation n° 2896 du 2 février 1960) ;

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine boulevard Moé-Makosso de 329,80 m² cadastré section R bloc 4 parcelle n° 5, attribuée à M. M'Bemba (Jean-Prosper) agent du C.F.C.O. à Pointe-Noire (réquisition n° 3179 du 29 mai 1962).

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 374,18 m² cadastrée section T bloc 69 parcelle n° 2, attribuée à M. Karimou El Hadj Amidou Titilola, commerçant à Pointe-Noire (B.P. n° 227, réquisition n° 3023 du 2 mars 1961) ;

Parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, plage, Mondaine tenant au Sud-Est à boulevard Maritime Nord, d'une superficie de 3 332,88 m² cadastrée section H parcelle n° 70 attribuée à l'État français (service de la météorologie), réquisition n° 2981 du 30 juillet 1960. ¶

Parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, Cité Africaine de 376 mètres carrés cadastrée section Q bloc 50 parcelle n° 24, attribuée à Mme Courally née Lassy (Laurence), commerçante à Pointe-Noire B.P. 501, réquisition n° 2846 du 21 août 1959.

Parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, Cité Africaine de 172,21 m² cadastrée section R bloc 66 parcelle n° 8, attribuée à M. Gracia (Paul), maçon au service de la voirie à Pointe-Noire B.P. 672 (réquisition n° 3224 du 21 septembre 1962).

Parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, Cité Africaine avenue Mgr. Derouet de 695,16 m², cadastrée section Q bloc 54 parcelle n° 14, attribuée à M. Pouaty (Zéphirin), médecin, à Pointe-Noire B.P. 897 (réquisition n° 3106 du 15 janvier 1962).

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, quartier résidentiel d'une superficie de 10 025,85 m², cadastrée section H parcelle n° 63, attribuée à l'Institut d'Etudes Centrafricaines à Pointe-Noire (réquisition n° 2897 du 2 février 1960).

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine de 634,27 m², cadastrée section Q bloc 45 parcelle n° 22, attribuée à M. Pambelot (Fernand), employé de commerce à Pointe-Noire (réquisition n° 1464 du 29 avril 1953).

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine avenue Mgr. Derouet, d'une superficie de 434,71 m², cadastrée section Q bloc 42 parcelles nos 1 et 7, attribuées à M. Mavinga-Baltazar, propriétaire à Pointe-Noire (réquisition n° 1695 du 23 juillet 1955).

Parcelle de terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine avenue Louis Portella, et avenue Mgr. Carrier, dite camp de police de la cité africaine de 8 805,30 m², cadastrée section R bloc 109 parcelle n° 25, attribuée à la République du Congo (réquisition n° 2018 du 2 octobre 1956).

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, boulevard Saint-Martin, et avenue du Dr. Janot d'une superficie de 4 439 mètres carrés, cadastrée section I, parcelles nos 153 et 154 appartenant à la « Société Immobilière du Kouilou-Niari », à Pointe-Noire B.P. 100 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3113 du 23 février 1962 ont été closes le 8 août 1963.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3424 du 5 novembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, de 659 mètres carrés section G lot n° 51, attribué à M. Da Silva (Emmanuel), à Dolisie, par arrêté n° 5 219 du 4 novembre 1963.

— Suivant réquisition n° 3426 du 11 octobre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie de 7 490 mètres carrés parcelles n°s 1, 2 et 3 section C route du Gabon, attribué à la « Société Anonyme Lutafric » dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 587 par arrêté n° 4827 du 11 octobre 1963.

— Suivant réquisition n° 3427 du 20 novembre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville quartier de la Mission, section J, de 1 910,93 m² attribuée à la « Société Cimmocongo » société civile immobilière à Brazzaville B.P. 194 suivant acte d'échéance du 23 octobre 1963 approuvé le 15 novembre 1963 sous le n° 0269.

— Suivant réquisition n° 3428 du 23 octobre 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier artisanal, avenue du docteur Jamot, section I parcelle n° 276 de 4 244,63 m², attribué à la « Société Crédit Foncier de l'Ouest Africain » (C.F.O.A.) à Paris, suivant convention d'échange du 3 août 1963 approuvée le 20 septembre 1963 n° 0243.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'État du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3425 du 18 novembre 1963, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, quartier Chic, rue du Kouilou, section R, bloc 72 occupée par M. Makosso (François-Costado), sous-préfet, à Mossaka ;

Réquisition n° 3429 du 27 novembre 1963, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, P/2 bloc 46, section T n° 933, occupée par M. Tchissambou (Bertrand), facteur au C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Réquisition n° 3431 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville-Poto-Poto 14 bis, rue Luomo, quartier Loubassa, section P/7 parcelle n° 4 bloc 11 bis occupée par M. Gambah (Joseph), instituteur à Boko ;

Réquisition n° 3432 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 parcelle n° 580, occupée par M. N'Zobadila (Cyprien), inspecteur primaire de l'enseignement à Brazzaville ;

Réquisition n° 3433 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville Bacongo, rue Jolly n° 16, section G, parcelle n° 53 occupée par M. Mouyembé (Clément), instituteur à Mouyondzi ;

Réquisition n° 3434 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville Poto-Poto, rue Kouyous n° 72, plateau des 15 ans, section P/7 parcelle n° 1027, occupée par M. Goma (Félix), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, rue Kouyous n° 72 ;

Réquisition n° 3435 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, section P/7 parcelle n° 339, occupée par M. Kouka (Aristide-Dieudonné), comptable à l'Unelco à Brazzaville ;

Réquisition n° 3436 du 27 novembre 1963, terrain situé à Brazzaville Bacongo, section C parcelle n° 278 occupée par M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration à Brazzaville ;

Réquisition n° 3437 du 27 novembre 1963, terrain à Brazzaville plaine, lotissement de la M'Foa de 249 mètres carrés, section O, parcelle n° 159, attribuée à M. Bany (Eugène), commis principal des services administratifs et financiers à Jacob, suivant cession de gré à gré du 11 octobre 1963 approuvée le 17 octobre 1963 n° 0250.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 572/MEPTPMT/M. du 22 novembre 1963, la « Société Shell » de l'A.E. est autorisée à installer au km 26 de la route du Nord de Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures en fûts de 2 000 litres d'essence et de gas-oil avec deux pompes de distribution.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 30 JUIN 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	996.960.416 35
Réesc compte à moyen terme	29.237.141 67
Avances aux entreprises privées	697.138.536 18
Avances aux sociétés à participations publiques	764.607.631 16
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ...	1.650.711.836 47
Participations	101.936.087 86
Immeubles, matériel, mobilier	25.053.179 81
Comptes d'ordre et divers	97.194.264 55
TOTAL	4.362.839.094 05

PASSIF

F.I.D.E.S.	52.807.677 70
F.I.D.O.M.	59.102.362 76
Fonds d'aide et de coopération	561.774.134 15
Fonds national de régularisation des cours	52.634.878 60
Fonds de soutien des texilles	10.072.146 40
Comptes-courants créditeurs	96.575.668 70
Prêts du trésor pour investissements..	3.015.996.431 74
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.668.457 98
Comptes d'ordre et divers	364.207.336 02
Réserves	3.000.000 »
Dotations	25.000.000 »
TOTAL	4.362.839.094 05

SITUATION AU 31 JUILLET 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	916.718.732 73
Réesc compte à moyen terme	25.819.866 67
Avances aux entreprises privées	696.795.605 70
Avances aux sociétés à participations publiques	781.772.973 69
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.697.221.523 72
Participations	101.475.517 86
Immeubles, matériel, mobilier	25.178.127 96
Comptes d'ordre et divers	59.361.907 34
TOTAL	4.304.344.255 67

PASSIF

F.I.D.E.S.	65.414.282	69
F.I.D.O.M.	56.057.870	67
Fonds d'aide et de coopération	495.077.935	27
Fonds national de régularisation des cours	52.614.114	42
Fonds de soutien des textiles	2.172.146	40
Comptes-courants créditeurs	136.728.067	02
Prêts du trésor pour investissements.	3.013.265.663	84
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.668.457	98
Comptes d'ordre et divers	333.345.717	38
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL ...	4.304.344.255	67

—o—

SITUATION AU 31 AOUT 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	902.316.799	53
Réesc compte à moyen terme	27.664.366	67
Avances aux entreprises privées ...	696.268.078	21
Avances aux sociétés à participation publiques	789.748.633	79
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.744.515.429	66
Participations	101.975.517	86
Immeubles, matériel, mobilier	25.202.766	34
Comptes d'ordre et divers	59.087.245	43
TOTAL	4.346.778.837	49

PASSIF

F.I.D.E.S.	63.988.234	04
F.I.D.O.M.	46.374.274	40
Fonds d'Aide et de Coopération	464.786.840	99
Fonds National de Régularisation des Cours	52.614.114	42
Fonds de soutien des textiles	2.309.375	18
Comptes-courants créditeurs	118.355.451	31
Prêts du trésor pour investissements.	3.112.932.499	22
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.668.457	98
Comptes d'ordre et divers	335.749.589	95
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.346.778.837	49

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	805.179.068	30
Réesc compte à moyen terme	23.104.350	»
Avances aux entreprises privées ...	698.379.014	41
Avances aux sociétés à participations publiques	800.147.262	88
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.746.552.958	27
Participations	102.815.417	86
Immeubles, matériel, mobilier	25.285.317	42
Comptes d'ordre et divers	59.641.808	75
TOTAL	4.261.105.197	89

PASSIF

F.I.D.E.S.	59.132.912	20
F.I.D.O.M.	36.597.783	45
Fonds d'Aide et de Coopération	422.550.274	03
Fonds National de Régularisation des Cours	47.284.878	37
Fonds de soutien des textiles	2.309.375	18
Comptes-courants créditeurs	93.017.538	40
Prêts du trésor pour investissements.	3.113.102.941	94
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.059.457	98
Comptes d'ordre et divers	338.050.036	34
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.261.105.197	89

—o—

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	781.952.842	81
Réesc compte à moyen terme	23.624.850	»
Avances aux entreprises privées ...	699.689.144	29
Avances aux sociétés à participations publiques	811.602.766	64
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.769.200.815	48
Participations	102.815.417	86
Immeubles, matériel, mobilier	25.301.686	64
Comptes d'ordre et divers	63.768.067	83
TOTAL	4.277.955.591	55

PASSIF

F.I.D.E.S.	57.468.422	39
F.I.D.O.M.	33.818.298	92
Fonds d'Aide et de Coopération	396.077.076	04
Fonds National de Régularisation des Cours	47.384.878	37
Fonds de soutien des textiles	2.309.375	18
Comptes-courants créditeurs	130.421.478	95
Prêts du trésor pour investissements.	3.132.703.350	38
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.059.457	98
Comptes d'ordre et divers	328.713.253	34
Réserves	3.000.000	
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.277.955.591	55

oo

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1963
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités	8.852.377.671
a) Billets de la zone franc ..	16.451.085
b) Caisse et correspondants .	6.725.990
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	7.716.456.616
d) Fonds monétaire international	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	15.534.084.225
a) Effets escomptés	15.443.762.662
b) Avances à court terme ...	100.321.563
Effets de mobilisation de crédits à à moyen terme (2)	2.055.560.621
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	3.883.544.098
Comptes d'ordre et divers	253.382.608
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	31.193.405.066

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	23.326.482.574
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.441.629.886
Transferts à régler	677.984.896
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.883.544.098
Comptes d'ordres et divers	249.307.769
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	31.193.405.066
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.193.837.101
Etat du Cameroun	9.132.645.473
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.799.044.711

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI - Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU - Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

« A G I P (BRAZZAVILLE) S. A. »

Société anonyme au capital de 2000.000.000 de francs C.F.A.
précédemment : 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue Antonetti, BRAZZAVILLE

Registre du commerce : n° 615-B-Brazzaville

I

Suivant délibération du 30 septembre 1963, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée : « AGIP (Brazzaville) S.A. », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., divisé en 4.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées, ayant son siège social à Brazzaville, rue Antonetti, et dont les statuts établis par acte sous seings privés en date à Brazzaville du 23 octobre 1961, sont demeurés annexés à la minute d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par M^e Angeletti, greffier-notaire à Brazzaville le 17 décembre 1962, ladite société définitivement constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive des actionnaires en

date du 26 décembre 1962 dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du greffe-notariat de Brazzaville, le même jour et publiée conformément à la loi dans le journal d'annonces légales *Le Petit Journal de Brazzaville*.

Réunissant la totalité des actionnaires et statuant à l'unanimité, a :

Décidé d'augmenter le capital social de la susdite société de cent soixante millions de francs C. F. A. (160.000.000) pour le porter de quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000) à deux cent millions de francs C.F.A. (200.000.000) au moyen de l'émission au pair de 16.000 actions nouvelles de numéraire toutes nominatives de 10.000 francs C.F.A. nominal chacune à libérer intégralement à la souscription, devant porter jouissance à cette date.

Etant stipulé :

Que les actionnaires auraient un droit de préférence à la souscription de ces actions nouvelles.

A titre irréductible à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne ;

A titre réductible à celles des actions qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence à titre irréductible.

Que tous pouvoirs étaient donnés au conseil d'administration pour décider, le cas échéant, des autres conditions d'émission des actions nouvelles.

Que ledit conseil d'administration a décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social du 31 octobre 1963 au 14 novembre 1963 inclus.

II

Suivant délibération en date du 15 novembre 1963, le conseil d'administration a étudié les bulletins de souscription qui ont été reçus par la société dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1963, a constaté que le nombre d'actions nouvelles souscrites par deux sociétés souscriptrices s'élevait à seize mille (16.000), que l'augmentation décidée se trouvait entièrement couverte ; qu'il n'était pas nécessaire de prolonger le délai de souscription clos le 14 novembre 1963 et qu'il décidait de se réunir devant le greffier-notaire de Brazzaville le 16 novembre 1963 en vue de délibérer sur la délégation des pouvoirs à faire à l'un des administrateurs de la société pour permettre à celui-ci de signer pardevant ledit notaire la déclaration notariée de souscription et de versement d'une part, et, d'autre part, de lui signifier la rédaction du nouveau texte de l'article 6 des statuts.

III

Suivant délibération authentique en date du 16 novembre 1963, le conseil d'administration a, à l'unanimité de ses membres, délégué à M. Campoli (Enrico), administrateur, directeur de la société au Congo, tous

les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire devant notaire à Brazzaville, la déclaration de la souscription intégrale des 16.000 actions représentatives de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1963 et du versement par chaque souscripteur d'une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites ; d'accomplir enfin toutes les formalités légales pour la réalisation de ladite augmentation de capital.

IV

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, greffier-notaire à Brazzaville le 19 novembre 1963, M. Campoli (Enrico) administrateur, spécialement délégué à l'unanimité, par délibération du conseil d'administration de ladite société « AGIP (Brazzaville) S.A. », prise sous la forme authentique suivant procès-verbal dressé le 16 novembre 1963, a déclaré :

Que les 16.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune émises au pair, représentant l'augmentation de capital social de 160.000.000 de francs C.F.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1963, avaient été entièrement souscrites à titre irréductible et réductible par deux sociétés dénommées, qualifiées et domiciliées dans une liste qui est demeurée annexée audit acte et dans les proportions indiquées dans cette liste.

Que ces souscripteurs s'étaient libérés intégralement du montant de chaque action par eux souscrite, ainsi qu'il résulte de l'état des versements contenus en la liste précitée, en sorte que le total des versements s'élevait à 160.000.000 de francs C.F.A.

Que par suite le capital social se trouvait définitivement porté à 200.000.000 de francs C.F.A.

Et le délégué du conseil en application des articles 1^{er} et 2^e de la loi du 24 juillet 1867 a fait mention que l'article 6 des statuts se trouvait en conséquence modifié comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 20.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes entièrement libérées et qui porteront les n^{os} de 1 à 20.000 ».

Deux expéditions du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1963 ; deux expéditions des délibérations du conseil d'administration des 15 et 16 novembre 1963 ; deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et deux des exemplaires de la liste des souscripteurs, contenant l'état des versements, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 25 novembre 1963 sous le n^o 837.

Pour extrait :

Le greffier-notaire,
P. ANGELETTI.